

Chapitre 2

L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Saisine n° 2002-19

AVIS ET RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 25 septembre 2002, par M. Robert Bret,
sénateur des Bouches-du-Rhône.*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 25 septembre 2002, par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône, sollicité par la section française de l'Observatoire international des prisons de faits qui se sont déroulés à la maison d'arrêt pour femmes des Baumettes (Marseille), concernant une détenue, mademoiselle D. H qui affirme avoir été violente par un agent pénitentiaire dans la nuit du 2 au 3 janvier 2002.

La Commission a mandaté deux de ses membres pour auditionner la directrice de la maison d'arrêt pour femme des Baumettes, les agents concernés ainsi que la détenue, M^{lle} H. La Commission a obtenu la communication du dossier pénal ouvert sur plainte de M^{lle} H et classé sans suite par monsieur le procureur de la République de Marseille le 10 avril 2002.

► **LES FAITS**

A – Les déclarations de M^{lle} H

Lors de sa déposition devant l'officier de police judiciaire qui l'a entendue le 14 mars 2002 à la prison des Baumettes, M^{lle} H. déclare que dans la nuit du 2 au 3 janvier, il y a eu un problème avec une autre détenue, et que « sans raison » M^{me} R., première surveillante, accompagnée d'un surveillant est venue dans la cellule qu'elle partageait avec une autre

détenue. Elle précise : « en fait je n'avais jamais eu de problème avec M^{me} R. et je n'ai pas compris ce qui s'est passé. Elle ne semblait pas dans son état normal et le surveillant non plus. Ils nous ont mal parlé dans la cellule, en fait leur discussion tournait sur des sujets obscènes. L'homme m'a dit que " je ne faisais pas bander les mecs" que "j'étais une salope et une banlieusarde". Ne voulant pas d'ennuis, je n'ai rien répondu et il m'a giflée ».

M^{lle} H. reproche à la première surveillante d'avoir ouvert la porte de sa cellule de nuit sans raison valable, et d'avoir commencé « à mal parler à travers la porte au départ. Ses mots sont " je vais vous envoyer un homme, il va vous calmer" ».

Lors de son audition, au cours de l'enquête administrative effectuée le 4 janvier 2002, M^{lle} H. précise qu'une détenue « faisait le bordel », que les surveillantes sont venues la calmer et que « M^{me} R. est venue, et s'est adressée à nous sur le ton de la plaisanterie "il y a un mec qui va venir vous calmer" ».

Ce « ton de plaisanterie » évoqué par M^{lle} H. a été confirmé par une autre détenue lors de l'enquête administrative « avant que la porte ne s'ouvre, le personnel ainsi que les détenues de la cellule 1079 (celle où se trouvait M^{lle} H.) ont communiqué avec humour. La porte s'est ouverte et l'humour a viré ».

M^{lle} H. dans sa déposition lors de l'enquête administrative déclare « très vite et sans raison le ton est monté, d'ailleurs leur haleine sentait l'alcool. Les propos du surveillant à mon égard étaient vicieux et humiliants d'autant plus que j'étais à moitié dénudée ». Elle prétend aussi que M^{me} R., première surveillante « tenait à peine sur ses jambes ».

Elle soutient encore « le surveillant continuait à m'insulter de plus en plus jusqu'à ce que je l'insulte à mon tour, qu'il me mette une violente gifle et qu'il s'empresse de refermer la porte. Par frustration, nous avons frappé et crié jusqu'à trois heures du matin sans aucune réponse de la part des surveillantes ».

Lorsqu'elle a été entendue par la Commission le 23 septembre 2003, M^{lle} H. a précisé « à l'époque j'acceptais très mal mon incarcération, mes conditions de détention, je me révoltais avec tout le monde ».

En ce qui concerne l'incident elle reconnaît que « comme nous avions de bons rapports avec M^{me} R., l'échange s'est bien passé au début.

M^{me} R. nous a dit "c'est rien dormez". Nous avons plaisanté. Il y avait de la familiarité dans nos échanges. Ça a dérapé. Je pense aujourd'hui que nous avons dépassé les limites. Très vite nous avons tenu des propos déplacés de part et d'autre selon moi ».

M^{lle} H. affirme que le surveillant n'est pas entré dans la cellule, qu'il aurait simulé des coups de tête. « J'ai voulu le frapper, dit-elle, et ma co-cellulaire m'a retenue. Le surveillant m'a giflée sur le pas de la porte ».

À la fin de son audition M^{lle} H. déclare « À l'époque j'en ai peut-être un peu "rajouté", dans mon récit des faits. En ce qui concerne le comportement des surveillants cette nuit-là, je maintiens qu'ils ne me paraissaient pas très lucides. J'ai pensé à ce moment-là qu'ils avaient peut-être consommé de l'alcool.

Beaucoup de temps a passé depuis cet incident, je ne suis plus du tout dans le même état d'esprit aujourd'hui, je n'ai aucune revendication à faire. J'accepte ma détention et je comprends ce qui s'est passé cette nuit-là. Je comprends aussi le comportement des surveillantes confrontées à mon attitude à l'époque. »

B – Les déclarations de la gardienne et du gardien mis en cause

M^{me} R., première surveillante a été informée dans la nuit du 2 au 3 janvier d'un incident en détention à 0 heure 30. Une détenue, M^{lle} A. « était en pleine crise de larmes, d'angoisse, complètement désespérée, d'ailleurs elle avait cassé un bol, une assiette, une bassine et sa co-cellulaire était extrêmement bouleversée ».

M^{me} R. a alors fait appel à un agent masculin, avant l'ouverture de la cellule de M^{lle} A. par mesure de sécurité.

L'incident qui a duré une demi-heure a réveillé la détention. M^{lle} H. et sa cocellulaire notamment, criaient et chantaient à tue-tête. Des cris parvenaient également d'autres cellules. M^{me} R. s'est rendue devant la cellule de M^{lle} H. et lui a parlé à travers la porte en lui demandant de se calmer. M^{me} R. soutient qu'elle a été injuriée en termes très crus et déclare « il m'a semblé inadmissible que je laisse passer ces injures. J'ai donc décidé de procéder à l'ouverture de la cellule pour clarifier la situation ». M^{lle} H. très excitée s'est précipitée sur elle « en levant les mains d'une façon très menaçante et

avec des mouvements de tête. J'ai eu peur de recevoir un coup de tête : mon collègue est intervenu... il n'a pas donné de gifle à M^{lle} H. ».

L'agent masculin, M. M., confirme qu'il a été appelé parce qu'une détenue était en dépression et cassait tout dans la cellule précisant « pour répondre à votre question sur l'entrée des surveillants de sexe masculin dans les coursives ou dans les cellules, c'est uniquement en cas de force majeure qu'elle est autorisée ».

Quand M. M. a vu M^{lle} H. s'approcher de la première surveillante il a estimé « qu'il y avait un risque réel d'agression physique, donc j'ai repoussé la détenue » M. M. précise : « je me tenais en dehors de la cellule sur la coursive entre la première surveillante et la détenue. Il est possible que le geste défensif ait été porté au visage ».

Sur la question de savoir, pourquoi il n'avait pas regagné son poste après l'intervention pour laquelle il avait été appelé, la détenue dépressive s'étant calmée, M. M. précise « la première surveillante m'a demandé de l'accompagner devant la cellule de M^{lle} H. Elle m'a indiqué que cette détenue était particulièrement dangereuse ».

La directrice de la maison d'arrêt des Baumettes a, par ailleurs, précisé à la Commission « habituellement les incidents de la nuit figurent dans le registre de nuit des premiers surveillants... En ce qui concerne l'incident avec M^{lle} H. il n'y a aucune mention dans ce registre cette nuit-là... Il est recommandé, selon moi, d'indiquer dans ce registre une intervention ayant nécessité une demande de renfort, ce qui n'a pas été fait cette nuit-là ».

► AVIS

A – Sur l'intervention d'un agent masculin

Il ressort des différentes déclarations concernant les faits que l'intervention d'un agent masculin pour ouvrir la cellule de M^{lle} A. victime d'une crise d'hystérie était justifiée. L'intervention a duré une demi-heure.

En revanche, il ne semble pas qu'il y ait eu nécessité, assimilable à un cas de force majeure, d'ouvrir la cellule de M^{lle} H. en présence de l'agent masculin qui aurait dû rejoindre son poste après le premier incident, bien que la détention soit en ébullition, réveillée par la crise de M^{lle} A., et l'intervention d'un gardien, d'une première surveillante porteuse des clés et de deux surveillantes.

Le dialogue à travers la porte entre la première surveillante et M^{lle} H., commencé sur le ton de la plaisanterie, aurait dû être interrompu à la première dérive et ne pouvait justifier « pour clarifier la situation » l'ouverture de la cellule d'une personne qui, par ailleurs, à l'époque était considérée comme dangereuse.

L'ouverture de la cellule n'a fait qu'accroître l'excitation des deux détenues et la seule solution pour mettre fin à l'incident a été de refermer la cellule.

B – Sur l'acte de violence allégué

M^{lle} H., entendue par la Commission, a fait une déposition « assagie » mais a cependant maintenue qu'elle avait reçu une gifle du gardien. M^{me} R., première surveillante affirme qu'il n'y a pas eu de gifle, alors que le surveillant admet la possibilité « que le geste défensif ait été porté au visage » et que la codétenue de M^{lle} H. a déclaré lors de l'enquête administrative que « le surveillant lui a mis une grosse gifle ».

C'est sans doute la contradiction des témoignages et les circonstances particulières de l'incident qui ont conduit M. le procureur de la République à classer sans suite la plainte de M^{lle} H. au motif que l'infraction était insuffisamment caractérisée.

C – Sur l'absence de consignation des incidents sur le registre de nuit de la première surveillante

M^{me} la directrice a confirmé à la Commission que selon elle « il est recommandé d'indiquer dans ce registre une intervention ayant nécessité une demande de renfort ».

Ainsi les deux incidents intervenus dans la nuit du 2 au 3 janvier 2002 ayant fait l'objet d'une demande de renfort auraient dus être consignés sur le registre de nuit tenu par la première surveillante. Les explications fournies par la première surveillante à savoir « nous inscrivons les petits incidents, mais les interventions plus sérieuses font l'objet d'une information directe à la hiérarchie dès le lendemain » sont contredites par M^{me} la directrice.

D – Sur la prétendue ébriété des surveillants invoquée par M^{lle} H.

La proximité du premier de l'an pouvait laisser penser à une possibilité « d'arrosage » de la nouvelle année. Rien ne permet de maintenir cette hypothèse et ce d'autant plus que M^{lle} H. a déclaré à la Commission : « à l'époque, j'en ai peut-être un peu rajouté "dans mon récit des faits" ».

► RECOMMANDATIONS

En ce qui concerne les prisons pour femmes. Il paraît nécessaire que soit rappelé aux services pénitentiaires :

1) Que l'ouverture d'une cellule, la nuit, en présence d'un surveillant appelé en renfort pour des raisons de sécurité, ne peut se faire qu'à bon escient, notamment lorsque la sécurité de la détenue est en jeu ou que son éloignement de la détention s'impose.

2) Que tout incident nécessitant, de nuit, le recours à un surveillant pour des raisons de sécurité, soit mentionné par la première surveillante dans le registre de nuit existant à cet effet.

Adopté le 19 novembre 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice, dont la réponse a été la suivante :

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*

LE 3 FEV. 2004

Paris, le

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me faire part des avis et des recommandations émis par la Commission nationale de déontologie de la sécurité suite à la saisine de M. Robert BRET, Sénateur des Bouches-du-Rhône en date du 25 septembre 2002 concernant la plainte d'une détenue de la maison d'arrêt des Baumettes et vous souhaitez connaître les suites réservées à ces recommandations.

J'ai l'honneur de vous faire savoir, qu'une note, en cours d'élaboration, sera adressée à tous les établissements pénitentiaires pour femmes ou ayant un quartier femmes précisant les instructions auxquelles font référence vos recommandations en date du 19 novembre 2003.

Ces instructions préciseront également les conditions et modalités d'intervention des agents masculins en détention femmes, notamment la nuit.

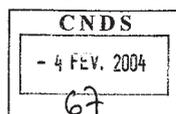
Il sera également rappelé aux établissements la nécessité de noter l'ensemble des incidents ayant lieu la nuit dans le registre prévu à cet effet, particulièrement lorsque l'intervention exigera le recours d'un surveillant.

Une copie de cette note vous sera adressée dès sa diffusion dans les établissements pénitentiaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Dominique PERBEN

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



Saisine n° 2002-25

AVIS ET RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 11 octobre 2002, par M. Nicolas Dupont-Aignan, député de l'Essonne.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 11 octobre 2002, par M. Nicolas Dupont-Aignan, député de l'Essonne, des conditions dans lesquelles M. C., placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis en juillet 2002, a pu subir des sévices très graves de la part de son codétenu sans que l'administration pénitentiaire intervienne.

La Commission a reçu copie des pièces du dossier du juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Évry. Elle a procédé à l'audition de M. C., du directeur de la maison d'arrêt, de trois chefs de service pénitentiaire et d'un infirmier psychiatrique ; elle a mandaté deux de ses membres pour se rendre à la maison d'arrêt où ils ont visité le « quartier arrivants ».

► LES FAITS

Les faits dont la Commission a été saisie se rattachent à ceux qui font l'objet d'une information devant le tribunal de grande instance d'Évry pour actes de torture et de barbarie, viol, violences et complicité de violences, violences avec arme et tentative d'extorsion de fonds. Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000 qui l'a créée, la Commission a recueilli l'accord préalable du juge d'instruction chargé de cette information pour se faire communiquer les pièces du dossier.

A – Chronologie

Appelées par la direction d'une discothèque, des forces de police ont interpellé dans la nuit du 21 au 22 juillet 2002 cinq jeunes gens, dont M. C. (19 ans), qui ont été placés en garde à vue et mis à disposition de la brigade des stupéfiants, avant de faire l'objet d'un mandat de dépôt le 25 juillet pour acquisition, transport, offre et cession illicite de produits stupéfiants (ecstasy).

Après une garde à vue de 96 heures, M. C. a été incarcéré à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, d'abord dans une « cellule d'accueil » (pour la nuit du 25 au 26 juillet), puis dans une cellule de « l'aile arrivants » du bâtiment (« tripale ») D2 de la maison d'arrêt hommes (du vendredi 26 juillet au vendredi 2 août), cellule qu'il partageait avec un autre détenu « arrivant », M. B. (18 ans), avec lequel il s'était trouvé à son « primo-accueil »¹ et qui faisait l'objet d'un mandat de dépôt pour comparution immédiate.

La première semaine d'incarcération (ou « phase d'observation ») écoulée, M. C. a été affecté en détention normale, le 2 août, avec un autre détenu, à un autre étage. Le 8 août, le chef de détention du bâtiment D2 recevait une lettre datée du 7, par laquelle M. C. dénonçait des actes de maltraitance de la part de son précédent codétenu, M. B.

L'administration pénitentiaire a aussitôt informé les autorités judiciaires et administratives, et elle a placé M. C. en surveillance spéciale en le dotant gratuitement d'un poste de télévision. L'enquête a été conduite par les gendarmes de la brigade de recherches départementale d'Évry.

M. C. est sorti de la maison d'arrêt le 9 septembre 2002.

B – Les sévices subis

L'examen clinique effectué le 9 août 2002 par l'unité de consultations médico-judiciaires (UCMJ) d'Évry a mis en évidence des lésions compatibles avec les faits décrits par M. C. Sous réserve de l'appréciation du juge pénal, les qualifications – citées plus haut – qui ont été retenues pour l'information en cours montrent la gravité des violences subies par M. C., qu'elles lui aient été infligées par force ou qu'il se les soit infligées lui-même sous la menace.

M. C. expose que les relations avec son codétenu ont « dérapé » à compter du troisième jour en cellule (dimanche 28 juillet) : « conduites violentes », « beaucoup de violences verbales », et que « les agressions

¹ Ces « arrivants » auraient dû – réglementairement – être « placés isolément dans des cellules d'attente ou dans des locaux en tenant lieu » (article D. 284 du Code de procédure pénale).

sexuelles ont commencé vers le cinquième jour » (mardi 30 juillet). « J'ai eu plusieurs fois peur de mourir ».

M. C. ajoute : « je n'ai rien dit jusqu'à mon changement de cellule au bout d'une semaine. Mon nouveau codétenu a vu des traces sur mon visage (œil injecté de sang) et mon état de stress. J'ai alors écrit au chef de détention [...]. »

► AVIS

La saisine porte sur l'attitude de l'administration pénitentiaire, qui ne serait pas intervenue malgré les « protestations et cris » de M. C., dont les blessures physiques auraient, de surcroît, été « visibles à l'œil nu ».

A – Sur les précautions prises par l'administration pénitentiaire lors de l'incarcération de M. C.

M. C. a été incarcéré le 25 au bâtiment D4 (« cellule d'accueil ») et transféré au « quartier arrivants » du bâtiment D2 le 26 en début d'après-midi. Un membre de l'équipe de direction de la maison d'arrêt a exposé qu'une particularité de l'établissement de Fleury-Mérogis est que « les détenus arrivent à des heures contre-indiquées » : M. C. a été écroué à 0 heure 30 ; compte tenu du circuit à suivre, il est arrivé au bâtiment D4 pour sa première nuit d'incarcération vers 3 heures.

M. C. avait été signalé comme « très angoissé » par le juge d'instruction (notice individuelle de prévenu majeur du 25 juillet 2002)². « Il était donc préférable – selon le directeur de la maison d'arrêt – de le “doubler” pour éviter un risque de tentative de suicide ». Les mêmes annotations apparaissent sur la « fiche arrivant », qui est un outil de suivi du comportement des détenus durant la première semaine d'incarcération mis au point à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis : « détenu un peu perdu », « semble fragile », notait le 26 juillet le chef de service pénitentiaire qui accueillait les « arrivants » (M. Cp.).

² Cette appréciation est corroborée par l'enquête de personnalité réalisée le 25 juillet (au dossier pénal).

M. C. a eu, le 26 juillet, les entretiens personnels et confidentiels prévus par la procédure d'incarcération³ : avec le chef de service pénitentiaire (*cf. supra*), avec un médecin et une infirmière de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA).

Le chef de service pénitentiaire (M. Cp.) signalait sur la « fiche arrivant » : « veut être avec B. ». Il précisait dans un compte rendu rédigé le 12 septembre : « comme la plupart des détenus primaires que je vois en audience, il m'a semblé fragile et un peu angoissé par son incarcération. [...] Je lui ai proposé d'être seul en cellule étant donné que les sept autres arrivants de cette journée n'avaient pas le même profil que lui.⁴ [...] Il m'a demandé à être avec B. [...] Le détenu B. m'ayant également demandé à être avec lui et, étant donné qu'il avait le même âge que lui et que son dossier était peu chargé, j'ai accédé à sa demande ». M. C. a exposé au cours de l'enquête de la gendarmerie : « dès mon arrivée à la maison d'arrêt, j'ai tout de suite rencontré B. Nous avons sympathisé et j'ai demandé à être dans la même cellule. Cela m'arrangeait car il connaissait le milieu carcéral ».

M. Cp. a exposé à la Commission : « pour affecter les arrivants, je dispose d'un dossier comprenant notamment une fiche établie par le juge et une fiche remplie par le service de primo-accueil. J'ouvre une fiche arrivant. Je me rappelle l'arrivée de M. [C.]. Il avait une apparence physique particulière [...]. J'ai dû le recevoir environ un quart d'heure pour lui expliquer le fonctionnement de l'aile d'accueil ; j'ai souligné qu'il devait signaler tout incident. [...] Sur M. [B.], je disposais de la fiche établie par le greffe qui montrait qu'il n'était pas un "détenu primaire" et qu'il était en comparution immédiate, ce qui ne m'incitait pas à le recevoir longuement. L'infraction signalée (vol avec violence) n'est pas exceptionnelle parmi les arrivants. M. [B.] me paraissait calme et pondéré [...] ».

La fiche d'exécution des peines de M. B. signalait qu'il avait été déjà condamné et que l'infraction motivant l'incarcération du 25 juillet pour comparution immédiate était « rébellion, vol avec violence avec ITT inférieure à huit jours ». Il avait déjà fait l'objet de quatre condamnations – mais cela ne figurait pas sur la fiche d'exécution des peines : en mars

³ Articles D. 285 et D. 381 du Code de procédure pénale.

⁴ « C'était le seul Français d'origine française » NB : M. C. avait alors des cheveux teints en rouge (« partiellement rasés par ses soins ») et « portait deux *piercings* ».

2001 pour agression sexuelle (novembre 1998) et pour vol aggravé (mai 2000), en février 2002 pour recel de bien provenant d'un vol et vol en réunion (février 2002), en mars 2002 pour vol aggravé (février 2002), soit au total à quinze mois d'emprisonnement (quatorze avec sursis).

La direction de la maison d'arrêt s'est efforcée de tenir compte de la « fragilité » du détenu qui lui avait été signalée. La décision prise de « doubler » en cellule M. C. répondait à cette préoccupation.

En estimant que le dossier de M. B. était « peu chargé », la direction de la maison d'arrêt a sans doute commis une erreur d'appréciation, mais son représentant (le chef de service pénitentiaire chargé de « l'aile arrivant ») ne disposait, le 26 juillet, que d'une information incomplète sur les faits reprochés à M. B. et sur ses antécédents.

B – Sur l'attitude de l'administration pénitentiaire durant les jours où les sévices ont été commis

M. C. déclare qu'il a subi des sévices pendant cinq jours : du dimanche 28 juillet au jeudi 1^{er} août inclus. Il a précisé au cours de l'enquête préliminaire de la gendarmerie : « l'après-midi, il [M. B.] dormait et cela se passait le soir ».

La « fiche arrivant » ne comporte aucune annotation pour le 28 ; en revanche, le « surveillant référent », qui est en poste fixe au quartier « arrivants » et qui fait le lien entre les différentes équipes du matin et de l'après-midi, a noté le 29 : « détenu très réservé », le 30 : « refuse la douche », le 31 : « va en promenade très rarement », le 1^{er} août : « détenu ne posant pas de problèmes à l'aile d'accueil ». L'infirmier du service médico-psychiatrique régional (SMPR) a vu M. C. le lundi 29 : « correct. Quelque peu angoissé ». Il a précisé devant la Commission : « j'ai surtout remarqué ses *piercings* et je lui ai conseillé de les enlever pour ne pas attirer l'attention. [...] Ce jour-là, M. [C.] ne m'a pas signalé de mauvais traitements ». Le directeur de la maison d'arrêt a signalé qu'au cours de la première semaine M. C. a rencontré aussi un représentant du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

1) Cris

M. C. déclare : « je manifestais ma douleur et ma peur par des hurlements qui ne pouvaient que s'entendre, mais personne n'est jamais inter-

venu ». Il a exposé au cours de la procédure judiciaire : « j'ai hurlé au secours à plusieurs reprises le soir. J'ai tapé à la porte pour les appeler. [...] Les autres détenus [...] devaient seulement m'entendre crier ».

La cellule qu'occupaient MM. C. et B. se trouve au milieu de l'aile « arrivants », au rez-de-chaussée du bâtiment D2, à une vingtaine de mètres du poste central à la croisée des trois ailes, qui est occupé 24 heures sur 24.

Entendu par la Commission, le chef de service pénitentiaire qui assurait alors, en l'absence du chef du service de détention – et en sus de ses fonctions propres au département des ressources humaines – la supervision du fonctionnement général du bâtiment D2 a exposé qu'il a réuni dès le 8 août les gradés et surveillants qui « ont dit qu'il n'y avait rien eu à leur connaissance ». « Avec l'aide des gradés, nous avons recherché les détenus qui avaient occupé les cellules voisines de la cellule M035 ; aucun n'a déclaré avoir entendu quelque chose. Chacun des gradés et surveillants que j'ai réussi à joindre a établi un compte rendu confirmant l'absence d'observation ».

Douze comptes rendus ont été communiqués par le directeur de la maison d'arrêt. Quatre ne concernent pas la période des sévices. Les huit autres émanent de trois surveillants ou surveillants principaux, de quatre premiers surveillants et d'un chef de service pénitentiaire ; aucun ne mentionne d'appel de M. C. : « je n'ai à aucun moment entendu du bruit, d'appel à la porte ou de tapage venant de leur cellule. Par ailleurs, les agents rondiers ne m'ont précisé aucun appel sonore ou démonstratif venant de ces intéressés »⁵. Un détenu qui occupait la cellule à la droite de celle de MM. C. et B. a précisé à la gendarmerie : « je n'ai jamais rien entendu de particulier. De plus, je prends des comprimés pour dormir le soir ».

La nuit, deux équipes de quatre agents se relaient pour l'ensemble du bâtiment D2, sous l'autorité d'un premier surveillant, dont deux agents « rondiers ». Le registre de nuit du bâtiment D2, que tient le gradé de nuit (de 19 heures à 7 heures le lendemain matin) ne mentionne, durant la

⁵ M. H., premier surveillant (nuit du 28 au 29 juillet) ; mêmes indications de MM. P., L.G. et L. Gu., premiers surveillants (nuits du 30 au 31 juillet, du 31 juillet au 1^{er} août et du 1^{er} au 2 août).

période considérée, pour les 572 à 587 détenus de la « tripale » D2 que des retours ou des départs d'« extraits », des libérations immédiates, une bagarre dans une cellule et le remplacement d'une ampoule.

Le directeur de la maison d'arrêt a communiqué aussi copie des relevés des pointeuses du bâtiment D2 : « ces rondes ont été toutes faites pendant la semaine considérée, notamment en deuxième partie de nuit ». Il ressort des relevés de la pointeuse installée au bout de l'aile « arrivants » que six rondes ont été faites chaque nuit : deux « rondes à l'œilleton » en début et fin de nuit, quatre « rondes d'ambiance » pendant la nuit. Il a été exposé à la Commission par l'administration pénitentiaire qu'un détenu primaire ne peut vraisemblablement pas entendre arriver les agents rondiers.

2) Dissimulation lors des rondes

M. C. a déclaré au cours de la procédure judiciaire : « B. mettait un cache à l'œilleton. Il l'enlevait dès qu'il entendait le surveillant faire la ronde et m'ordonnait de me cacher dans la salle de bains, et remettait le cache dès que la ronde était passée ».

Un chef de service pénitentiaire entendu a exposé : « les rondes à l'œilleton ont pour but de vérifier la présence physique des détenus. S'il y a deux étiquettes sur la porte, le surveillant doit voir deux détenus. Cela fait partie de sa mission (article D. 272 du Code de procédure pénale) ».

3) Apparence physique

M. C. ajoute : « lors des différentes promenades, aucun surveillant ne s'est inquiété des traces de violences que j'avais sur le visage ». Il a fait référence aussi à des scènes d'humiliation qui se seraient déroulées dans la cour de promenade. Le « surveillant référent » note toutefois le 31 juillet que ce détenu « va en promenade très rarement ».

L'infirmier psychiatrique qui avait vu M. C. le 29 juillet l'a revu le 6 août après son changement de cellule. Il a remarqué qu'il avait une conjonctivite : « c'est alors qu'il m'a indiqué qu'il avait reçu des coups et je l'ai engagé à écrire au chef de détention ».

Il ressort des examens médicaux effectués les 8 et 9 août 2002 (UCSA et UCMJ) que M. C. présentait un « hématome temporo-frontal

gauche de 4 cm de diamètre » et « une hémorragie sous-conjonctivale de la partie externe de l'œil gauche ».

« L'aile arrivants » a été ouverte au début du mois de mai 2002 à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. L'idée de « laisser le temps aux nouveaux arrivants de “se poser” pour s'habituer à la prison » paraît heureuse, tout comme la tenue d'une « fiche arrivant », qui permet de suivre le comportement des nouveaux détenus, et les réunions de synthèse hebdomadaires autour du chef de service pénitentiaire responsable de l'aile d'accueil et du surveillant en poste fixe à cette aile ⁶.

On doit constater toutefois qu'à l'époque des faits au moins (fin juillet – début août 2002), les moyens ne suivaient pas ⁷ : le chef de détention du bâtiment D2 était remplacé par un collègue, qui avait sa propre charge de service ; le chef de service pénitentiaire responsable de l'aile d'accueil s'occupe aussi du travail pénitentiaire, et « [doit] faire autre chose à la fin des audiences d'accueil » ; « pendant cette période de vacances, le SMPR était en sous-effectif » ; la réunion de synthèse est l'occasion d'examiner le déroulement de la semaine écoulée, « mais nous ne revoyons pas les détenus ».

Durant la période du 26 juillet au 2 août 2002, l'effectif du « quartier arrivants » du bâtiment D2 a été compris entre trente-deux et trente-six détenus ⁸.

En définitive, l'effort fait lors de l'accueil pour tenir compte de la « fragilité » de M. C. n'a pas été poursuivi, alors que ce détenu se distinguait en refusant la douche et en allant très rarement en promenade.

C – Sur l'attitude du détenu qui n'a pas lui-même alerté l'administration pénitentiaire

Le directeur de la maison d'arrêt a exposé : « dans cette affaire, le détenu C. a attendu onze jours après le début supposé des faits, soit

⁶ Sont convoqués le conseiller de probation et d'insertion, le SMPR, le représentant de l'éducation nationale, l'UCSA et l'aumônier.

⁷ La direction de la maison d'arrêt a indiqué que l'effectif pris en charge est passé de 2 700 détenus en septembre 2001 à 4 020 en avril 2003.

⁸ La moyenne mensuelle a été comprise entre 21 et 36 détenus entre juin 2002 et mars 2003.

cinq jours après son affectation en détention normale, pour les dénoncer. [...] De plus, il s'est trouvé seul à plusieurs reprises pendant la semaine du 26 juillet au 2 août, notamment quand il n'est pas allé à la douche ou en promenade. [...] C'est au total près d'une centaine de personnes (fonctionnaires et détenus) qui n'ont rien eu à signaler concernant ces faits ».

Ces arguments ne sont assurément pas sans valeur. Encore faut-il que le détenu puisse écrire une lettre à l'administration pénitentiaire ou placer une feuille « drapeau » dans la fente de la porte de la cellule à l'insu de son codétenu et qu'il puisse adresser la parole à un surveillant sans appeler l'attention des autres détenus.

Il ressort des pièces du dossier que M. C. ne s'est pas trouvé en situation de prendre le risque d'alerter lui-même l'administration pénitentiaire, ou n'a pas estimé qu'il était en situation de le faire.

► RECOMMANDATIONS

La Commission prend acte de l'effort de la direction et de l'encadrement de la maison d'arrêt pour travailler en complémentarité avec les autres intervenants (SMPR, SPIP, éducation nationale) afin de suivre les « arrivants » au cours de leur première semaine d'incarcération. Elle constate qu'en l'espèce une situation de détresse a pourtant échappé aux surveillants, y compris au surveillant en poste fixe, ainsi qu'au SMPR et au SPIP.

Elle recommande donc que l'effort d'attention et d'écoute indispensable, entamé le premier jour pour connaître les nouveaux détenus, soit poursuivi au cours de la « semaine d'accueil ». Cette première phase d'incarcération ne devrait pas s'achever avant que le détenu ait pu parler de son déroulement avec un gradé de l'administration pénitentiaire, dans l'intérêt tant du détenu que de cette dernière.

De plus, la situation d'oisiveté et de frustration pendant la « semaine d'accueil » comporte – comme l'affaire considérée le prouve – un risque de violence et de vulnérabilité. L'un des intervenants entendus par la

Commission a mentionné la situation des « nouveaux détenus frustrés et oisifs (pas de “cantinage”, pas de télévision ⁹, absence de vestiaire pour les indigents) ».

Adopté le 25 avril 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice, dont la réponse a été la suivante :

⁹ La direction de la prison a fait connaître en avril 2003 que cette décision venait d'être revue.

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*

- 6 AOUT 2003

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me faire part des avis et recommandations émis par la commission nationale de déontologie de la sécurité suite à la saisie de M. Nicolas Dupont-Aignan, député de l'Essonne, en date du 11 octobre 2002, et j'ai demandé à mes services de s'y conformer.

Ainsi, des mesures ont été prises au sein de la maison d'arrêt de Fleury Mérogis en ce qui concerne d'une part l'effort d'attention et d'écoute des détenus et d'autre part le régime de détention du quartier arrivant.

Afin de poursuivre l'effort d'attention et d'écoute entamé le premier jour de la semaine d'accueil, un entretien à l'initiative de l'administration sera désormais systématiquement réalisé à l'issue de quelques jours de présence. Cet entretien mené par le chef de service pénitentiaire ou par le surveillant référent du secteur aura lieu dans un bureau en dehors de la présence de tiers. Ainsi le détenu pourra s'exprimer librement et les situations de détresse pourront être repérées dans les meilleurs délais.

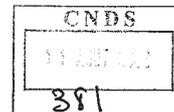
En ce qui concerne le régime de détention du quartier arrivant, une mise à disposition gratuite d'un poste de télévision dans chaque cellule d'accueil sera effective avant la fin de l'été. Par ailleurs, le système des cantines sera homogénéisé sur l'ensemble des bâtiments d'hébergement de Fleury. Enfin, les détenus indigents repérés à l'accueil pourront bénéficier des effets vestimentaires se trouvant au vestiaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Dominique PERBEN

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 Paris



Saisine n° 2002-28**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 8 novembre 2002, par M. Noël Mamère, député de Gironde.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 8 novembre 2002, par M. Noël Mamère, député de la Gironde, du comportement de certains surveillants à la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône, suite à la plainte d'un détenu pour violences sexuelles imputées à un surveillant stagiaire.

La Commission a demandé les pièces du dossier au parquet du tribunal de grande instance de Lyon. Elle a procédé à l'audition du directeur de la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône, du détenu M. L. et d'anciens codétenus de ce dernier.

► LES FAITS

M. L., détenu à la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône, informa le 26 septembre 2002 une première surveillante de l'établissement qu'à trois reprises, entre avril ou mai et septembre de la même année, il avait dû subir des agressions sexuelles de la part d'un surveillant stagiaire : des attouchements la première fois, une tentative de sodomisation, la deuxième, et une fellation qu'il a dû pratiquer, la dernière. Chaque fois, pour arriver à ses fins, le surveillant le menaçait de dire qu'il avait trouvé un téléphone portable ou de la drogue dans sa cellule.

Le surveillant mis en cause nie avoir commis les faits qui lui sont imputés. Une information judiciaire est en cours.

Au cours de l'enquête de police deux autres détenus, proches de M. L., ont été entendus. Trois autres affirment avoir été l'objet de brimades de la part d'un brigadier et d'un petit nombre de surveillants. Ils étaient détenus au même étage que le plaignant mais n'avaient pas avec lui des relations suivies et confiantes ; ils précisent par contre qu'ils appréciaient le surveillant mis en cause avec lequel ils entretenaient de bonnes relations. Ils ne peuvent expliquer les mesures dont ils étaient l'objet : coups

portés contre la porte de leurs cellules la nuit, injures et menaces pour les inciter à se mettre en tort en répliquant, fouilles répétées de cellules laissées en désordre, déclassement de ceux qui travaillaient, punition. Selon M. L., les trois jours qu'il a passés en détention à Villefranche à son retour du commissariat ont été très durs pour lui.

► AVIS

1. Si un roulement trimestriel du personnel travaillant en détention est prévu, il est par contre habituel que les surveillants, avec l'accord d'un premier surveillant, permutent occasionnellement, ce qui fut le cas à plusieurs reprises pour le surveillant mis en cause. Des convenances personnelles peuvent être dignes d'intérêt ; mais cette faculté, si elle n'est pas encadrée, peut permettre à un fonctionnaire de chercher à être régulièrement en contact avec un détenu que ce soit pour l'aider ou le brimer.

2. Selon l'article D. 275 du Code de procédure pénale et la circulaire de l'administration pénitentiaire du 14 mars 1986, les fouilles à corps sont systématiques à chaque entrée et à la sortie de prison, après un parloir et avant placement au quartier disciplinaire. À l'initiative du chef d'établissement ou de l'un de ses collaborateurs directs, elles peuvent aussi intervenir de façon inopinée à l'occasion d'un déplacement à l'intérieur de l'établissement (retour de promenade, de l'atelier...). Sauf urgence, l'ordre doit être écrit. Le directeur estime que « n'avait pas de sens » le fait rapporté par M. L. selon lequel en janvier 2002, le surveillant stagiaire l'avait fait sortir de sa cellule pour le conduire au local des douches où il l'aurait fait déshabiller puis lui aurait tenu un propos obscène.

3. Les brimades ont été portées à la connaissance des autorités pénitentiaires locales et régionales sans que cela ait eu pour effet de les faire cesser.

Selon le directeur de la maison d'arrêt leur réalité n'aurait pas été prouvée et, en tout cas, leurs auteurs n'auraient pas été identifiés. Il n'est pas contesté cependant, d'une part, que l'état psychologique des détenus concernés s'était à cette période dégradé au point de prescrire leur examen par un psychiatre et, d'autre part, que leur transfert dans un autre établissement avait été organisé, dans les trois jours pour M. L. et plus tard pour les deux témoins et l'un des plaignants. Un autre a terminé sa peine à

Villefranche le 9 janvier 2003 ; le dernier devait être muté dans les jours ayant suivi son audition par des membres de la Commission.

La Commission relève que le 14 mai 2003 le surveillant mis en cause, titularisé le 30 septembre 2002, était toujours en poste dans la même maison d'arrêt mais qu'il était absent ce jour-là ayant été retenu pour encadrer pendant trois mois un groupe d'élèves de l'École nationale de l'administration pénitentiaire.

► RECOMMANDATIONS

1) Un état précis des demandes de changement de poste devrait être tenu pour vérifier les raisons pour lesquelles un fonctionnaire demanderait fréquemment son affectation dans un autre service, toujours le même, que celui prévu.

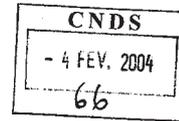
2) Les prescriptions réglementaires en matière de fouilles à corps occasionnelles devraient être confirmées.

3) La plainte d'un détenu contre un fonctionnaire est susceptible d'entraîner des réactions de la part des collègues de celui-ci lorsqu'ils estiment, à tort ou à raison, qu'elle est infondée. La dignité de tous, surveillants comme détenus, exige que la situation soit rapidement dénouée. La Commission estime que l'intervention d'un tiers serait opportune. Il avait été envisagé récemment que le médiateur de la République puisse désigner dans le cadre de sa mission propre pour chaque établissement un délégué pour régler les litiges entre l'administration et les détenus. Cette question mérite d'être reconsidérée afin de prévenir les tensions comme celles rencontrées dans la présente affaire.

Adopté le 14 octobre 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice, dont la réponse a été la suivante :

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*



Paris, le **29 JAN. 2004**

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me faire part des avis et recommandations émis par la Commission nationale de déontologie de la sécurité suite à la saisine de M. MAMERE Noël, Député de la Gironde en date du 14 octobre 2003 et vous souhaitez connaître les suites réservées à ces recommandations.

En ce qui concerne les demandes de changement de poste, il est fréquent qu'un agent change de service avec l'accord de son supérieur hiérarchique. Les raisons de ces changements sont de plusieurs ordres :

- modification d'horaires à la demande de l'agent,
- journée de repos à récupérer,
- changement de type de poste (exemple : un agent demande à remplacer un collègue sur un poste protégé ou inversement).

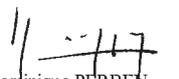
En tout état de cause, il est de la responsabilité du chef d'établissement de relever les demandes de changement de poste que leur fréquence pourrait rendre suspectes. Pour ce faire, il lui appartient de se faire communiquer les états trimestriels accompagnés de l'ensemble des demandes.

S'agissant de la réglementation des fouilles corporelles, la circulaire du 14 mars 1986 (section II, I, C) dispose très clairement que les fouilles corporelles inopinées ne peuvent être ordonnées que par le chef d'établissement ou l'un de ses collaborateurs directs, et que, sauf urgence, cet ordre doit être écrit. Cette directive est contenue dans les fiches de poste qui sont à la disposition des personnels.

En ce qui concerne la troisième recommandation, on doit souligner que le Médiateur de la République, aux termes de la loi du 3 janvier 1973, est compétent pour intervenir dans les litiges entre les détenus et les administrations, dont l'administration pénitentiaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS


Dominique PERBEN

Saisine n° 2002-30

**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 26 novembre 2002, par M. Michel Dreyfus-Schmidt, sénateur du Territoire de Belfort.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 26 novembre 2002, par M. Michel Dreyfus-Schmidt, sénateur du Territoire de Belfort, des conditions du décès de M. D., âgé de 19 ans, condamné à sept mois d'emprisonnement, qui s'est pendu dans la nuit du 16 au 17 juin 2002, alors qu'il était détenu à la maison d'arrêt de Bayonne.

La Commission a demandé les pièces du dossier au parquet du tribunal de grande instance de Bayonne. Elle a procédé à l'audition des époux D., parents du détenu et à celle de l'adjoint du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bayonne.

► **LES FAITS**

Le 22 janvier 2002, M. D., né le 29 janvier 1983, a été condamné à sept mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Bayonne pour vol et violences. Le juge de l'application des peines de cette ville l'a admis le 27 mai au régime de semi-liberté pour un mois, préalable à une libération conditionnelle qui aurait dû intervenir le 27 juin. Le 12 juin, le juge a retiré provisoirement la mesure de semi-liberté en l'attente d'un débat contradictoire prévu le 19 juin ; cette décision était motivée par l'établissement d'une procédure disciplinaire consécutive à des incidents avec le personnel de surveillance, d'une part, et par un rapport d'un travailleur social relatant une absence injustifiée au stage en entreprise que devait effectuer le condamné, d'autre part.

Le 12 juin, vers 19 heures, M. D. se tailladait l'avant bras gauche ce qui entraînait son transport à l'hôpital où cinquante et un points de suture étaient posés. Il réintégrait ensuite la maison d'arrêt. Il existe dans celle-ci une commission de prévention des suicides présidée par l'adjoint au chef d'établissement qui, en raison de la connaissance qu'il a acquise de ce problème, a pris en ce qui concerne M. D., les décisions suivantes : mise

en cellule avec deux autres détenus connus pour leur calme et leur bon comportement, demandes de visites par le psychiatre et l'assistante sociale, inscription sur le registre spécial du doublement des rondes.

Le dimanche 17 juin 2002, vers 4 heures 20, à la suite d'appels d'un des codétenus, le seul fonctionnaire de surveillance en détention a constaté par l'œilleton la pendaison de M. D. Ne disposant pas des clefs de la cellule il a, conformément aux instructions, appelé l'adjoint au chef d'établissement qui réside non loin de la prison. Il est arrivé à 4 heures 30 et a pu ouvrir la cellule. Le décès, selon les résultats de l'autopsie, remontait à la deuxième partie de la nuit. Les deux codétenus dormaient, l'un d'eux a constaté la pendaison en allant aux toilettes.

► AVIS

1. Il n'y avait au moment de faits que trois fonctionnaires de service dans l'établissement dont un seul en détention, aucun d'eux ne dispose des clés des cellules. La Commission estime que cette situation peut avoir des conséquences sérieuses en cas d'incident.

2. Cette affaire pose une fois de plus le problème de la prévention des suicides en détention. M. D. avait fait plusieurs séjours dans des établissements psychiatriques. Il résulte d'une expertise en date du 13 janvier 2001 qu'il présentait « un déséquilibre psychique et une structure de personnalité psychopathique dans un contexte familial immature », qu'il n'était « actuellement pas capable de maîtriser son impulsivité », qu'il avait été « pris en charge depuis l'âge de 11 ans dans un établissement » et qu'il avait été « suivi par divers psychiatres ». Cette situation était alors accompagnée d'une « griserie provoquée par l'abus de toxiques ». Les prélèvements effectués lors de l'autopsie ont permis d'établir la présence de dérivés de cannabis dans les fluides biologiques. Les codétenus de M. D. avaient relevé son état d'excitation ; l'un d'eux l'avait entendu dire qu'il allait se « foutre en l'air ». Pour l'adjoint du chef d'établissement il était immature et imprévisible, verbalement violent. Il faut relever qu'après la première tentative de suicide du 12 juin, l'hôpital n'avait pas estimé devoir le garder en observation.

► RECOMMANDATIONS

1) La Commission recommande que des dispositions administratives soient prises pour que, la nuit, les cellules puissent être ouvertes rapidement en cas d'incident.

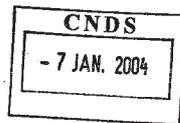
2) Confrontée à des situations difficiles, l'administration pénitentiaire n'a pas toujours les moyens de les apprécier exactement, notamment lorsqu'est en cause un problème psychiatrique. La Commission ne peut que recommander, à nouveau, avec force ce qu'elle avait déjà proposé dans son avis du 30 novembre 2001 : le chef d'établissement, lorsqu'il pressent une situation difficile, comme c'était le cas, et qu'il ne dispose pas dans les dossiers individuels des éléments médicaux indispensables pouvant guider sa conduite à tenir, devrait pouvoir commettre un expert près la cour d'appel. Cette mesure est une garantie pour le détenu et pour l'administration. Celle-ci n'a pas la capacité de demander aux médecins intervenant dans l'établissement l'examen d'un détenu car pourrait être opposé le secret médical. Par ailleurs dans certains établissements comme celui de Bayonne les visites des praticiens sont par trop irrégulières. Des entretiens avec les codétenus pourraient rendre compte de propos péjoratifs, menaces auto ou hétéro-agressives.

Adopté le 2 juin 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice, dont la réponse a été la suivante :

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*

Paris, le 06 JAN 2004



Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me faire part des avis et recommandations émis par la Commission nationale de déontologie de la sécurité suite à la saisine de M. DREYFUS-SCHMIT, Sénateur du Territoire de Belfort, en date du 26 novembre 2002 et vous souhaitez connaître les suites réservées à ces recommandations.

En ce qui concerne l'ouverture plus rapide des portes, des moyens techniques, humains et d'organisation de fonctionnement sont mis en œuvre afin de permettre des interventions en urgence pendant le service de nuit.

Ainsi, des consignes de vigilance sont rappelées quotidiennement au personnel pénitentiaire, de nouveaux appareils de communication ont été mis en place dans de nombreux établissements afin de permettre des actions plus rapides et l'ensemble des établissements a été doté d'un troisième agent de nuit.

Cependant, pour des raisons de sécurité, les agents en service de nuit ne doivent pas être en possession de clés de cellules. Les cellules sont ouvertes, en cas de nécessité, au moins par deux agents et en présence d'un gradé, conformément aux dispositions de l'article D270 du code de procédure pénale.

Pour les petits établissements pénitentiaires dépourvus de gradé en service de nuit, un dispositif est en cours d'expérimentation afin de limiter le temps d'intervention du gradé d'astreinte dans les situations urgentes.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62 boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Les agents du service de nuit, dans l'attente de l'arrivée du gradé d'astreinte et après en avoir reçu l'ordre, peuvent intervenir en brisant une boîte vitrée pour prendre une clé de cellule et intervenir immédiatement.

Après évaluation, ce dispositif pourra être éventuellement généralisé.

Par ailleurs, il convient de souligner que, dans son rapport sur le suicide en milieu carcéral en date du 10 décembre 2003, le Professeur TERRA a formulé plusieurs propositions concrètes pour lutter contre le suicide en prison.

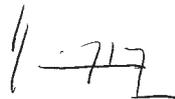
Je viens de décider de la mise en œuvre la plus rapide possible de certaines des propositions figurant dans ce rapport, l'objectif étant de faire baisser le nombre de suicides de 20 % en cinq ans.

J'ai notamment annoncé l'augmentation du recours aux médecins psychiatres pour traiter les détenus les plus en difficulté, ainsi que la faculté de placer dans des cellules spécialement aménagées, et non plus en quartier disciplinaire ou d'isolement, des détenus dont une brusque crise d'agressivité pourrait en fait dissimuler l'imminence d'un passage à l'acte suicidaire.

En ce qui concerne le recours du chef d'établissement à un expert près la Cour d'appel, on doit constater qu'il n'existe aujourd'hui aucun fondement juridique autorisant un chef d'établissement pénitentiaire à diligenter une telle expertise qui relève d'un cadre de réquisition judiciaire. De plus, cette démarche paraît peu réalisable au regard des délais actuels d'obtention des expertises, de l'absence de disponibilité des experts et du caractère d'urgence qui préside à la mise en quartier disciplinaire.

Cependant, le directeur de l'établissement pénitentiaire peut faire appel, en dehors des heures de présence médicale et lorsqu'il lui semble que l'état de santé de la personne incarcéré le nécessite, à un médecin de garde. Cette disposition a été rappelée par le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins dans son courrier du 6 mars 2002 joint. De plus, l'article D251-4 du code de procédure pénale prévoit la communication quotidienne à l'équipe médicale de la liste des personnes présentes au quartier disciplinaire ainsi qu'un examen médical aussi souvent que le médecin l'estime nécessaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Dominique PERBEN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris le, 6 MARS 2002

DIRECTION DE L'HOSPITALISATION
ET DE L'ORGANISATION DES SOINS

Le Directeur de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins

Sous-direction de l'organisation
du système de soins

à

Bureau de l'organisation de l'offre régionale
de soins et des populations spécifiques (O2)

Madame, Monsieur
Directrice, Directeur de
l'agence régionale de l'hospitalisation

Jacqueline CHARRE
☎ : 01 40 56 44 06
☎ : 01 40 56 50 89
e-mail : jacqueline.charre@sante.gouv.fr.

DHOS/O2/JC/N° 00210
Réf : permanence des soins/UCSA

Objet : permanence des soins en dehors des heures de présence médicale dans les unités de consultation et de soins ambulatoires (UCSA).

Mon attention a été attirée à plusieurs reprises par des problèmes liés à la prise en charge sanitaire des personnes détenues, en dehors des heures de présence médicale dans les UCSA.

Je tiens à vous rappeler que, conformément au paragraphe 24 du chapitre I du guide méthodologique annexé à la circulaire du 8 décembre 1994, le médecin responsable de l'UCSA doit organiser les modalités de recours à un médecin en cas d'urgence, en dehors des heures de présence médicale à l'UCSA. Les modalités pratiques de recours à ce dispositif de permanence des soins doivent être consignées dans un document, à disposition du personnel pénitentiaire.

En ce qui concerne la régulation des appels :

- l'interlocuteur désigné, en cas d'urgence vitale, est obligatoirement le centre 15.
- dans les autres cas, la régulation des appels est préférentiellement confiée au centre 15, mais elle peut aussi reposer sur d'autres dispositifs, sous réserve que ceux-ci soient en mesure de déclencher à tous moments l'intervention appropriée à la situation.

Pour ce qui est des moyens d'intervention :

- En règle générale, l'instauration d'une garde ou d'une astreinte médicale spécifique ne se justifie pas, compte tenu du faible nombre d'appels dans ce cadre. La réponse aux appels provenant de l'établissement pénitentiaire doit donc être intégrée dans le tableau de gardes et astreintes de l'établissement de santé, sans création de garde supplémentaire.

8 avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP - Tél. : 01 40 56 60 00 - Télécopie : 01 40 56 49 63

- Cependant, des difficultés pouvant être rencontrées par l'établissement de santé pour mettre en place ce mode de fonctionnement, notamment du fait de l'éloignement de l'établissement pénitentiaire, il importe alors d'avoir mis en place des solutions pratiques utilisant au mieux le potentiel local et répondant à un double principe d'économie et de sécurité. Le recours exceptionnel aux médecins du système de garde libéral de la ville, rémunérés à l'acte en tant que consultants, peut ainsi être envisagé, à condition qu'une convention soit élaborée entre les dits médecins et l'établissement de santé.

Je vous invite à inciter, dans les plus brefs délais, les directeurs des établissements de santé ayant des UCSA sous leur responsabilité, à vérifier l'effectivité du fonctionnement du système de permanence des soins dans les établissements pénitentiaires, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette permanence des soins, qui relève de leur responsabilité, soit assurée.

Le Directeur de l'Hospitalisation
et de l'Organisation des Soins
Edouard COUTY

Saisine n° 2002-31

**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 28 novembre 2002, par M. Robert Bret,
sénateur des Bouches-du-Rhône.*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 28 novembre 2002, par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône sollicité par la section française de l'OIP, de faits qui se sont déroulés à la maison d'arrêt pour femmes de Draguignan (Var) concernant un surveillant qui « selon des témoignages de femmes incarcérées dans cet établissement, se serait dévêtu – à plusieurs reprises alors qu'il était affecté au mirador en service de nuit – et aurait eu un comportement obscène (attouchements sur lui-même) visible depuis les fenêtres de certaines détenues ».

La direction de l'établissement aurait été informée, selon le sénateur auteur de la saisine, par une détenue, qui ensuite aurait fait l'objet de pressions pour qu'elle garde le silence avant d'être transférée au centre pénitentiaire de Marseille.

La Commission a reçu, le 17 avril 2003, de Monsieur le procureur de la République de Draguignan, copie du rapport rédigé le 15 avril 2003 par Monsieur le directeur du centre pénitentiaire de Draguignan à la demande du parquet.

La Commission a aussi reçu, le 24 avril 2003, de la direction régionale de l'administration pénitentiaire le même rapport avec la précision que « compte tenu des conclusions de l'enquête administrative interne » il n'avait pas semblé opportun au directeur régional de donner suite à cette affaire.

La Commission a auditionné la détenue, le surveillant mis en cause et d'autres surveillants témoins de certains faits.

► **LES FAITS**

A – Récit de la détenue

M^{lle} B., détenue à la maison d'arrêt pour femmes de Draguignan déclare : « une nuit d'août 2002, je me tenais à la fenêtre pour fumer une cigarette. Il était assez tard, environ 23 heures, lorsque j'ai vu une scène

dans le mirador qui m'a beaucoup choquée. Je précise que le mirador est situé à une vingtaine de mètres du bâtiment de la détention, côté cour. Le surveillant était complètement nu et faisait des gestes qui ne laissaient aucun doute : il était en train de se masturber. De temps en temps, il orientait les jumelles en direction des fenêtres des détenues ; il utilisait aussi un caméscope ».

M^{lle} B. n'a rien dit à la surveillante mais déclare avoir relaté les faits à un ami dans un courrier qui aurait été saisi. M^{lle} B. affirme : « peu de temps après, une surveillante est venue me voir à propos de cette affaire. Je lui ai raconté ce que j'avais vu et elle m'a dit : "vous avez eu une détention tranquille jusqu'à présent ; si vous voulez que ça continue, ne remuez pas la merde" ».

M^{lle} B. a déclaré à la Commission : « après ces faits, j'ai commencé à avoir des problèmes avec certaines surveillantes : j'ai eu droit à une fouille de cellule, où m'ont été retirés tous les objets de décoration qui m'étaient autorisés jusqu'alors. [...] Il m'a été formellement interdit de reparler de cette histoire dans mes lettres, autrement mes courriers ne seraient pas acheminés ».

Le 16 septembre 2002, M^{lle} B. apprend qu'elle est transférée dans la journée aux Baumettes. Alors qu'elle s'enquiert du motif, il lui est répondu qu'elle doit être affectée dans un centre de détention. M^{lle} B. dit « avoir vécu ce transfert comme une punition », d'abord parce qu'elle avait demandé à rester à la maison d'arrêt de Draguignan pour mener à bien des études en cours, « cet établissement offrant de meilleures conditions de détention, c'est un petit établissement plutôt calme, ensuite parce que ses antécédents disciplinaires aux Baumettes étaient connus et lui étaient défavorables ».

Selon ses déclarations, M^{lle} B., à son arrivée aux Baumettes, n'est pas affectée en centre de détention, comme on le lui avait annoncé, mais dans une cellule des plus vétustes de la MAF (aile sud), ceci, pendant trois mois puis quelques semaines encore dans l'aile nord. M^{lle} B. n'est admise au centre de détention qu'en janvier 2003. M^{lle} B. n'a pu reprendre ses études. Elle a expliqué : « je préparais un DAEU par correspondance. Aux Baumettes, les conditions de détention sont plus difficiles : notamment à cause du bruit permanent ».

B – Récits des surveillants

La surveillante de service la nuit du 17 août 2002 a déclaré avoir constaté un chahut dans la détention. Pensant qu'il s'agissait d'un « parloir sauvage » (parents ou amis stationnant le long du mur d'enceinte et interpellant les détenus), elle a alors appelé en renfort le premier surveillant responsable pour toute la prison. Ensemble, ils se sont rendus dans une pièce du premier étage dont les fenêtres donnent sur le mirador. Ils ont constaté que le surveillant en poste dans le mirador avait la chemise ouverte. « J'ai compris que le chahut était provoqué par la tenue vestimentaire non réglementaire de ce collègue », a déclaré la surveillante. « Le premier surveillant a dû téléphoner à ce collègue pour lui demander de rectifier sa tenue, ce qu'il a dû faire ». Répondant aux questions de la Commission concernant le poste au mirador, la surveillante a indiqué que « le mirador est climatisé » et qu'« en août 2002 le surveillant V. avait en effet des jumelles dans le mirador ». Elle a ajouté : « l'établissement n'en était pas encore doté à l'époque ; il s'agissait donc de jumelles personnelles. En ce qui concerne un caméscope, je n'en ai pas vu ; j'en ai entendu parler par la rumeur ».

Interrogée sur l'existence de rumeurs relatives au comportement du surveillant V., la surveillante a déclaré : « j'en avais connaissance avant cette nuit-là : elles circulaient en détention depuis plusieurs semaines ». Par ailleurs, la surveillante a reconnu ne pas avoir consigné les faits du 17 août 2002 sur le cahier prévu à cet effet. Le premier surveillant appelé en renfort a confirmé les raisons de l'intervention de cette nuit-là, le constat de la « chemise déboutonnée » et le fait que « le surveillant a rectifié sa tenue immédiatement après son appel téléphonique ». Il déclare avoir été convoqué plusieurs jours après par le directeur « qui m'a questionné sur cette nuit-là suite aux rumeurs ». « J'ai établi en avril 2003 un rapport, demandé par le directeur, dans le cadre du passage de l'inspection ».

C – Récit du surveillant mis en cause

Le surveillant mis en cause, M. V., indique que, le 17 août, il était de service de nuit au mirador situé « à trente mètres au maximum de la maison des femmes ». Il précise que le mirador est « constitué de verre pour la partie donnant sur la détention (opaque sur la partie basse) et en béton sur l'arrière ; les fenêtres sont fermées, ce qui est très pénible quand le soleil tape ». Ce faisant, il omet de mentionner que le mirador est climatisé.

Le surveillant conteste l'existence d'un caméscope mais reconnaît avoir été en possession d'une paire de jumelles. À ce sujet, il ressort d'une lettre du directeur de l'établissement qu'« une paire de jumelles est mise à la disposition des agents en faction au mirador depuis le 25 septembre 2003 ». Cette mesure fait l'objet d'une note de service n° 153/09/03 relative au matériel de sécurité ainsi rédigée : « à compter du 25 septembre 2003, les matériels de sécurité suivants sont installés à l'établissement, conformément aux directives ministérielles et régionales : [...] une paire de jumelles par mirador ».

Lors de son audition, le surveillant a contesté avoir eu des gestes à caractère sexuel lors de son service au mirador.

D – Rapport de la direction

Concernant la nuit du 17 août 2002, le directeur du centre pénitentiaire de Draguignan, dans son rapport à M. le procureur de la République de Draguignan, note : « j'ai convoqué et entendu M. V. qui m'a déclaré qu'effectivement, en raison de la chaleur, il avait presque entièrement déboutonné sa chemise, mais qu'ayant constaté que certaines détenues de la MAF s'étaient mises à l'interpeller, il avait immédiatement rectifié sa tenue. Considérant que l'incident ne méritait pas l'ouverture d'une procédure disciplinaire, j'ai cependant adressé une sévère admonestation à M. V. qui, par ailleurs, s'avère être un bon surveillant dans son travail en détention ».

► AVIS

A – Sur l'intervention d'un agent masculin

Le chahut existant en détention cette nuit-là devait être suffisamment important pour justifier l'intervention d'un agent masculin.

Les éléments recueillis par la Commission sur l'existence de parloirs sauvages à la MAF de Draguignan suscitant régulièrement des troubles avec une clinique proche justifiaient l'appel de la surveillante au premier surveillant responsable de toute la prison le 17 août.

B – Sur l’absence de consignation de l’incident sur le registre de nuit par la surveillante

Dans un précédent avis (saisine n° 2002-19), la Commission avait rappelé l’opinion de la direction de l’établissement pénitentiaire concerné, à savoir qu’« il est recommandé d’indiquer dans ce registre une intervention ayant nécessité une demande de renfort ». La Commission estime que l’intervention d’un premier surveillant en service pour l’ensemble de la prison aurait dû faire l’objet d’une mention sur le registre de nuit. Cela aurait permis à la direction, compte tenu de la rumeur préexistante à l’incident, d’agir plus rapidement.

C – Sur l’utilisation d’un caméscope par le surveillant mis en cause

Cette utilisation n’est pas prouvée.

D – Sur l’utilisation d’une paire de jumelles

Cette utilisation est établie. Au surplus, il ne pouvait s’agir que de jumelles personnelles, les miradors n’ayant été dotés d’une paire de jumelles qu’à compter du 25 septembre 2003.

E – Sur l’attitude de la direction de la MAF dans ce dossier et sur l’absence de procédure disciplinaire

La Commission constate que M. le directeur de la MAF de Draguignan semble ignorer que les miradors sont climatisés et que c’est à la suite du coup de téléphone du premier surveillant que le surveillant mis en cause a rectifié sa tenue. Elle note aussi qu’il ignorait que ce dernier utilisait en août 2002 une paire de jumelles personnelle.

Une admonestation même sévère n’est pas une sanction disciplinaire, alors que le fait de faire son service, dans un mirador climatisé, la chemise « presque entièrement déboutonnée » aurait mérité la mise en œuvre d’une procédure disciplinaire et ce d’autant plus que l’utilisation d’une paire de jumelles personnelle pour, selon les dires du surveillant, surveiller les départs de feu et l’utilisation de téléphones portables, exigeait, étant donné le climat qui régnait à la prison, des explications circonstanciées. L’administration justifie en effet la dotation d’une paire de

jumelles dans les miradors pour la lutte contre les intrusions aériennes (déchiffrage des numéros des hélicoptères) ou contre les parloirs sauvages (lecture des plaques d'immatriculation, description d'individus), mais pas contre des incidents susceptibles de se produire dans les cellules.

La Commission constate par ailleurs que la note et les appréciations générales du surveillant mis en cause n'ont pas été modifiées bien que le fonctionnaire ait été, selon le directeur, « sévèrement admonesté ».

La Commission regrette que la direction de l'établissement n'ait pas diligencé une enquête interne au vu des rumeurs persistantes, opérantes bien avant la nuit du 17 août 2002 et de fait préjudiciables au bon déroulement de la vie carcérale

F – Sur le transfert de la détenue ayant révélé l'incident

L'administration pénitentiaire écarte la possibilité d'un quelconque lien de cause à effet entre la révélation de l'incident et le transfert, un mois plus tard, de la détenue concernée. Le garde des Sceaux, dans un courrier à la Commission du 5 mai 2003, fait valoir que « cette affectation permet à cette condamnée définitive de concilier le maintien de ses liens familiaux avec l'accès au régime caractérisant les établissements pour peines ».

La Commission retire des auditions que la participation de M^{lle} B. à la propagation, en détention et à l'extérieur par son courrier, de propos concernant le comportement du surveillant V. dans le mirador, était connue et mal vécue par les personnels de surveillance. Elle retient que M^{lle} B. n'avait pas demandé à bénéficier d'un rapprochement géographique. Elle comprend aussi que la décision de son transfert ait pu manquer de lisibilité pour cette détenue lorsqu'elle s'est retrouvée de fait dans une MAF et non en centre de détention, comme on le lui avait expliqué pour justifier son départ de Draguignan.

► RECOMMANDATIONS

1) Comme elle l'a déjà fait dans son avis n° 2002-19, la Commission demande que soit rappelé aux services pénitentiaires que tout incident survenant dans une maison d'arrêt pour femmes et nécessitant, de nuit, le recours à un surveillant pour des raisons de sécurité, soit mentionné par la première surveillante dans le registre de nuit existant à cet effet.

2) La Commission recommande que l'utilisation des paires de jumelles dont sont dotés les miradors fasse l'objet d'une circulaire précisant les conditions dans lesquelles cette utilisation peut se faire, afin d'éviter qu'il ne soit porté atteinte à l'intimité des détenus, notamment dans les maisons d'arrêt de femmes. Le non-respect de ces conditions d'utilisation devrait être constitutif d'une faute professionnelle susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires.

Adopté le 19 janvier 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Saisine n° 2002-34

**AVIS et RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 13 décembre 2003, par M. Michel Dreyfus-Schmidt, sénateur du Territoire de Belfort.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 13 décembre 2002 par M. Michel Dreyfus-Schmidt, sénateur du Territoire de Belfort, suite au décès de deux mineurs détenus au quartier des mineurs à la maison d'arrêt de Lyon Saint-Paul.

La Commission a demandé les pièces du dossier au parquet du tribunal de grande instance de Lyon et le rapport d'enquête au garde des Sceaux. Elle a procédé à l'audition du directeur des prisons de Lyon.

► **LES FAITS**

Le 26 avril 2002, M. G., né le 29 novembre 1984, et M. B., né le 13 avril 1985, qui occupaient une même cellule au quartier des mineurs de la prison Saint-Paul à Lyon, mirent le feu à leurs deux matelas qu'ils avaient dressés contre la porte. Sous l'effet de la chaleur, celle-ci se déforma et ne put être ouverte rapidement de telle sorte que les deux détenus ne purent être sauvés.

À plusieurs reprises, M. G avait demandé à changer de cellule, non en raison d'une mésentente avec son codétenu, mais, semble-t-il, parce qu'il voulait être au premier étage avec d'autres mineurs qu'il connaissait. À deux reprises, et notamment le matin du 26 avril, il avait indiqué qu'il mettrait le feu à sa cellule s'il n'obtenait pas satisfaction. Il résulte des mentions d'un procès-verbal de police que M. G. avait fait l'objet de procédures en octobre 1999 et décembre 2000 pour des incendies volontaires.

Le changement avait été refusé pour ne pas créer un phénomène de clan au premier étage et parce qu'il y avait alors vingt-huit mineurs dans quatorze cellules ce qui aurait impliqué plusieurs mutations.

► AVIS

1. Selon l'expert judiciaire, les matelas, très certainement en mousse de polyuréthane, se sont rapidement enflammés en s'écoulant, bloquant toute possibilité d'échappatoire. Cette mousse en brûlant dégage une petite quantité de gaz cyanhydrique associé à une grande quantité de monoxyde de carbone en raison du manque d'oxygène.

Selon le rapport de l'inspection de l'administration pénitentiaire, les matelas étaient conformes aux normes (moins de trois ans d'ancienneté, traitement ignifugé). Des matelas mieux protégés mais plus chers sont utilisés dans les cellules du quartier disciplinaire, d'après le directeur de l'établissement.

Les mineurs peuvent obtenir en cantine cigarettes et allumettes.

2. Ce n'est que lors de son audition par la Commission que le directeur a appris que M. G. avait des antécédents en matière d'incendie volontaire.

Les chantages pour obtenir un changement de cellule seraient fréquents, portant notamment sur l'annonce d'un suicide ou de violences exercées contre un codétenu.

Se pose une nouvelle fois le problème de la qualité des informations dont dispose le personnel pour apprécier exactement une situation que ce soit sur le plan psychiatrique, psychologique ou des antécédents.

► RECOMMANDATIONS

1) Des études pourraient être faites pour rechercher des matelas présentant de meilleures garanties contre le feu, étant observé qu'aux prisons de Lyon, il y a eu sept incendies de cellule en 2000, huit en 2001 et trois du 1^{er} janvier au 26 avril 2002 dont respectivement deux, quatre et deux au quartier des mineurs.

2) Le personnel pénitentiaire remplit une lourde tâche dans le but d'adapter ses réponses aux situations individuelles dans l'intérêt des détenus mais aussi de la sécurité. Il doit disposer d'un maximum d'informations sur la personnalité des détenus, issues des dossiers judiciaires et

de l'avis de spécialistes, ainsi qu'au moyen d'entretiens individuels comme l'a prévu le garde des Sceaux dans sa réponse à la Commission nationale de déontologie de la sécurité (courrier du 8 août 2003 – saisine 2002-25).

La Commission regrette une nouvelle fois de n'être pas suivie lorsqu'elle recommande que soit créé un véritable dossier pénitentiaire allant au-delà de ce que prévoient les textes actuels. Ce dossier pourrait être constitué par la fiche annexée au mandat de dépôt lors de l'incarcération et éventuellement par une expertise médicale demandée par le directeur de l'établissement à un expert judiciaire.

Adopté le 4 septembre 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice, dont la réponse a été la suivante :

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*

LE 3 FEV. 2004

Monsieur le Président ,

Vous avez bien voulu me faire part des avis et recommandations émis par la commission nationale de déontologie de la sécurité suite à la saisine de M.DREYFUS-SCHMIDT, Sénateur du territoire de Belfort, en date du 13 décembre 2002 relative au décès de deux mineurs à la maison d'arrêt de Lyon le 26 avril 2002 et vous souhaitez connaître les suites réservées à ces recommandations.

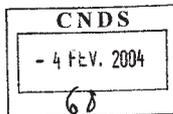
J'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes sur chacune d'entre elles.

La CNDS soulève le problème de la qualité des informations dont dispose le personnel pour apprécier exactement la situation d'un détenu que ce soit sur le plan psychologique ou des antécédents.

Il convient de souligner en préliminaire que, dans son rapport sur le suicide en milieu carcéral qui m'a été remis le 10 décembre dernier, le professeur TERRA a formulé plusieurs propositions concrètes pour lutter contre le suicide en prison.

Je viens d'annoncer la mise en oeuvre la plus rapide possible de certaines des propositions figurant dans ce rapport, l'objectif étant de faire baisser le nombre de suicide de 20 % en cinq ans.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



-1-

Parmi les propositions faites par le professeur TERRA, certaines répondent aux recommandations faites par la CNDS dans son rapport ;

1) En premier lieu, la CNDS fait observer que “le personnel pénitentiaire doit disposer d’un maximum d’informations sur la personnalité des détenus issues des dossiers judiciaires et de l’avis de spécialistes, ainsi qu’au moyen d’entretien individuels”.

- Sur les pièces du dossier judiciaire et l’avis de spécialistes :

Suivant les recommandations du rapport du professeur TERRA, une étude sera engagée afin de développer le travail pluridisciplinaire entre tous les intervenants en instaurant un livret de suivi de la personne détenue depuis sa garde à vue jusqu’à son séjour en détention.

Ce livret doit servir au recueil des informations pertinentes pour évaluer le degré de risque de suicide, d’urgence et de dangerosité, et pour définir les actions à entreprendre et réalisées.

Il doit être ouvert lors de la garde à vue, et suivre la personne déférée puis écrouée. L’objectif est de diminuer le risque de perdre une information importante et de suivre de façon continue “l’état d’esprit de la personne” afin de connaître le niveau de risque, d’urgence et de dangerosité suicidaire pour mettre en oeuvre les réponses adaptées.

Cette réforme ne pourra être mise en place qu’après une concertation avec tous les services concernés et notamment le ministère de l’intérieur.

J’ai également annoncé l’augmentation du recours aux médecins psychiatres pour traiter les détenus les plus en difficultés, suivant une des recommandations du rapport sur le suicide en milieu carcéral.

En outre, concernant les détenus condamnés, le décret 2003-259 du 20 mars 2003 modifiant le code de procédure pénale a introduit plusieurs dispositions visant à enrichir le contenu du dossier pénitentiaire et à faciliter la communication des pièces de l’autorité judiciaire vers l’établissement pénitentiaire.

Le décret modifie l’article D77 du code de procédure pénale. Désormais, le ministère public qui a prononcé la condamnation doit adresser à l’établissement pénitentiaire l’extrait du jugement ou de l’arrêt ainsi que les pièces relatives à la personnalité du détenu (enquête de personnalité, copie du rapport d’enquête, expertises médicales ...) et ce “*dans les plus brefs délais possibles*” et quelque soit la peine prononcée.

La rédaction antérieure de l’article D77 obligeait le ministère public à communiquer les pièces du dossier judiciaire à l’établissement pénitentiaire uniquement pour les condamnés à des peines d’emprisonnement supérieures à deux ans pour les majeurs et à six mois pour les mineurs.

Le décret du 20 mars 2003 complète également l'article D155 du code de procédure pénale en introduisant dans le dossier individuel du détenu une cote spéciale reprenant *"tous les renseignements tenus à jour utiles à déterminer l'existence d'un éventuel risque suicidaire"*.

Ces nouvelles dispositions facilitent l'appréciation par l'administration pénitentiaire de la personnalité de tous les condamnés dont elle a la charge .

En revanche, tant que la personne détenue est prévenue, aucune disposition textuelle n'autorise que soient adressées à l'administration pénitentiaire des pièces du dossier judiciaire ou des copies de rapports d'expertises, couvertes par le secret de l'instruction.

Concernant les mineurs, la circulaire JUSE9340147C en date du 4 février 1994 relative au régime de détention des mineurs insiste sur la nécessaire complémentarité des services de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse. Il appartient en effet aux deux services *"d'échanger les informations pouvant contribuer à réduire les effets désocialisants de l'incarcération et à préparer la sortie du mineur sans récidive."*

Sur l'entretien individuel :

L'entretien individuel avec le détenu est prévu par les articles D285 et D464 du code de procédure pénale. Tout détenu doit être reçu par le chef d'établissement, le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain, ainsi que par le service socio-éducatif, dès que possible.

Lorsque le chef d'établissement ou l'un de ses adjoints établit une fiche de renseignements lors de l'entretien d'arrivée du détenu, celle-ci peut être versée dans le dossier individuel du détenu.

La circulaire du 29 mai 1998 relative à la prévention des suicides a mis l'accent sur la nécessité de procéder à un entretien systématique avec les détenus arrivants, l'objectif étant à la fois de limiter le choc inhérent à l'incarcération et de repérer les personnes à risques.

Dans le même sens, la circulaire NOR JUS 0240075C du 26 avril 2002 a rappelé la nécessité de doter tous les établissements pénitentiaires de quartiers arrivants. Parallèlement, elle définit un protocole d'entretien avec les détenus arrivants sous forme d'une grille d'évaluation afin de donner au personnel des outils pour repérer les détenus pouvant avoir des comportements à risques.

Dans son rapport, le professeur TERRA propose de généraliser l'usage de cette grille d'évaluation en lien avec le livret du détenu, afin d'élaborer un document simple reprenant tous les éléments sur la personnalité et l'état psychologique du détenu.

Enfin, j'ai annoncé la mise en place prochaine d'une formation spécifique des personnels de l'administration pénitentiaire à la prévention et à la détection des comportements suicidaires. Elle sera principalement destinée aux chefs de service pénitentiaire, premiers surveillants, et personnels affectés en quartiers arrivants, d'isolement ou disciplinaire.

2) La commission demande que soit créé un "véritable dossier pénitentiaire allant au delà de ce que prévoient les textes actuels. Ce dossier pourrait être constitué par la fiche annexée au mandat de dépôt lors de l'incarcération et éventuellement par une expertise médicale demandée par le directeur de l'établissement à un expert judiciaire".

- sur la notice individuelle :

La rédaction de la notice individuelle est obligatoire tant pour les condamnés (art D158 al 3 du code de procédure pénale) que pour les prévenus (art D55-1 du code de procédure pénale).

Elle est communiquée au chef d'établissement en même temps que le titre de détention (art D32.1) pour les prévenus.

Lorsque la personne est condamnée, en vertu des dispositions des articles D157 et D77 du code de procédure pénale, la notice individuelle doit être communiquée dans les plus brefs délais par le ministère public.

Enfin, l'article D157 du code de procédure pénale prévoit que la partie judiciaire du dossier individuel du détenu doit contenir non seulement l'extrait de jugement ou d'arrêt de condamnation, mais aussi la notice individuelle.

Une note du Garde des Sceaux du 29 janvier 1990 relative à l'individualisation de la prise en charge des personnes placées en détention a rappelé l'intérêt de la notice individuelle en ces termes ; *" cette notice a pour objet de permettre aux responsables des établissements pénitentiaires d'individualiser la prise en charge des personnes écrouées en prenant en compte l'ensemble des éléments relatifs à leur personnalité, à leur état de santé, à leurs antécédents, ainsi qu'aux risques qu'elles sont susceptibles de présenter, tant pour elles-mêmes que pour les autres détenus, pour le personnel ou pour la sécurité des établissements."*

Concernant les mineurs, une note AP89G1 du 21 décembre 1989 relative aux conditions de détention des mineurs incarcérés rappelait l'importance de la notice individuelle qui doit être impérativement remplie de la façon la plus complète par le juge des enfants ou le magistrat instructeur et être dans tous les cas, jointe au titre de détention.

L'étude que je viens de lancer sur la généralisation d'un livret de suivi de la personne détenue depuis sa garde à vue jusqu'à son séjour en détention, permettra au personnel pénitentiaire de disposer de plus d'éléments sur la personnalité du détenu au moment de son entrée en détention.

- sur les expertises médicales à la demande du chef d'établissement :

En l'état des textes, les chefs d'établissement ne peuvent requérir un médecin expert pour faire examiner un détenu, l'autorité judiciaire disposant seule de cette prérogative.

L'introduction de la faculté, qui serait conférée à l'administration pénitentiaire, de recourir dans certains cas à des mesures d'expertise médicale nécessiterait une réforme législative ainsi que la budgétisation de la rémunération des experts. De plus, pour les personnes prévenues, se poserait la question de la cohérence entre les attributions conférées au juge d'instruction éventuellement saisi et celles nouvellement accordées aux chefs d'établissement.

Actuellement, le personnel de l'administration pénitentiaire a la possibilité de demander aux médecins de l'unité de consultation et de soins ambulatoires des établissements pénitentiaires d'examiner un détenu (art D381 du code de procédure pénale).

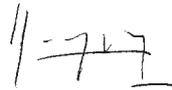
Les médecins sont tenus de délivrer à l'administration pénitentiaire des attestations écrites contenant les renseignements strictement nécessaires à l'orientation du détenu ainsi qu'aux modifications ou aux aménagements du régime pénitentiaire qui pourrait justifier son état de santé.

Ces dispositions réglementaires sont suffisantes pour garantir une prise en charge adéquate des détenus et une information efficace et rapide du personnel de l'établissement pénitentiaire.

3) En ce qui concerne **les matelas en dotation dans les établissements pénitentiaires**, ceux-ci répondent à une norme au comportement au feu définie et validée par des laboratoires d'essais.

Néanmoins, l'administration pénitentiaire envisage de faire étudier par un laboratoire compétent la possibilité d'accroître le niveau d'ignifugation des matelas.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Dominique PERBEN

Saisine n° 2003-13**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 25 février 2003, par M. Michel Dreyfus-Schmidt, sénateur du Territoire de Belfort.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 25 février 2003, par M. Michel Dreyfus-Schmidt, sénateur du Territoire de Belfort, de plaintes émanant de détenus incarcérés au centre pénitentiaire de Maubeuge (Nord). Une lettre du 21 février 2003 d'une responsable de l'association Observatoire international des prisons – section française, comportant elle-même plusieurs annexes, est jointe à la saisine. Elle fait état de chantages et de menaces dont des détenus auraient été l'objet de la part d'un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire.

La Commission a demandé, le 6 mars 2003, au garde des Sceaux si l'inspection des services pénitentiaires a eu connaissance de ces faits. Le ministre a répondu, le 12 mai, que l'administration pénitentiaire n'avait pas été informée de tels événements, mais qu'il demandait à la direction régionale des services pénitentiaires de Lille de procéder à une enquête. Il en a transmis les résultats à la Commission, à la demande de celle-ci, le 18 juillet. La Commission, qui a mandaté deux de ses membres pour se rendre au centre pénitentiaire, a entendu celui des signataires de plaintes qui était encore incarcéré, le directeur du centre pénitentiaire, un chef de service pénitentiaire, deux premiers surveillants et une surveillante, les uns et les autres affectés au centre de Maubeuge ; elle a reçu aussi le témoignage d'un surveillant principal.

► LES FAITS

L'Observatoire international des prisons expose que « selon plusieurs témoignages de personnes incarcérées » au centre pénitentiaire de Maubeuge, « un surveillant exerçant la fonction de chef de bâtiment [M. H.] se livrerait à des actes de chantage ou à des menaces verbales sur des détenus ». L'Observatoire joint des lettres de trois détenus.

A – Plainte des trois détenus

1 – Dans une lettre du 30 décembre 2002, M. Z. (23 ans) rapporte que M. H. lui aurait « proposé un marché : si je voulais travailler et récupérer mes grâces, il fallait que je dénonce celui qui possédait un portable et les personnes qui sont en possession de cannabis ». Il précise que l’entretien a eu lieu en présence d’un autre surveillant (M. L.). Il ajoute qu’il a refusé et que ses demandes tendant à pouvoir travailler sont demeurées vaines.

Dans un témoignage écrit, un surveillant principal du centre confirme que M. H. a proposé au détenu Z. un travail au service général de l’établissement pénitentiaire ¹ « à condition que ce dernier dénonce certains faits ». « [M. H.] le harcelait, le menaçait quotidiennement ». Un premier surveillant a confirmé devant la Commission que « [M. Z.] a subi des pressions pour donner des renseignements. Ce détenu, qui était affecté au service général, a été menotté et molesté à plusieurs reprises par [M. H.] ».

2 – Un deuxième détenu, M. Y. (19 ans et demi), expose que M. H. aurait menacé de le transférer dans « un quartier chaud » s’il ne lui indiquait pas le nom des détenus « qui ont du cannabis et un téléphone portable » (lettre du 15 janvier 2003).

Entendu en octobre 2003, M. Y. a confirmé les termes de sa lettre de janvier : « M. H. m’a secoué un jour où j’avais fait tomber une bouteille par maladresse sur un balayeur. Il m’a attrapé par le col et m’a jeté contre le placard dans ma cellule. Il a frappé un autre détenu une autre fois, devant tout le monde dans l’atelier. Il n’y a que M. H. qui fasse du chantage. Il le fait souvent pour que je dénonce les détenus qui ont un téléphone portable ou du cannabis. Sinon, il rejette mes demandes (permission, conditionnelle). [M. Z.] m’a dit que lui aussi avait fait l’objet de chantage. » M. Y. a précisé que les endroits « chauds » sont ceux où il a « des problèmes » avec d’autres détenus qui le « traitent de balance ».

3 – Le troisième détenu dont l’Observatoire international des prisons a transmis une lettre, M. X., se déclare « témoin de mon collègue [M. Z.] au sujet du chef de bâtiment [M. H.] qui fait du chantage pour les grâces et le travail et nous traite comme des bons à rien » (lettre du 15 janvier 2003).

¹ Articles D. 103 et 105 du Code de procédure pénale (« maintenir en état de propreté les locaux de la détention et assurer les différents travaux et corvées nécessaires au fonctionnement des services »).

B – Enquête de la direction régionale des services pénitentiaires

Le ministère a transmis, le 18 juillet, un rapport du directeur régional des services pénitentiaires de Lille du 28 mai 2003.

Le directeur régional expose que « le détenu X. semble être l'instigateur de pressions auprès d'autres détenus pour des procédures dont il abuse lui-même vis-à-vis des autorités de toutes natures, et malgré les réponses qui lui ont été apportées ».

S'agissant des plaintes de MM. Z. et Y., il indique : « le détenu [Z.], qui a été en période d'évasion pendant trois semaines à l'issue d'une permission de sortir, feint de s'étonner que ses remises de peine ne lui soient pas accordées quand toutes les explications lui ont été fournies. Enfin, le détenu [Y.] a "oublié" qu'il a envoyé des courriers de protestation pour ses réductions de peine. La fiabilité des propos de ces trois détenus est fortement sujette à caution, *a fortiori* au vu des multiples requêtes que [X.] adresse avec un aspect obsessionnel ».

Le directeur régional expose que M. H., premier surveillant, « fait sérieusement son travail » et « s'applique à maintenir le calme dans l'établissement malgré une population pénale difficile et très perturbée sur le plan comportemental et psychologique ». Il conclut que « les accusations n'ont aucun fondement ». « En l'état, il apparaît que les requêtes de ces trois détenus, et particulièrement de [X.], n'ont pas d'autres objectifs que d'entretenir des procédures et de saisir tout fait ou prétexte pour instaurer une relation conflictuelle sans laquelle il est difficile pour [X.] d'exister »².

Le directeur de l'administration pénitentiaire estime qu'il « ressort de l'enquête diligentée par le directeur régional [...] que les accusations portées à l'encontre du premier surveillant [M. H.] par les détenus [Z., Y. et X.] sont infondées ».

La direction régionale n'avait toutefois pas connaissance du détail des accusations portées par les trois détenus. Elle a donc fait porter l'essentiel de sa mission sur la situation de M. X., dont la conduite a posé,

² Le directeur régional joint au rapport d'enquête une note du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) : le suivi de M. X. se heurterait à une « structure à tendance paranoïaque ».

semble-t-il, le plus de problèmes aux services pénitentiaires mais dont la plainte est la moins précise des trois.

C – Déclarations des fonctionnaires affectés au centre pénitentiaire de Maubeuge

1) Le premier surveillant H., qui est affecté au centre pénitentiaire depuis août 2001, a exposé au sujet de la plainte de M. Z. : « il est sûr que j'ai pu lui demander puisqu'il rentrait ³ s'il savait quelque chose, mais je ne lui ai pas mis de marché en main [...]. Chercher la drogue ou organiser des fouilles régulières fait partie de mon travail. Je n'ai aucun pouvoir sur les remises de peine, je ne fais qu'émettre un avis [...] ». Selon lui, M. Y. « est un détenu très instable », qui « a fait l'objet d'une dizaine de procédures ». « Peut-être ai-je refusé un changement de cellule, car je voulais le "stabiliser", mais je l'ai changé très souvent de cellule et d'aile à sa demande, car il se sentait menacé. Il avait été affecté récemment à un atelier, mais il a refusé de travailler dès le premier jour. ⁴ [...] Les commissions de classement tiennent compte de tout cela ».

M. H. a communiqué différentes lettres reçues des détenus en cause. L'un d'eux lui écrivait ainsi en décembre 2002 : « il n'y a que vous qui pouvez m'aider. Là, j'en peux plus ; les gens me font la misère parce que je suis jeune. [...] Vous avez vu que j'ai déjà fait une bonne fois ; je vous ai ramené du cannabis et donné des noms, mais j'espère que vous allez pas donner mon nom, je vous fais confiance car là je vais avoir la grosse tête. [...] Si vous me descendez au B1 Nord, je vous donnerai des informations. [...] Moi aussi, j'ai le droit d'aller en activité et en promenade ».

2) M. L., chef de service pénitentiaire, dont le nom est cité par M. Z., a exposé : « nous n'avons pas besoin de demander à des détenus des renseignements sur la drogue ou les portables. Je n'ai pas souvenir d'une réunion au cours de laquelle [M. H.] aurait fait pression sur ce détenu ».

³ « Évasion d'un détenu bénéficiaire d'une permission de sortir » en octobre 2002 (TGI d'Avesnes-sur-Helpe, *cf. supra*).

⁴ M. Y. a indiqué sur ce point : « J'ai été déclassé de l'atelier (mèches pour bouteilles de parfum), parce que j'étais malade ».

► AVIS

A – Sur l'intimidation des détenus

Les pressions ou intimidations dénoncées par les détenus Z. et Y. ont été confirmées par des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. Elles sont d'ailleurs cohérentes avec la lettre citée plus haut adressée à l'un des responsables de la détention.

B – Sur l'accès des détenus au travail

La fragilité de ces jeunes détenus est aussi économique. M. Y., « déclassé » d'un atelier en raison d'une absence, due selon lui à son état de santé, a exposé : « si on travaille bien, on peut se faire 30 euros [par semaine]. [...] Pour bien vivre, avec la cantine, il faut environ 15 euros [...]. À la fin du mois, je repasserai en commission. Il faut attendre environ trois mois quand on fait une demande pour être affecté en atelier. »

Le centre de Maubeuge est l'un des établissements pénitentiaires gérés en partenariat avec le secteur privé ⁵. Le travail fait partie de la délégation de gestion. La commission de classement, qui se réunit deux fois par mois, est présidée par M. L. (par délégation du directeur). Elle comprend, outre la direction du centre pénitentiaire, les chefs de détention, le SPIP, les enseignants, l'équipe médicale et la société qui est chargée de trouver des clients et de mettre à disposition les moyens nécessaires à la production des trois ateliers. La commission établit la liste d'attente, que gère ensuite la société partenaire, étant rappelé toutefois que « la décision d'affecter un détenu à une activité de travail et la décision d'y mettre fin appartiennent exclusivement au directeur de l'établissement » ⁶.

M. H., premier surveillant, qui rappelle qu'un détenu « déclassé » doit recommencer la procédure comme un arrivant, évalue à deux mois en moyenne la durée de celle-ci : « quinze jours à un mois d'observation de la personne [...], passage devant la commission de classement ». Le direc-

⁵ Loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, article 2. Le centre de Maubeuge a été l'un des vingt et un « établissements à gestion mixte » inscrits au « programme 13 000 ».

⁶ Circulaire n° 99-102 du 16 juillet 1999, relative aux modalités d'intervention des services de l'inspection du travail en matière d'hygiène et de sécurité du travail et de la formation professionnelle des détenus.

teur du centre estime, pour sa part, « qu'un détenu qui demande à travailler aura un poste de travail dans un délai de trois mois environ », ce qui corrobore l'affirmation de M. Y.

De tels délais limitent de façon regrettable la portée de l'injonction faite à l'article 720 du Code de procédure pénale : « au sein des établissements pénitentiaires, toutes dispositions sont prises pour assurer une activité professionnelle aux personnes incarcérées qui le souhaitent ». Les activités de travail et de formation professionnelle sont, en effet, « prises en compte pour l'appréciation des gages de réinsertion et de bonne conduite des condamnés »⁷.

C – Sur le suivi des détenus

Le premier surveillant M. H. a précisé : « on vient seulement d'avoir une psychologue à mi-temps. Il y a un système de bordereau de signalement au SPIP, à l'UCSA⁸, au chef de détention et à la direction. La liste d'attente pour la psychologue est de l'ordre de deux mois ».

D – Sur le fonctionnement de l'établissement

Les faits dénoncés à la Commission se sont produits pendant une période de remise en ordre dans le centre pénitentiaire de Maubeuge.

Le directeur régional des services pénitentiaires a adressé le 2 mai 2002 au prédécesseur du directeur actuel du centre, qui a pris ses fonctions en mars 2003, une lettre de mission pour l'inviter « à concrétiser plusieurs projets visant à améliorer la communication entre les agents et entre les différents échelons hiérarchiques au centre pénitentiaire de Maubeuge pour favoriser le développement de pratiques professionnelles assumées par tous et cohérentes ».

Cette remise en ordre a coïncidé avec la nomination à Maubeuge de M. L. Le directeur actuel a d'ailleurs fait référence à « la mission confiée à [M. L.] », bien que la lettre de mission eût été adressée au directeur du centre. Il a ajouté que certains agents « n'ont sans doute pas vu d'un bon

⁷ Même article 720, issu de la loi précitée du 22 juin 1987.

⁸ Unité de consultations et de soins ambulatoires.

œil le travail conduit par [M. L.] pour redresser certaines pratiques de travail insuffisant. M. L. a une haute conception de sa fonction et des exigences de sécurité, [...] même si je reconnais que sa façon d'être est marquée par une certaine rigidité ».

D'autres déclarations faites à la Commission confirment qu'un redressement a été opéré : « actuellement, l'ordre a été remis en détention avec beaucoup de vigueur. »⁹ « Quand [M. L.] est arrivé au centre pénitentiaire, la discipline [...] était fortement relâchée ; les sanctions disciplinaires concernant les détenus n'étaient plus prononcées ; les agents subissaient insultes, crachats etc. M. L. a incontestablement redressé la barre, s'agissant de l'application de la réglementation »¹⁰.

En revanche, ces déclarations font apparaître l'existence de dérives au quartier disciplinaire : détenu arrosé à la lance à incendie et laissé nu pendant 24 heures, fracture du bras d'un autre détenu, doigts cassés d'un troisième détenu. Se rendant sur place, la Commission a été informée, en outre, d'un drame récent : un surveillant a mis fin à ses jours à son domicile à la fin du mois d'août 2003, quelques semaines après avoir exposé au directeur du centre les griefs qu'il formulait contre un supérieur hiérarchique, contentieux qui a paru au directeur « à la fois d'ordre personnel et d'ordre professionnel ». La Commission a été informée aussi du dépôt d'une plainte pour harcèlement en mars 2003.

► RECOMMANDATIONS

A – Concernant les pressions exercées sur des détenus

S'interdire de rechercher des renseignements – même indispensables, comme sur les produits interdits – en exerçant des pressions et manœuvres d'intimidation sur des détenus que leur âge, leurs dispositions de caractère ou leur situation économique et financière rendent vulnérables, et qui doivent, au contraire, être aidés en vue de pouvoir se réinsérer dans la société.

⁹ Témoignage d'un surveillant principal.

¹⁰ Déclaration d'un premier surveillant.

B – Sur le suivi des détenus et la gestion de la liste d’attente

Réduire en priorité les délais indiqués par les responsables du centre pénitentiaire : « de l’ordre de deux mois » en ce qui concerne « la liste d’attente pour la psychologue », dont le poste n’a été pourvu que récemment (et à mi-temps), « de trois mois environ » pour qu’un détenu qui demande à travailler obtienne un poste dans un des ateliers gérés par la société partenaire.

C – Sur « le développement de pratiques professionnelles assumées par tous » au centre pénitentiaire de Maubeuge

La Commission demande au garde des Sceaux de diligenter une enquête de l’inspection des services sur la mise en œuvre des améliorations demandées par la direction régionale en mai 2002 et sur les relations de travail dans l’établissement.

Adopté le 19 novembre 2003

Conformément à l’article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice, qui, dans une réponse provisoire du 30 janvier 2004, a indiqué que l’enquête administrative n’était pas terminée. La réponse définitive du garde des Sceaux sera publiée dans le prochain rapport.

Saisine n° 2003-15**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 27 février 2003, par M. Serge Blisko, député de Paris.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 27 février 2003, par M. Serge Blisko, député de Paris, des conditions dans lesquelles a été organisée et s'est déroulée une fouille générale à la maison d'arrêt de la Santé à Paris (XIV^e arrondissement) le 28 janvier 2003. Deux témoignages recueillis par l'association Observatoire des prisons – section française sont joints à la saisine.

Le garde des Sceaux a fait parvenir à la Commission différents éléments d'information, notamment un rapport du directeur régional des services pénitentiaires. La Commission a entendu le directeur de la maison d'arrêt et interrogé le médecin responsable de l'unité de consultations et soins ambulatoires. Elle a mandaté deux de ses membres pour se rendre à la maison d'arrêt où ils ont recueilli les déclarations d'un détenu dont la famille avait alerté l'Observatoire international des prisons.

► LES FAITS

La lettre saisissant la Commission expose des faits portés à la connaissance du Parlementaire par l'OIP : « de 7 heures 30 à 16 heures, tous les détenus ont été regroupés précipitamment dans les cours [...] et maintenus dans le froid avec pour seuls moyens de subsistance une boisson lactée et un gâteau [...]. L'OIP nous rapporte au travers de témoignages recueillis sur place [...] l'état déplorable dans lequel ils ont retrouvé leurs effets personnels. [...] ».

A – Relation par l'administration pénitentiaire

« La fouille générale a démarré le 28 janvier dès 7 heures du matin avec le réveil des détenus. Après la fouille par palpation, chaque détenu a été dirigé vers la cour de promenade où le petit-déjeuner a été distribué. [...] Le déjeuner a été [...] distribué selon le mode classique aux étages

après réintégration en cellule des détenus. [...] La distribution la plus tardive est intervenue aux alentours de 14 heures du fait d'un retard pris sur le bloc D notamment.

« Chaque équipe de fouilleurs était dotée d'un cahier sur lequel les objets saisis dans chaque cellule devaient être répertoriés. L'ensemble des cahiers ont été ensuite traités par l'établissement avec rétention d'objets saisis non réglementaires et restitution éventuelle de certains objets ne posant pas de problème de sécurité. [...] 240 m³ de déchets ont été retirés de la détention ce jour du 28 janvier 2003 » ¹.

Le directeur de la maison d'arrêt a précisé devant la Commission : « il nous apparaissait nécessaire d'organiser une fouille générale car nous devons le faire périodiquement et une fouille précédente d'un bâtiment s'était révélée fructueuse. On s'était en particulier aperçu que les détenus avaient parfois des téléphones portables ou d'autres objets interdits ou dangereux. L'intérêt de la fouille générale, c'est que nous pouvons fouiller l'ensemble de la maison d'arrêt d'un seul coup, ce qui permet d'éviter que les objets interdits ne soient détruits ou passés de cellule en cellule. À l'occasion d'une fouille générale, ce sont jusqu'à plusieurs centaines de personnes qui doivent être mobilisées parmi les effectifs de l'administration pénitentiaire. [...].

« Les personnels chargés de la fouille ont été rassemblés avant le début de l'opération, vers 5 heures 30, afin que l'encadrement leur explique la façon d'opérer [...]. Nous avons évacué l'ensemble des détenus, qui ont été placés dans leurs cours de promenade respectives. Nous leur avons bien dit de se munir de vêtements chauds [...]. À l'entrée de la cour [...], un petit-déjeuner leur a été servi. [...] Il s'agissait d'une collation froide.

« Lorsque les détenus ont été invités à regagner leurs cellules, ils ont été fouillés à corps [...]. L'opération de réintégration a été retardée au bâtiment D. En effet, certains détenus refusaient de regagner leurs cellules. [...] Les traitements médicaux, notamment les traitements insuliniques, ont été assurés pendant le déroulement de la fouille. [...].

¹ Rapport du 2 octobre 2003 du directeur de la maison d'arrêt au directeur de l'administration pénitentiaire.

« D'une façon générale, il est de notre intérêt de faire la fouille le plus correctement possible, de ne pas mettre à sac les cellules, afin de ne pas avoir à subir une tension excessive les jours suivants dans la détention ».

B – Relation par un détenu

M. M. a déclaré : « [...] vers 7 heures, les surveillants nous ont demandé de nous vêtir chaudement et nous ont fait descendre dans la cour de promenade, qui est très petite. [...] Le repas de midi n'a pas été servi, même pas à notre retour en cellule.

« Quand je suis remonté dans ma cellule, je me suis aperçu qu'une photo avait été déchirée par son milieu ; deux autres avaient simplement disparu. [...] Le courrier était éparpillé ; certaines lettres avaient disparu (quatre ou cinq). Des vêtements étaient par terre ; les draps étaient souillés car l'agent s'était servi de mon matelas pour grimper, au lieu de se servir du tabouret. Mon thermoplongeur avait été détérioré et rendu inutilisable. [...] J'ai entendu d'autres détenus me dire que leurs vêtements avaient été tachés par de l'huile ou du café. [...] Les surveillants qui ont fait la fouille venaient de l'extérieur ; c'est sans doute la raison pour laquelle ils n'avaient pas de considération particulière ».

Une parente de détenu expose dans une lettre jointe à la saisine que « les détenus ont été parqués à l'extérieur dans la cour bétonnée sans pouvoir s'asseoir. [...] Ils ne sont rentrés dans leur cellule qu'après avoir été fouillés à nu et là ils ont découvert les dégâts occasionnés par cette fouille : photos non mises au mur déchirées, courriers personnels reçus lus et éparpillés dans la cellule, café en poudre vidé par terre, miroir brisé, carnet de timbres disparu [...], cendres de cigarettes dans le lit, matelas piétiné bien qu'il y ait un tabouret, vêtements par terre sur lesquels on a versé de l'huile, tous les bricolages que peuvent effectuer les détenus pour un peu de bien-être détruits. Quant aux personnes insulino-dépendantes, pas de soins. Pas de douche non plus [...]. Les détenus ont mangé leur déjeuner à 16 heures ».

► AVIS

A – Sur la décision d’organiser une fouille générale

Le garde des Sceaux a écrit à la Commission : « suite à des événements récents (présence en détention d’armes et de substances explosives), j’ai décidé d’initier une politique de fouille générale des établissements sensibles hébergeant un nombre important de détenus dangereux. [...] Les conditions dans lesquelles ces fouilles sont exécutées sont définies à la fois par les dispositions réglementaires des articles D. 269 et D. 275 du Code de procédure pénale et les circulaires des 14 mars 1986 et 1^{er} février 2002. [...] ».

1) Justification de la fouille générale

L’article D. 269 prescrit aux surveillants de procéder, « en l’absence des détenus, à l’inspection fréquente et minutieuse des cellules et locaux divers où les détenus séjournent, travaillent ou ont accès ». « Les détenus doivent être fouillés fréquemment et aussi souvent que le chef d’établissement l’estime nécessaire », mais « dans des conditions qui, tout en garantissant l’efficacité du contrôle, préservent la dignité inhérente à la personne humaine ». (Article D. 275). La circulaire du 31 mars 1986 précise notamment les conditions dans lesquelles les détenus peuvent être soumis à des fouilles intégrales². Celle du 1^{er} février 2002, relative aux pouvoirs des personnels de surveillance dans les établissements pénitentiaires, ajoute que « le pouvoir d’investigation des personnels de surveillance est la seule garantie que les personnes détenues n’entreposent pas des matériels dangereux pour la sécurité de tous ».

Le directeur de la maison d’arrêt a exposé que l’opération a été « décidée et pilotée par la direction régionale, dont certains membres étaient présents le jour des faits pour encadrer ». D’ailleurs, « plus de la moitié des personnels venaient de l’extérieur ». 22 équipes réunissant 412 fonctionnaires dont 39 gradés ont été mobilisées pour procéder aux fouilles du matin (425 cellules) et de l’après-midi (312 cellules).

² Circulaire AP 86-12 G1 du 14 mars 1986 relative à la fouille des détenus, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Justice. Le Conseil d’État a jugé que ses dispositions sur les fouilles intégrales ne sont pas contraires à l’article D. 275 et ne portent pas une atteinte disproportionnée aux dispositions de l’article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (8 décembre 2000).

Les circonstances indiquées par le directeur de la maison d'arrêt paraissent être de celles qui justifient une mesure de fouille générale mais le directeur régional de l'administration pénitentiaire a indiqué à la Commission qu'aucun compte rendu écrit n'a été établi.

2) Date retenue

La fouille a eu lieu le mardi 28 janvier 2003. Il ressort des bulletins météorologiques des jours précédents qu'une température de 2 à 7 degrés, puis de 8 à 9 degrés, puis de 7 à 8 degrés avait été prévue ce jour-là en Île-de-France. Le matin même, un quotidien titrait en « une » « Météo : 16 °C de moins en deux jours », exposant que le temps avait été printanier la veille (16,4 °C à Orly lundi 27), mais qu'il redeviendrait maussade et faiblement pluvieux dans la journée du 28 et qu'il se rafraîchirait fortement les jours suivants. La température a été, en définitive, de 6 degrés le mardi 28 à Paris.

Compte tenu des prévisions météorologiques disponibles, la décision de retenir la date du 28 janvier pour la fouille générale ne paraît pas comme ayant été de nature à faire supporter aux détenus des conditions climatiques anormales. Il était néanmoins nécessaire de limiter le plus possible la durée du cantonnement des détenus dans les cours dans des conditions météorologiques défavorables.

B – Sur les modalités de la fouille générale

1) Durée

Les détenus du « quartier haut » (bâtiments A, B, C et D) – les plus nombreux – ont été réveillés à 7 heures et dirigés rapidement vers les cours de promenade de chaque bâtiment. Ceux des bâtiments B et C sont remontés dans les cellules vers 12 heures. Ceux du bâtiment A sont remontés vers 13 heures. En revanche, la situation a été tendue dans les cours du bâtiment D et les détenus ne sont remontés que vers 14 heures 30. Le directeur a exposé : « nous avons fait appel aux forces de l'ordre ; celles-ci se sont présentées en sécurité mais n'ont pas eu à intervenir ».

La fouille a eu lieu l'après-midi pour les deux divisions actuellement occupées au « quartier bas » et pour les quartiers spéciaux (isolement et disciplinaire).

Les détenus du « quartier haut » sont demeurés au moins 5 heures dans les cours de promenade, jusqu'à 7 heures et demie pour ceux du bâtiment D. Eu égard à la température relevée ce jour-là, cette durée a été trop longue.

2) Collation

Les détenus ont reçu un petit-déjeuner froid à leur arrivée en cour de promenade : boisson chocolatée sous vide et biscuits. Selon le directeur de la maison d'arrêt, le petit-déjeuner « [n'a] pas pu être servi dans les conditions habituelles car sinon l'effet de surprise aurait été perdu ».

Le ministère et l'administration pénitentiaire assurent que lorsque les détenus ont regagné les cellules, « le déjeuner leur a été normalement distribué »³. M. M., qui était détenu au bâtiment B – bâtiment où la fouille se serait déroulée sans problème et où les détenus seraient remontés vers 12 heures, selon la direction de la maison d'arrêt, – a déclaré néanmoins à la Commission : « le repas de midi n'a pas été servi, même pas à notre retour en cellule ».

La Commission estime que la distribution d'une boisson froide peut être considérée comme insuffisante à 7 heures d'un matin frais de janvier et constate qu'elle a recueilli des informations contradictoires sur la distribution du déjeuner.

3) Effets personnels

Le garde des Sceaux a précisé que « des consignes du chef d'établissement ont été données aux gradés, responsables de cette opération » et que « les agents étaient dotés d'un cahier sur lequel les objets saisis dans chaque cellule étaient répertoriés ». Il a ajouté : « il n'a pas été signalé, ni auprès de la direction de l'établissement, ni auprès des représentants de la direction générale présents le jour de cette fouille, de dégradation d'effets personnels ».

Des consignes écrites ont été remises aux gradés, chefs d'équipes. Elles invitent ces gradés à inscrire sur un cahier « tous les objets [...] non autorisés ou vous paraissant relever de cette catégorie [...] que vous reti-

³ Lettre du garde des Sceaux à la Commission du 23 octobre 2003.

rez [des cellules] et qui doivent donc se retrouver en cartons nominatifs »⁴ et à conserver « les sommes d'argent ou tout autre objet de valeur [...] dans les sachets de valeurs [...] jusqu'à remise à un des membres de l'équipe d'encadrement de la fouille ». « Lors du contrôle des cellules, les objets à caractère religieux ou personnel (photographies et courriers notamment) doivent être strictement respectés ; s'ils doivent être décollés d'un support, manipulés ou faire l'objet d'un examen approfondi, il ne faut en aucun cas les détériorer ».

Les cahiers conservés dix mois après la fouille ont été consultés. Certains objets non réclamés demeuraient dans des cartons.

Le directeur de la maison d'arrêt a exposé : « les affiches collées sur les murs sont arrachées car elles servent souvent à dissimuler des objets interdits ou des "bricolages" prohibés. Les affiches sont détruites. Les photos personnelles, en revanche, ne sont jamais détruites ou abîmées, même si elles peuvent être décollées pour vérification. [...] Même si des personnels extérieurs participent à la fouille, celle-ci est réalisée en collaboration avec le personnel de l'étage et du bâtiment.

« Les lettres sont ouvertes pour vérifier qu'elles ne contiennent pas d'objets interdits [...]. En principe, toutes les lettres sont laissées dans les cellules. [...] Les effets de valeur sont remis au gradé qui en vérifie la légalité. L'argent trouvé est systématiquement saisi. Les timbres, en revanche, sont remis dans les cartons. [...].

« J'estime que la marge d'appréciation laissée aux agents lors de telles opérations est réduite. Elle existe, mais le Code de procédure pénale fixe des cadres assez précis ».

Il avait précisé en octobre : « il convient de ne pas exclure que certaines photos de famille aient pu, collées à des posters par exemple ou à des revêtements artisanaux, être emportées avec l'ensemble et donc détruites »⁵.

Un témoignage joint à la saisine mentionne la destruction des « bricolages » effectués par les détenus. La direction de la maison d'arrêt a

⁴ « Les détritissés sont placés dans les sacs poubelles ».

⁵ Rapport précité du 2 octobre 2003 au ministère.

exposé que les 240 m³ de déchets retirés le 28 janvier correspondaient pour l'essentiel à des installations non conformes au règlement de la maison d'arrêt.

La Commission constate que les déclarations qu'elle a recueillies donnent à penser que les consignes données aux équipes de fouille n'ont pas toujours été scrupuleusement respectées : une photo déchirée, disparition de plusieurs photos et lettres, thermoplongeur rendu inutilisable ⁶, draps et vêtements salis.

4) Fouilles personnelles

Un témoignage joint à la saisine relève une « fouille à nu ».

Il ne ressort pas des éléments recueillis par la Commission que les fouilles personnelles des détenus aient été réalisées dans des conditions contraires à celles que fixent les articles du Code de procédure pénale et les circulaires précitées.

C – Sur le bon fonctionnement du système de soins

Le médecin responsable de l'unité de consultations et soins ambulatoires (UCSA) – unité du groupe hospitalier Cochin – a déclaré qu'elle n'avait pas été prévenue, non plus que la cadre infirmière supérieure, de la fouille générale, qui a été précédée d'une fouille des locaux communs, dont les locaux de l'UCSA, le 27 janvier, de 18 heures 45 à 22 heures ⁷.

« C'est le médecin de garde qui a représenté seul l'UCSA. Il s'en est suivi une certaine confusion avec "fouille" des bureaux médicaux privés (où les patients n'ont jamais accès), des vestiaires du personnel infirmier de Cochin et de la pièce d'archivage des dossiers médicaux [...].

« L'ensemble de tous les médicaments qui étaient en possession des détenus dans leurs cellules pour leurs traitements a été saisi [...]. Une partie de ces médicaments a été ramenée le lendemain matin en vrac à l'UCSA, l'autre partie jetée à la poubelle. De ce fait, il y a eu une interrup-

⁶ M. M. a précisé qu'il a fait une réclamation auprès du chef de bâtiment et qu'une indemnisation a été promise, qui n'avait toutefois pas été versée dix mois après la fouille.

⁷ Fouille effectuée par soixante gradés, surveillants et techniciens.

tion de traitement d'au moins douze heures, le temps que la pharmacie de l'UCSA, le lendemain matin, rétablisse tous les traitements en cours et les redistribue. Il y a environ 50 % des détenus qui ont un traitement en cours à un jour donné (soit, à cette époque, environ 400 traitements), et certains sont indispensables, comme ceux des coronariens [...]. Fort heureusement, nous n'avons eu à déplorer aucun problème médical grave [...]. »

La Commission constate que les dispositions nécessaires n'ont pas été prises pour préserver le secret médical protégeant les dossiers détenus par l'UCSA et pour garantir la continuité des traitements suivis par de nombreux détenus, ce qui faisait courir à ces derniers un risque réel.

► RECOMMANDATIONS

1) S'efforcer de réduire la durée des opérations de fouille générale, notamment lorsqu'elles se déroulent, comme le 28 janvier 2003, dans un contexte météorologique défavorable.

2) Établir un compte rendu écrit des opérations ;

3) Souligner à nouveau la nécessité absolue de préserver l'intégrité des objets à caractère personnel que les détenus sont autorisés à conserver dans les cellules, cellules qui devraient être pourvues d'un tableau sur lequel les photos pourraient être fixées ; il en va de la dignité de la personne détenue.

4) Apporter dans la préparation et dans la conduite des fouilles générales la plus grande attention à l'exacte information des médecins responsables d'UCSA et des cadres infirmiers supérieurs afin que le secret médical protégeant les dossiers conservés par les unités de consultations et soins soit préservé et que la continuité des traitements prescrits aux détenus soit garantie.

Adopté le 9 janvier 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Saisine n° 2003-23

**AVIS et RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 11 avril 2003, par M. Robert Bret, sénateur
des Bouches-du-Rhône.*

La Commission nationale de déontologie a été saisie, le 11 avril 2003, par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône, de faits portés à son attention par l'OIP qui se sont déroulés au centre pénitentiaire de Marseille entre le 26 février et le 21 mars 2003 concernant un détenu, Monsieur Cl.

Des membres de la Commission se sont rendus à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille où ils ont procédé à l'audition du détenu, Monsieur Cl. Ils ont entendu le directeur de l'établissement qui leur a remis les comptes rendus des personnels concernés par l'incident du 26 février et ceux se rapportant à l'incident du 21 mars. Ils ont procédé en ses bureaux à l'audition de cinq surveillants, d'un premier surveillant et d'un chef de service pénitentiaire.

► **LES FAITS**

Le 26 février 2003, M. Cl., incarcéré depuis le 9 juin 2000, transféré le 24 décembre aux Baumettes, affecté dans une cellule du bâtiment B. fait l'objet d'un compte rendu au directeur de l'établissement pour « non-respect du règlement intérieur, comportement agressif et insultes sur le personnel ».

Le 27 février M. Cl. fait une tentative de suicide par pendaison. Il est découvert vers 23 heures 20 par un surveillant. Après l'intervention des marins pompiers, il est conduit à l'hôpital Sainte-Marguerite où il reste hospitalisé quelques jours. À son retour en détention, il est transféré dans une cellule du bâtiment A, mis sous régime de surveillance spéciale.

Le 21 mars, il est convoqué à la Commission de discipline pour l'incident du 26 février. Celle-ci fait l'objet d'un ajournement. À la sortie de la Commission, le détenu Cl. regagne le bâtiment A en transportant ses paquetages. Arrivé au rez-de-chaussée nord un nouvel incident l'oppose à des surveillants, à l'issue duquel le chef de service pénitentiaire décide

sa mise en prévention immédiate. Le détenu Cl. est conduit au quartier disciplinaire. Le médecin constate que son état n'est pas compatible avec sa détention au quartier disciplinaire. Il est admis au SMPR¹ le jour même. Il y est toujours actuellement.

Le 31 mars le détenu Cl. comparaît devant la Commission de discipline pour « des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement » (article D. 249-1 du CPP). Les faits examinés sont ceux du 21 mars. La sanction prononcée est une mesure de trente jours de cellule disciplinaire dont quinze jours avec sursis, cette partie de la sanction était réputée non avenue si aucune nouvelle faute disciplinaire n'est commise pendant un délai fixé à six mois. L'examen de l'incident du 26 février serait toujours suspendu.

A – Les faits du 26 février

1) Déclarations du détenu Cl.

De l'audition du détenu, il ressort qu'il s'est rendu le 26 février après-midi à la bibliothèque située au premier étage de son bâtiment, après en avoir demandé l'autorisation au surveillant d'étage. Un autre détenu était présent. Ils constatent l'absence du préposé à la bibliothèque parti au parloir, et le détenu Cl. affirme qu'un surveillant leur aurait alors demandé d'attendre. « Au bout d'une demi-heure, trois surveillants sont arrivés ». « Je ne les connaissais pas, un des surveillants nous a dit : "dégagez". Je lui ai dit : "vous pouvez rester poli". Le surveillant a dit : "tu veux faire le malin, tu restes-là". Puis : "tu vas à la douche". Il m'a donné l'ordre d'aller à la douche ». J'étais très inquiet, car j'ai eu des problèmes antérieurement avec des détenus à la prison de Nîmes. Ils m'ont fait avancer, un des surveillants m'a fait une clé de bras et m'a tiré par les cheveux. Dans les douches, ils m'ont entièrement déshabillé, menotté dans le dos et mis au sol. Un m'a tiré les bras en m'insultant, un autre m'a dit : « tu es une sous merde, une merde, que je ne valais rien ». Ils m'ont mis le visage contre le sol qui était très sale. D'autres surveillants sont arrivés qui se tenaient devant la porte. Ils m'ont relevé, remis mon pantalon, je suis resté torse nu et m'ont conduit à leur chef. Je souffrais énormément du dos et

¹ Service médico-psychologique régional.

des côtes. J'ai demandé à aller à l'infirmerie. Le chef a refusé. J'ai regagné ma cellule. J'étais terrorisé et choqué. J'ai appelé le surveillant qui m'a envoyé à l'infirmerie [...]. On m'a dit c'est rien, tu peux retourner dans ta cellule. J'étais très mal, j'étais effondré. J'ai fait une tentative de suicide le 28 février. Je suis resté à l'hôpital quelques jours. J'ai demandé à ce qu'on prévienne mes parents. Quand je suis revenu en détention, j'ai senti une tension très forte de la part des surveillants, de l'agressivité ».

2) Déclarations des surveillants

– Le premier surveillant Pu. rapporte dans le compte rendu fait le jour même : « ce détenu se trouvait dans les escaliers au niveau du deuxième étage alors que sa cellule est au rez-de-chaussée nord. Lorsque je lui ai demandé de regagner son étage, celui-ci m'a déclaré " qu'il faisait ce qu'il voulait". Ce détenu cherchant l'affrontement j'ai décidé de le conduire à la douche car les promenades remontaient et son comportement risquait de créer un trouble plus important. Lui demandant d'obtempérer le détenu C. a commencé à devenir agressif et à s'accrocher à la rampe [...] nous avons été dans l'obligation d'utiliser la force strictement nécessaire (clé de bras) afin de conduire ce détenu (dans les douches) et de le fouiller intégralement pour assurer notre sécurité ».

Entendu par la Commission le premier surveillant, M. Pu. fait valoir le risque que constituait la situation créée par ce détenu alors que d'autres détenus étaient à proximité, en passe d'emprunter le même couloir. Il a insisté sur « une attitude de provocation dans le ton employé » par Monsieur Cl. qui a demandé à ce qu'on lui « parle mieux ». Il a expliqué que les douches de l'étage constituaient « un sas » qui permettait « d'isoler l'incident ». « Le détenu C. s'est accroché à la rampe [...] afin d'opposer une inertie physique ». Une fois dans les douches, le premier surveillant et deux de ses collègues effectuent une fouille à corps de sécurité « afin de préserver notre intégrité physique ». « M. Cl. a refusé le déshabillage. Nous lui avons retiré ses habits et je suis allé chercher des menottes. [...] Ce détenu ne se calmait pas. Nous l'avons ensuite descendu au rez-de-chaussée, tenu par les menottes. Je les lui ai retirées avant de le présenter au chef ».

– Le surveillant Pe. fait un compte rendu le jour même pour refus d'obtempérer, insultes du détenu Cl. Il indique notamment « Quand le premier surveillant Pu. lui a demandé de regagner son étage, le dit détenu a

refusé d'obtempérer [...]. Prétextant de façon agressive : « arrêtez de me parler comme à un chien, je ne descendrai pas ». Devant son refus [...] le premier surveillant l'a fait entrer au niveau du deuxième étage pour le mettre dans les douches. Le surveillant Pe. relate qu'arrivés dans les douches « nous avons dû le maîtriser à l'aide d'une clé de bras afin de nous permettre de lui faire une fouille à corps pour assurer notre sécurité » ».

Dans son audition, le surveillant Pe. explique : « il arrive très souvent que des détenus qui sont en mouvement pour se rendre à l'infirmerie ou dans une autre structure du bâtiment s'installent dans les escaliers et discutent ; comme les détenus de "promenade" allaient emprunter ce passage, nous avons décidé de faire le ménage ». [...] Tous ont obtempéré sauf le détenu Cl. [...]. Le détenu Cl. a haussé le ton, il cherchait l'agression, c'était flagrant. Le premier surveillant devant ce manque de coopération a ouvert la grille et lui a dit : « vous allez à la douche » ».

Le surveillant Pe. a répondu à la Commission : « je n'ai pas souvenir d'avoir dit au détenu Cl. ni qu'un collègue lui ait indiqué pourquoi nous voulions le conduire dans les douches ». Une fois là (dans les douches) étant donné son comportement agressif qu'on ne comprenait pas, on lui a dit : « on va effectuer une fouille à corps ». Il s'y est opposé. Nous avons été obligés de le déshabiller étant donné son agitation.

« Le premier surveillant est allé chercher les menottes. J'ai repris la clé de bras. Cl. était maintenu debout contre le mur. Au retour du premier surveillant, nous avons effectué la fouille à corps qui consiste à mettre le détenu complètement nu. Nous avons fouillé ses vêtements ».

– Le surveillant K. a indiqué dans son compte rendu du 26 février « constatant que ce détenu recherchait l'affrontement le premier surveillant lui ordonna de se rendre à la douche, ce que ce dernier a refusé catégoriquement, s'agrippant énergiquement à la rampe de la coursive, la force strictement nécessaire a été utilisée pour nous permettre de l'introduire dans la douche et afin d'effectuer une fouille intégrale sur ce détenu. Le détenu Cl. a proféré des insultes [pendant toute la fouille et après la neutralisation de ce dernier à l'aide de menottes [...]. Ces insultes ont été répétées à plusieurs reprises avec de la rage et une extrême agressivité dans la voix ».

À la Commission le surveillant K. a expliqué : « [...] nous avons procédé à la fouille au corps. Il s'agissait de vérifier si ce détenu n'avait rien de

dangereux sur lui ». Pour répondre à la Commission, le surveillant a indiqué « depuis que je suis aux Baumettes, j'ai dû utiliser les douches comme salle de fouille. Il n'y a pas de salle de fouille dans les étages, uniquement au rez-de-chaussée ».

Il a répondu en ce qui concerne la maîtrise du détenu dans les douches : « M. Cl. était debout contre le mur. Je suis formel, il n'a pas été mis sur le sol. Il s'est rhabillé et nous lui avons passé les menottes ».

M. K. a jugé utile de remettre lors de son audition un planning concernant la fréquentation de la bibliothèque mise en place le jour même de l'incident (26 février 2003) qui indique qu'elle est fermée le mercredi après midi.

B – La tentative de suicide de M. Cl.

Le lendemain, dans la nuit du 27 au 28 février, M. Cl. se pend au montant de son lit. Il est découvert vers 23 heures 20 par le surveillant Pe. en service de nuit qui effectuait une ronde. N'ayant pas les clés de la cellule, le surveillant Pe. fait appeler en urgence le premier surveillant Pu. ils « décrochent » le détenu et le mettent dans la position latérale de sécurité. M. Cl. est conduit par les marins pompiers à l'hôpital. Il reste hospitalisé. Une minerve est posée. M. Cl. demande à ce que ses parents soient prévenus.

La tentative de suicide de ce détenu a fait l'objet d'un compte rendu à l'administration pénitentiaire. Figurent dans le relevé « des indices et témoignages susceptibles de reconstituer l'incident et de connaître la raison certaine ou supposée de l'attitude désespérée du détenu » : le détenu avait pris un rapport d'incident le 26 février pour un refus d'obtempérer et devait passer prochainement en commission de discipline.

La Commission relève l'appréciation suivante concernant le comportement du détenu envers le personnel : normal ; envers les codétenus : plusieurs incidents avec ses codétenus.

Le 1^{er} mars, les parents de Cl. rendent visite à leur fils au parloir et constatent son absence. Aucune information ne leur ait faite ce jour-là par l'administration pénitentiaire sur les raisons de cette absence. Ils disent avoir appris des détenus présents au parloir la tentative de suicide de leur fils. Inquiets, ils écrivent au directeur qui leur répond dans un courrier du

25 mars : « les éléments dont nous disposions sur son état de santé à cette date était que le pronostic vital n'était pas en jeu, ce qui laissait entendre le retour rapide en détention. Nous n'étions pas en mesure d'affirmer qu'il ne serait pas présent au parloir du 1^{er} mars ». Et le directeur d'ajouter : « c'est la raison pour laquelle l'établissement n'a pu vous éviter ce déplacement ». Le directeur informe alors les parents que leur fils est suivi sur le plan somatique et qu'il a été admis au SMPR ².

Répondant à la Commission sur l'information aux familles, le directeur de l'établissement a exposé « qu'il n'existe pas de dispositions réglementaires, d'autant que parfois l'établissement ne dispose d'aucun élément pour informer les familles. Lorsque Monsieur et Madame Cl. nous ont écrit, nous leur avons répondu ». Il a précisé : « en ce qui concerne le parloir du 1^{er} mars, j'ignore quel motif d'absence a été donné aux parents de Cl. »

C – L'incident du 21 mars

Ce jour-là, le détenu Cl. est convoqué devant la Commission de discipline pour les faits du 26 février.

Pour ce faire, il quitte sa cellule située au bâtiment A et gagne le bâtiment D où se réunit cette instance disciplinaire. Il doit emporter avec lui un paquetage, pour le cas où serait prise une décision de mise au quartier disciplinaire. Le détenu Cl. transporte quatre ballots qu'il achemine en traversant plusieurs bâtiments et en montant les six étages qui conduisent à la Commission.

Le chef de service pénitentiaire T., en fonction dans le bâtiment A où a été transféré le détenu Cl. à son retour en détention est assesseur à la Commission de discipline. L'avocat de Cl. assiste son client.

La Commission fait l'objet d'une décision d'ajournement. Un complément d'enquête a été demandé.

² Le détenu Cl. A été admis au SMPR le jour de l'incident du 21 mars.

Le détenu Cl. doit regagner sa cellule. Il redescend alors les six étages et retransverse les bâtiments avec ses ballots ; arrivé dans son bâtiment de détention, il doit à nouveau monter des étages.

1) Déclarations du détenu Cl.

« Je regagnais mon étage, chargé de plusieurs sacs très lourds » [...] je me tenais devant l'ascenseur avec mes sacs, on m'a dit d'attendre, lorsque le chef m'a dit : tu as insulté quelqu'un, tu retournes en cellule, je te vois à 14 heures pour un CRI³. Je lui ai dit que j'étais épuisé, que je ne pouvais plus porter les sacs. Je souffre depuis la naissance d'une luxation congénitale de la hanche. J'ai des difficultés de locomotion. Le chef m'a dit : tu te crois où, il m'a attrapé au visage, j'ai enlevé sa main, il m'a donné un coup de poing dans l'œil gauche. [...] plusieurs surveillants se sont précipités sur moi. J'ai reçu plusieurs coups, ils m'ont embarqué, ils m'ont menotté, m'ont attrapé par les cheveux et par le cou et m'ont conduit au QD. Ils sont revenus me chercher quelques minutes après. J'ai encore reçu des coups de pied pour me faire lever. J'ai été conduit à l'infirmerie, puis transféré au SMPR où je suis toujours hospitalisé « .

2) Déclarations des surveillants

Le surveillant B., le surveillant G., le surveillant W. s'accordent dans les comptes rendus faits à l'administration pénitentiaire sur les circonstances à l'origine de l'incident.

« Il [le détenu Cl.] refusait de remonter à son étage, à pied, avec ses affaires. Il voulait prendre l'ascenseur, ce qui est strictement interdit par le règlement intérieur. Il s'est assis sur ses sacs et a refusé d'obtempérer aux injonctions du chef de service pénitentiaire ». « Il restait assis inerte sur ses sacs ». « Nous avons été obligés de le monter avec la force strictement nécessaire ».

– Le surveillant B. lors de son audition précise avoir vu le détenu quelques jours avant la Commission « pour qu'il signe sa convocation » puis le 21 mars, « je me rappelle avoir été surpris par le nombre de paquets du détenu Cl. ».

³ Compte rendu d'incident.

Le surveillant B. accompagne M. Cl. et d'autres détenus jusqu'au bâtiment D. « Sur le trajet, M. Cl. s'est arrêté plusieurs fois pour se reposer. [...] À un moment il a dit "je suis fatigué". Je lui ai répondu : "vous vous reposez, on repart quand vous voulez". Je l'ai laissé à mes collègues [...] et je suis retourné à mon poste ».

« Vers 11 heures 30, j'étais dans mon bureau situé à côté du bureau du chef de service pénitentiaire T. lorsque j'ai entendu des cris. [...] j'ai découvert M. Cl. assis sur ses sacs. Le CSP⁴ m'a dit : "il veut prendre le monte-charge pour remonter". Je suis intervenu auprès de monsieur Cl. pour lui proposer de laisser ses sacs dans la salle d'attente et de les acheminer l'un après l'autre. Il a refusé, s'est énervé puis s'est assis sur ses sacs et a dit : "je ne bouge plus". Il était calme mais décidé à ne plus bouger. M. T. le CSP nous a demandé de le faire monter [...]. Nous nous sommes saisis de Cl. en le tenant par les bras et les jambes [...]. Un premier surveillant était devant et M. T. derrière. M. Cl. s'est laissé porter. Ce détenu étant très lourd, nous avons voulu le poser au sol sur le palier entre le premier et le deuxième étage pour qu'il regagne tranquillement sa cellule. Il s'est mis à hurler et a voulu agresser le surveillant G. Le collègue a réussi à esquiver le coup et l'a plaqué contre le mur. Nous l'avons maîtrisé par les bras et M. T. nous a dit de le conduire en prévention ».

– Le surveillant G., lors de son audition, répondant à la Commission, précise « j'étais en poste au niveau du kiosque [...] j'ai d'abord aperçu M. Cl. alors qu'il se rendait à la Commission de discipline avec ses quatre sacs. À sa sortie de la Commission, dont j'ignorais qu'elle avait fait l'objet d'un ajournement, M. Cl. m'a demandé s'il pouvait prendre le monte-charge pour se rendre à l'étage de sa cellule. Je lui ai répondu que c'était interdit par le règlement [...] M. Cl. m'a demandé s'il pouvait se rendre auprès du chef pour demander l'autorisation d'emprunter le monte-charge. [...] je l'ai entendu demander à M. T. [...] Monsieur T. lui a dit "vous n'avez pas le droit d'utiliser ce monte-charge, vous remontez par les escaliers". [...] Monsieur Cl. était très calme et restait inerte assis sur ses sacs ».

« Des collègues et moi-même avons saisi M. Cl. en l'attrapant au niveau des bras. Pour ma part, je l'ai saisi au niveau des jambes et nous

⁴ CSP : chef du service pénitentiaire.

avons entrepris de le porter dans les escaliers [...] M. Cl. étant particulièrement lourd, et comme il était calme, nous avons décidé de le poser sur le sol entre le premier et le deuxième étage. Je lui ai alors demandé de se rendre seul à sa cellule. Il s'est relevé en hurlant et il est venu vers moi, très menaçant. Il a essayé de me donner un coup de poing. J'ai paré le coup et je l'ai repoussé contre le mur. Non, je n'ai pas donné de coups de poing à M. Cl., ni vu un des mes collègues le frapper. [...] Mes collègues ont pu lui ramener le bras dans le dos pour l'immobiliser. Comme M. T. (le CSP) me suivait avec d'autres surveillants, il nous a donné l'ordre de le redescendre au rez-de-chaussée et de le conduire en prévention ».

– Lors de son audition, le surveillant W., répondant à la Commission, déclare : « je savais qu'il y avait eu un incident quelques jours auparavant au bâtiment B entre des surveillants et un détenu, mais j'ignorais le nom du détenu ».

Le 21 mars, je me trouvais au niveau du kiosque avec mon collègue M. G. lorsque j'ai entendu des cris au niveau du bureau du chef de service pénitentiaire. Un détenu, M. Cl. était assis sur ses sacs et criait. [...] M. T. parlait au détenu qui refusait de réintégrer sa cellule. Habituellement la procédure prévoit, en cas de refus d'obtempérer à l'ordre de réintégrer la cellule et de trouble à l'ordre, une mise en prévention immédiate. M. T. nous a demandé de monter M. Cl. à sa cellule. [...].

3) Déclarations du chef de service pénitentiaire M. T. en poste au bâtiment A

Lors de son audition, le chef de service pénitentiaire, qui depuis a quitté les Baumettes pour un autre établissement, a indiqué à la Commission : « j'ai eu à connaître ce détenu dans le cadre d'une commission de discipline le 21 mars, alors que j'étais assesseur. [...] Cette commission a fait l'objet d'un ajournement car la procédure était litigieuse ».

Répondant à la Commission sur le fait que les détenus doivent transporter avec eux tous leurs effets, le CSP T. a indiqué : « c'est une règle qui est plus ou moins appliquée dans les centres de détention. Je ne sais plus si cette procédure était systématique à l'époque ».

Le CSP T. a précisé : « à la sortie de la Commission, j'ai précédé de peu M. Cl. qui devait regagner sa cellule. [...] M. Cl. passe devant mon bureau et je l'interpelle en lui disant que je le reverrais l'après-midi même

pour qu'il s'explique sur un CRI récent relatif à des insultes. Il m'a demandé une explication immédiate. Je lui ai dit brièvement de quoi il s'agissait. Il s'est emporté. M. Cl. a adopté une position inerte, refusant d'obéir à mon injonction de regagner sa cellule. Vous me dites que le détenu Cl. s'est plaint auprès de moi de ne plus pouvoir porter ses affaires, je ne me souviens pas de cela. J'ai pensé que cette inertie venait de cette convocation de l'après midi dont je l'informais ».

Le CSP a expliqué alors à la Commission qu'il a demandé aux surveillants de se saisir du détenu et de le conduire à sa cellule.

« [...] je les ai suivis. Arrivé sur le palier de l'étage, le cortège a trouvé la grille fermée, ce qui est normal. À un moment l'attention s'est relâchée vis-à-vis du détenu, le problème étant d'ouvrir cette grille [...] le détenu s'est montré menaçant vis-à-vis d'un surveillant qui l'escortait.

Le CSP déclare : « devant cette tentative d'agression qui est une faute disciplinaire premier degré et qui justifie pleinement la mise en prévention d'un détenu, j'ai décidé de recourir à cette procédure extrême. Il a été saisi par les quatre membres et reconduit au QD [...] au sixième du bâtiment D.

Le CSP T. a ajouté : « étant donné le profil de ce détenu, la tentative de suicide évoquée par l'avocat à la commission (de discipline), je me suis rendu au SMPR pour les alerter. M. Cl. a été admis dans l'heure suivante au SMPR situé dans le bâtiment A ».

► AVIS

A – Sur les circonstances de l'intervention des surveillants le 26 février et le traitement de la situation

a) Il ressort, tant des déclarations du détenu que de celles des surveillants que Cl. se trouvait effectivement bien cet après-midi-là hors de sa cellule.

Le détenu maintient ses déclarations concernant le fait qu'il s'était rendu cet après-midi-là à la bibliothèque et attendait à proximité de celle-ci son éventuelle ouverture.

Soit il avait effectivement reçu, comme il l'avance, l'autorisation du surveillant d'étage de se rendre à la bibliothèque, soit il s'y était rendu sans autorisation.

L'administration pénitentiaire n'a pu faire connaître pour quel autre motif ce détenu « se trouvait dans les escaliers au niveau du deuxième étage, où il n'avait rien à y faire compte tenu du fait que lors des promenades aucun autre mouvement n'est autorisé »⁵. Il est peu crédible que la cellule de ce détenu ait été ouverte sans qu'un surveillant n'en ait été informé ni que le motif n'en ait été connu et consigné.

Il en ait résulté une situation conflictuelle entre le détenu et les surveillants confrontés au retour imminent des détenus « de promenade ».

b) Le détenu Cl. fait valoir un manque de respect dans les propos des surveillants. Ceux-ci ont estimé que le haussement de ton et l'attitude du détenu, les signes manifestes d'agressivité et de provocation étaient susceptibles de créer un incident avec d'autres détenus, ce qui est recevable.

c) Les surveillants en difficulté dans l'échange avec ce détenu ont pris la décision de « isoler » dans la salle des douches. Des auditions, il ressort que c'est bien l'ordre de se rendre aux douches qui a suscité la résistance de Cl., celui-ci s'étant aussitôt agrippé à la rampe.

La fragilité psychologique du détenu Cl. peut expliquer qu'il ait ressenti particulièrement cette proposition comme une menace.

d) En ce qui concerne la fouille intégrale dans les douches.

Il relève des auditions du détenu et des surveillants qu'elle a été excessivement difficile avec usage de la force.

La Commission rappelle que la circulaire de l'administration pénitentiaire du 14 mars 1986 prescrit que les fouilles intégrales doivent être effectuées en règle générale dans un local approprié à cet usage et qu'elles doivent faire l'objet, sauf urgence, de consignes écrites. Le texte prévoit également les fouilles par palpation. Dans tous les cas doit être respectée la dignité des détenus et des agents.

⁵ Déclaration du directeur des Baumettes à la Commission.

B – Sur le traitement de la tentative de suicide du détenu par l'administration pénitentiaire

M. Cl. était dans un état qui l'a conduit à tenter de se pendre le lendemain d'un incident avec des surveillants.

La famille du détenu n'a pas été immédiatement avisée de cette tentative de suicide ayant entraîné une hospitalisation en urgence.

Il est regrettable que cette tentative de suicide ne soit pas mentionnée sur le procès verbal de la Commission de discipline du 31 mars mais l'administration avait immédiatement inscrit ce détenu sur la liste de surveillance spéciale.

Selon le directeur le signalement systématique des tentatives de suicide est fait au service de santé de l'établissement.

C – Sur l'incident du 21 mars et la comparution de M. Cl. en Commission de discipline le 31 mars

a) Des auditions et de l'examen des comptes rendus relatifs à cet incident, il ressort que le détenu Cl. qui portait des paquets dont les surveillants s'accordent à dire qu'ils étaient nombreux et encombrants était visiblement épuisé par le trajet aller et retour du bâtiment A jusqu'au bâtiment D où se tenait au sixième étage la Commission de discipline.

Tous décrivent Cl. affalé, inerte sur ses paquets ; son avocat qui le croise sur le trajet en quittant la CD constate « l'état d'épuisement de Cl. assis sur ses sacs ».

b) Si l'interdit qui est fait à un détenu d'utiliser le monte charge, « sauf pour certains travailleurs lorsqu'ils ont des outils lourds et sont accompagnés d'un surveillant » est fondé, il résulte par contre des auditions qu'« il était possible, comme cela s'est déjà vu (aux Baumettes) d'avoir recours à l'aide d'un auxiliaire »⁶.

c) Sur l'obligation qui est faite aux détenus convoqués en commission de discipline d'emporter avec eux un paquetage pour le cas où une

⁶ Déclaration du surveillant G.

décision de mise en cellule disciplinaire serait prise, la Commission a recueilli des explications diverses et peu satisfaisantes : sont invoqués soit l'aspect pratique (le quartier disciplinaire est à proximité de la Commission de discipline), soit l'aspect sécuritaire (le risque d'un trouble à l'ordre en détention si le détenu sanctionné revient dans sa cellule prendre ses affaires).

La Commission considère que la présentation du détenu avec son paquetage laisse préjuger de la sanction de la Commission de discipline, ce qui peut créer un risque en terme de sécurité, au départ de la détention ou sur le trajet et semble aussi ne pas tenir compte du caractère contradictoire de la procédure disciplinaire. Elle préconise donc que l'administration pénitentiaire renonce à cet usage

d) De l'audition du chef de service pénitentiaire T. la Commission relève que ses déclarations divergent beaucoup de celles des autres surveillants et notamment elle ne peut croire en l'ignorance qu'il dit avoir eu d'une quelconque demande de CI. concernant son état de fatigue et le problème posé par la charge de ses paquets.

La Commission estime que l'attitude de ce responsable est en partie à l'origine du dérapage.

La Commission observe en effet que le CSP choisit la sortie immédiate de CI. de la Commission après l'ajournement pour l'interpeller vers 11 heures 30 et le convoquer « l'après-midi même pour un CRI récent relatif à des insultes ».

Or aucun compte rendu pour insultes ne figure dans les pièces transmises par l'administration pénitentiaire. Un CRI a bien été rédigé le jour même par un surveillant mais il se rapporte à des faits postérieurs à l'incident : « ce jour le 21 mars vers 14 heures 30, lors de la fouille de vos affaires, j'ai trouvé treize CD gravés. Détenu avisé du présent CRI ».

La Commission, au vu de ces éléments, estime irrecevables le comportement et les déclarations de ce CSP. Ils tendent à suggérer que l'ajournement de la décision de la Commission de discipline du 21 mars qui examinait l'incident du 26 février n'ayant pas convenu à ce responsable, il a tenté de mettre en œuvre une nouvelle procédure.

e) Sur les violences alléguées

La Commission relève un certificat médical du 24 mars 2003 concernant M. Cl. et constatant « un hématome sous l'œil gauche et un hématome de la face, du bras gauche de 2 cm sur 2 cm ». Ce certificat médical atteste en partie les plaintes du détenu Cl. quant à un coup de poing donné au visage le 21 mars.

► **RECOMMANDATIONS**

1) Comme elle l'avait déjà fait dans son avis du 14 octobre 2003 (dossier 2002-28) la Commission recommande une stricte application des dispositions de la circulaire du 14 mars 1986 relative aux fouilles de détenus, quant aux conditions et lieux.

2) La Commission souhaite que le problème des objets qu'un détenu doit prendre avec lui lors d'une comparution disciplinaire soit réglé par circulaire.

3) Sur l'information aux familles lors de tentatives de suicide, la Commission préconise qu'elle soit rendue obligatoire. L'article D 427 du Code de procédure pénale devrait être complété en ce sens.

4) La Commission appelle l'administration pénitentiaire à une plus grande vigilance quant au respect par ses personnels des procédures internes et des décisions de l'instance disciplinaire, seule habilitée à faire la lumière sur les faits qui lui sont exposés, à entendre le point de vue du détenu et de son conseil, comme celui des surveillants.

Adopté le 19 novembre 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Saisine n° 2003-47

**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 1^{er} juillet 2003, par M. Noël Mamère, député de la Gironde.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 1^{er} juillet 2003 par Monsieur Noël Mamère, député de la Gironde, à la demande de M. V., détenu à la maison d'arrêt de Fresnes, qui se plaint de manquements de l'administration pénitentiaire.

La Commission a entendu M. V. Elle a procédé aux auditions du directeur de la maison d'arrêt de Fresnes, du médecin exerçant en milieu pénitentiaire, du gendarme chargé de l'extraction du détenu.

► **LES FAITS**

A – Récit du détenu handicapé

M. V. est né le 2 janvier 1970 et a été victime d'un accident de trafic en juillet 1989 à la suite duquel il reste paraplégique et ne peut se déplacer qu'en fauteuil roulant ; mais il est autonome.

Incarcé le 23 novembre 2002 à la maison d'arrêt de Nanterre il a été mis seul en cellule plus ou moins adaptée – ayant des difficultés à accéder au bain qui se trouvait à l'infirmerie. Du 31 janvier au 4 février 2003, il n'a pu disposer de fauteuil en raison d'une crevaison qui a nécessité sa réparation ; le fauteuil de remplacement était trop vétuste et inutilisable. Pendant cinq jours, il a dû se déplacer en se traînant sur le sol. Pendant cette période, il n'a pas eu de visite médicale, n'a pas pu avoir de bain et a eu le sentiment d'être traité comme un animal.

Transféré à Fresnes le 17 février, à la suite d'une automutilation par phlébotomie de la cheville qui a nécessité des soins au service d'urgences de l'hôpital de Nanterre, il a bénéficié d'une cellule avec lit médicalisé partagée avec un autre détenu également en fauteuil. Cette cellule était équipée d'une salle de bains mal adaptée aux personnes en fauteuil. Il n'a pas pu prendre de douche pendant trois mois, devant faire sa toilette à

l'aide d'un lavabo et d'une cuvette. Finalement, le 16 mai, grâce à l'intervention du directeur et à la visite du médecin de la DDASS, il a obtenu une chaise avec accoudoir pour la douche.

Il lui a été fourni des sondes urinaires périmées (dates de péremption septembre 2001 et avril 2002). Il a donc contacté l'OIP qui a transmis sa réclamation à la DDASS. Il a pu ainsi obtenir des sondes non périmées.

Le 6 mars, devant être extrait pour se rendre au tribunal de Melun, il lui a été très difficile et douloureux de monter et de voyager dans un fourgon cellulaire. À sa demande et à celle des gendarmes, un médecin, le docteur V. a été appelé et a décidé que le transport était compatible avec son état de santé. Ce médecin a ajouté n'être pas vétérinaire et ne pas s'occuper du transport des animaux. Les gendarmes ont également été choqués et ont fait un rapport à ce sujet. Le détenu a porté plainte auprès du procureur de la République.

Transféré à la maison d'arrêt d'Osny le 11 juin 2003, il a une cellule adaptée avec douche mais ne peut aller à la bibliothèque qui est en étage.

B – Informations données par le directeur de la maison d'arrêt de Fresnes

M. V. a été transféré de la maison d'arrêt de Nanterre en février 2003 à Fresnes qui est équipée de quelques cellules aménagées depuis environ quinze mois pour recevoir des détenus handicapés. Ces cellules ont été visées et validées par un médecin de la DDASS et un médecin de l'administration pénitentiaire. Ces cellules sont équipées de douches et de baignoires.

En outre, un détenu volontaire sert de tierce personne dans la journée pour les détenus handicapés.

M. V. est apparu très demandeur et a exprimé son souhait d'avoir une chaise avec accoudoir pour être plus stable sous la douche, chaise qui lui a été fournie le lendemain. Il paraît inconcevable qu'il n'ait pas pu prendre de douche pendant trois mois.

Il se plaignait de ne pas recevoir son courrier dans des délais normaux, de ne pas recevoir les produits qu'il avait commandés à la cantine, ce qui était faux.

Il n'a jamais parlé de ses difficultés d'extraction en fourgon ni de son conflit avec le docteur V. À sa connaissance, les transferts en véhicule aménagé ne peuvent être prescrits que par le médecin.

Il a eu connaissance de l'incident ayant opposé M. V. au docteur V. par un soit transmis du parquet de Créteil demandant s'il avait des remarques particulières à faire sur ce médecin. Jusqu'alors aucun détenu ne s'était plaint de ce médecin.

En ce qui concerne le matériel médical, et en particulier les sondes urinaires, ce n'est pas l'administration pénitentiaire qui en a la gestion mais le service médical.

C – Informations données par Monsieur L., gendarme, chargé de l'extraction du détenu de la prison de Fresnes

En arrivant à la maison d'arrêt de Fresnes le 6 mars 2003 pour conduire un détenu au tribunal de grande instance de Melun devant un juge d'instruction, les surveillants lui ont indiqué que M. V. était paraplégique et se déplaçait uniquement en fauteuil roulant. Il en a informé la cellule s'occupant de la gestion des transferts à Paris et a fait appel au médecin de permanence de la maison d'arrêt de Fresnes aux fins d'obtenir un certificat pour avoir une ambulance.

Le médecin a vu le détenu et a décidé de ne pas établir de certificat, indiquant qu'il pouvait être transporté dans nos véhicules. Le détenu a haussé le ton en disant qu'il n'était pas un animal, le médecin a répondu qu'elle n'était pas vétérinaire et qu'elle ne s'occupait pas des animaux. Le détenu n'a pas refusé d'être extrait dans le véhicule des gendarmes qui ont eu comme consigne d'effectuer ce transport en prenant de grandes précautions. « Nous avons effectué ce transport de la maison d'arrêt de Fresnes au tribunal de grande instance de Melun en prenant toutes les précautions nécessaires ». En arrivant dans le bureau du juge il a été demandé que les prochaines extractions soient faites en ambulance. Ce qui a été accepté.

Par la suite ce même détenu a été réextrait pour le conduire devant le juge en ambulance civile avec escorte.

D – Informations données par Madame le Dr. V., médecin de la maison d'arrêt de Fresnes

Médecin généraliste à la maison d'arrêt de Fresnes, à temps partiel, depuis 1996. Elle a été appelée un jour par des surveillants pour aller voir un détenu qui devait être extrait. Il s'agissait d'un détenu en fauteuil qu'elle n'avait jamais reçu auparavant en consultation puisque c'était d'autres médecins qui le soignaient.

Son extraction posait un problème aux gendarmes, en raison de son fauteuil puisqu'ils n'avaient qu'un fourgon normal. Le détenu refusait d'être extrait dans ces conditions. À son arrivée, le début de la rencontre a été difficile et elle a eu une parole qui « n'était pas à propos ». En particulier, elle lui a dit : « je ne suis pas vétérinaire ». Il s'est énervé, et a dit à plusieurs reprises « je ne suis pas un animal ».

Un gendarme a précisé que c'était l'escorte qui souhaitait une ambulance. À l'époque, le médecin ne savait pas que l'administration pénitentiaire pouvait disposer d'une ambulance civile et croyait qu'il lui appartenait d'en appeler une qui dépendait de l'hôpital du Kremlin-Bicêtre, ce qui lui est apparu impossible du fait de factures impayées à cet hôpital.

Le détenu ayant dit qu'il était arrivé à Fresnes en véhicule normal et qu'il n'avait pas eu de problème d'escarre, elle a pensé que l'extraction pouvait se faire ainsi.

Dans cette histoire, elle regrette la parole malheureuse qui lui a échappé.

En ce qui concerne les sondes urinaires périmées, dont a parlé M. V., elle n'était pas au courant. Mais de toute façon, ce ne sont pas les médecins qui passent les commandes et qui vérifient les dates. Cette tâche relève des soins infirmiers.

► AVIS

A – Sur les conditions de vie en cellule d'un détenu handicapé

La vie d'une personne paraplégique en fauteuil est toujours difficile, même en vie libre. Sa dignité et sa sécurité ne sont pas forcément respectées. Ceci est encore plus flagrant en détention, non seulement en raison

de l'exiguïté des locaux, des conditions des sanitaires et des salles de bain mais aussi de la difficulté à avoir recours à l'aide d'une tierce personne.

B – Sur les soins médicaux et infirmiers d'un détenu handicapé

Tout paraplégique demande une surveillance médicale particulière en raison de sa vulnérabilité et des risques de complications en particulier urinaires. Cette surveillance peut être assurée par le service médical pénitentiaire en particulier à Fresnes. Il paraît inquiétant que des sondes urinaires périmées puissent être distribuées par le personnel infirmier sans que les médecins s'en inquiètent.

Il est choquant qu'un médecin, en s'adressant à un détenu handicapé, s'assimile à un vétérinaire, fût-ce par dérision.

C – Sur les conditions d'extraction d'un détenu handicapé

L'extraction d'un détenu paraplégique ne peut se faire que dans des véhicules adaptés afin que sa sécurité soit assurée. Ceci n'a pas été le cas le 6 mars 2003 malgré la demande des gendarmes chargés de l'escorte, en raison du refus du médecin de garde à la maison d'arrêt de Fresnes. Les raisons de ce refus sont confuses. Cette attitude aurait pu mettre en danger ce détenu pendant son transport en véhicule inadapté.

► RECOMMANDATIONS

1) Tout détenu dont l'état de santé justifie le déplacement en fauteuil roulant doit bénéficier d'un véritable appareillage adapté dès le début de l'incarcération.

2) Les extractions doivent se faire systématiquement en véhicule adapté sans qu'il soit nécessaire qu'une prescription médicale soit délivrée pour chaque déplacement.

3) Tout médecin, y compris évidemment en service médical pénitentiaire, doit observer le Code de déontologie dans le respect du malade quelle que soit la pathologie physique et/ou psychique.

4) Il est indispensable que le matériel médical et infirmier soit sous le contrôle des médecins responsables des soins en détention.

Adopté le 9 janvier 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice.



Chapitre 3

LES SERVICES DE SÉCURITÉ DES TRANSPORTS EN COMMUN

Saisine n° 2002-16

AVIS ET RECOMMANDATION de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 3 juillet 2002, par M^{me} Élisabeth Guigou,
députée de Seine-Saint-Denis.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 3 juillet 2002, par M^{me} Élisabeth Guigou, députée de Seine-Saint-Denis, d'incidents qui ont opposé une personne autorisée à jouer de la musique dans les couloirs du réseau métropolitain à des agents de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens. L'incident le plus récent, survenu le 2 mai 2002, a donné lieu à une poursuite judiciaire.

La Commission a complété le dossier joint à la saisine par des pièces et documents demandés au procureur de la République et à la présidente directrice générale de la RATP. Elle a procédé à l'audition du musicien et de différents responsables et agents de la RATP (le directeur du département environnement et sécurité, trois agents de sécurité qui ont participé à l'opération de contrôle du 2 mai, le responsable d'Espace Métro accords).

► LES FAITS

M. Z., né en 1962 et de nationalité algérienne, vit depuis juillet 2000 en France, où il bénéficie de l'asile territorial ¹.

¹ M. Z. déclare qu'il a un niveau d'études « bac +5 » et qu'il détient un diplôme d'ingénieur en génie nucléaire.

Il a été autorisé, en avril 2001, après une audition à l'Espace Métro Accords, à jouer de la musique dans l'enceinte du réseau métropolitain, autorisation renouvelée – après de nouvelles auditions – en septembre 2001 et avril 2002². Le musicien ainsi habilité s'engage à respecter un « code de bonne conduite » : « sa technique ne doit pas être assimilable à de la mendicité. [...] Il porte son badge RATP avec la photo [...]. Il se positionne de façon à ne pas entraver la circulation des voyageurs [...]. Il se déplace si des agents RATP lui en font la demande. [...] Il ne doit en aucun cas [...] exercer son activité dans les trains, sur les quais [...]. En cas de contrôle, il présente son autorisation, son titre de transport s'il se trouve en zone contrôlée et justifie si nécessaire de son identité aux agents RATP assermentés ».

M. Z. joue de la guitare sèche, il chante en kabyle ou en français et il écrit lui-même les textes de ses chansons, « sur l'amitié des peuples, la non violence, la paix et la tolérance ». Il précise qu'il « exerce [son] art non seulement dans le métro mais également pour des associations et dans des festivals » et qu'il a « gagné l'estime et la sympathie de beaucoup de monde (voyageurs, contrôleurs, agents RATP ou bien police GPSR³) ». Il jouait trois à quatre fois par semaine à la station Place de Clichy, « couloir menant vers le quai Nation ».

A – Incidents de mars et avril 2002

M. Z. soutient qu'à compter du mois de mars 2002 un agent de sécurité de la RATP, M. R., « et un de ses compagnons » l'ont harcelé à la station Place de Clichy :

– Fin mars 2002 (quantième non précisé), à 22 heures 25, bien qu'il eût présenté badge, « autorisation musicien » et titre de transport, ils lui auraient fait quitter les lieux et l'auraient invectivé : « tu nous soûles avec ta musique ! Tu ne fais que de la propagande ! [...] Tu pars tout de suite, sinon on t'enlève ton badge et ton autorisation ! ».

² Les autorisations (matérialisées par un badge) sont délivrées pour six mois après examen du dossier et « sous réserve de la qualité artistique de [la] prestation », moyennant le versement de 16 euros.

³ Groupe de protection et de sécurité des réseaux (RATP). Cf. *infra*.

– Le mardi 2 avril 2002, à 21 heures 35, ils l’auraient à nouveau fait partir et invectivé : « arrête de jouer ! Rentre chez toi ! [...] C’est chez nous ! » Plus tard, comme M. Z., qui était sorti de la station, reprenait le métro pour rentrer chez lui, il aurait croisé M. R. « et son compagnon (toujours le même) ». M. R. aurait alors confisqué le badge de M. Z.

– Le samedi 20 avril 2002, à 22 heures 25, M. R., qui était accompagné d’autres agents de sécurité de la RATP, lui aurait arraché le nouveau badge pour l’examiner. Cette fois encore, des propos peu amènes auraient été tenus : « y en a marre de la musique arabe ! [...] De toute façon, dans deux semaines, les élections présidentielles ; tu verras : plus de badge, plus de musique ! ».

– Le jeudi 2 mai (voir ci-après).

La Commission ne dispose d’aucun élément de recoupement pour l’incident allégué de mars 2002.

Le 2 avril, un procès-verbal d’infraction a été établi à 21 heures 22 pour « entrave circulation des voyageurs », arrêté à 62 euros et signé par un agent qui n’est pas M. R. Un voyageur, qui s’était arrêté « quelques instants pour écouter jouer M. Z. », a été témoin de l’incident. Dans un témoignage écrit (du 11 mai), communiqué par M. Z., il déclare qu’il fut « choqué de la brutalité des propos de l’agent qui s’adressait à M. Z. » et qui « utilisait un ton [...] présentant un manque de respect manifeste ». Le département environnement et sécurité de la RATP a indiqué à la Commission, en décembre, qu’il remettait à l’Espace Métro Accords le badge alors confisqué à M. Z.

Le 20 avril, M. Z. jouait en compagnie d’un autre musicien, qui a rédigé lui aussi un témoignage écrit (le 10 mai). Ce témoin assure que M. R. « a arraché violemment le badge » de M. Z. et confirme les propos rapportés par celui-ci : « on en a marre de cette musique arabe ». « Tu vas voir : dans quinze jours, [...] tu n’auras plus ton badge [...] ».

B – Incident du 2 mai 2002

M. Z. expose que, le 2 mai 2002, vers 21 heures 55, « alors que je m’apprêtais à jouer », un groupe du GPSR conduit par M. R. lui a donné l’ordre de partir, bien qu’il eût présenté autorisation, badge et titre de transport. M. Z. indique qu’il a protesté mais qu’il se préparait à partir, se

baissant pour prendre la housse de sa guitare, quand M. R. lui a asséné un coup sur la tête et lui a tordu la main droite. « Les autres se sont rués sur moi pour me mettre les menottes ; j'ai essayé de toutes mes forces de me débattre [...] ».

Sa première déclaration comportait certaines différences : « ce soir, je jouais de la guitare dans le métro [...]. Je lui [M. R.] ai présenté mon badge, mon autorisation et mon titre de transport. Il m'a dit de prendre mes affaires et de quitter les lieux. J'ai refusé en lui disant que j'étais en règle [...]. Il m'a demandé de me déplacer car il prétextait que je gênais la sonorisation. Je lui ai dit que j'allais me déplacer mais pas arrêter de jouer. Il m'a alors poussé contre le mur et ma guitare est tombée. Il m'a fait tomber au sol, m'a tordu la main droite tandis que son collègue me tenait les pieds »⁴.

M. Z. a ajouté que son badge et son « autorisation musicien », confisqués le 2 mai, ne lui avaient pas été remis cinq mois plus tard, « de telle sorte que je ne peux plus exercer mon métier dans le métro ».

M. R. a déclaré à un agent de police judiciaire (le 2 mai à 23 heures 50) – et confirmé à la Commission – que M. Z. jouait et chantait très fort, « couvrant ainsi les messages de service »⁵, qu'il lui a demandé de quitter les lieux⁶ mais que M. Z. a refusé, en l'insultant (« vous n'êtes qu'un raciste, un fasciste et un bel enulé ») et en le menaçant (« sur Allah, je vais te retrouver »), puis qu'il l'a « violemment projeté sur le mur d'en face en [le] poussant de ses deux mains au niveau du thorax », ce qui a conduit les deux collègues de M. R. à saisir M. Z. pour le maîtriser (« dans l'action, ils se sont trouvés tous trois au sol »). M. R. a établi, à 22 heures 30, un procès-verbal d'infraction – que M. Z. a refusé de signer – pour « refus d'obtempérer aux injonctions d'un agent », et liquidé le total à payer par M. Z. à 78 euros.

⁴ Déclaration faite le 3 mai à 0 h 15 à l'UTJR Nuit Austerlitz du SPSRFP. *NB* : SPSRFP : Service de protection et de surveillance du réseau ferré parisien (préfecture de police) ; UTJTR : unité de traitement du judiciaire en temps réel.

⁵ M. Z. n'utilisait pas d'appareil amplificateur, comme l'atteste l'inventaire de la fouille à corps.

⁶ M. R. a déclaré à la Commission qu'il a demandé à M. Z. « de se déplacer de quelques mètres ».

Un agent de police judiciaire (préfecture de police) a été requis, le 2 mai à 23 heures 15, par sa station directrice pour se rendre à la station Place de Clichy « pour un refus d'identité ». M. Z. a été interpellé par lui à 23 heures 20 et conduit devant un officier de police judiciaire qui lui a notifié sa mise en garde à vue pour « outrage et rébellion à personne chargée d'une mission de service public (métro) ».

Le service des urgences médico-judiciaires a constaté le 3 mai (2 heures 10) une contusion du coude droit de M. R.⁷, justifiant une incapacité totale de travail (ITT) de trois jours. M. R. a déposé plainte contre M. Z. pour « outrage à agent d'un réseau de transport public de voyageurs » et « violences aggravées ayant entraîné une ITT inférieure à huit jours ». Le même service a constaté quelques heures plus tard (9 heures 30) chez M. Z. une « rougeur au niveau de l'avant-bras droit », une « légère tuméfaction poignet droit » et une « impotence fonctionnelle modérée », justifiant une ITT de deux jours. Plus tard, le même jour, après la remise en liberté de M. Z., un médecin de Saint-Denis a prescrit à celui-ci un arrêt de travail de sept jours motivé par des « douleurs avant-bras droit après agression »⁸, prolongé, le 10 mai, de cinq jours en raison de « douleurs avant-bras persistantes ».

Une autre équipe composée d'un maître chien et d'un agent de sécurité est intervenue en protection. L'agent de sécurité a exposé à la Commission que « la voix [de M. Z.] était forte » mais qu'il ne pouvait « pas dire si elle couvrait les annonces qui, dans cette station, sont faibles ». Il a entendu des insultes proférées par M. Z. mais a déclaré n'avoir aucun souvenir des propos exacts tenus par ses collègues. Il confirme que M. Z. a poussé M. R. contre le mur et « affirme que M. [Z.] n'a pas reçu de coups qui l'auraient fait tomber ». Le maître chien a exposé, pour sa part, que la voix de M. Z., « qui chantait en arabe », « était très forte et couvrait un appel de service » et qu'avec son équipier, ils se sont « mis en position face à la foule », tournant le dos au groupe qui contrôlait M. Z.

⁷ « Légère douleur à la palpation de la face postérieure du coude droit sans lésion visible. La douleur augmente à la mobilisation, sans limitation du mouvement ». À la radiographie du coude droit, « pas de lésion osseuse traumatique visible ».

⁸ Le médecin note des « ecchymoses au niveau de l'avant-bras droit avec des traces d'empoignement avec des douleurs de l'avant-bras droit et une limitation douloureuse de la flexion du poignet et de la pronosupination », ainsi que des « séquelles de sections tendineuses du même avant-bras (intervention en 1992) avec une limitation de la flexion du poignet droit sépulcraire ».

C – Jugement du 29 novembre 2002 et arrêt du 9 septembre 2003

Le tribunal de grande instance de Paris a jugé le 29 novembre 2002 qu'il « n'est pas établi que [M. R.] a exercé des violences ayant entraîné une ITT supérieure à huit jours à l'encontre de [M. Z.] », qu'il « est établi, en revanche, que ce dernier a outragé et exercé des violences ayant entraîné une ITT inférieure à huit jours sur [M. R.], personne chargée d'une mission de service public ». Sur l'action publique, il a condamné M. Z. à une amende délictuelle et relaxé M. R. Sur l'action civile, il a condamné M. Z. à payer différentes sommes à titre de dommages et intérêts et au titre des frais exposés par la partie civile (art. 475-1 du Code de procédure pénale).

Par un arrêt prononcé le 9 septembre 2003, la cour d'appel de Paris a jugé que les causes et conditions du contrôle dont M. Z. a été l'objet restent incertaines et qu'un doute existe quant à sa culpabilité. Elle a déclaré M. Z. non coupable et a relaxé des faits d'outrage et de violences sur une personne chargée d'une mission de service public. Sur l'action civile, elle a débouté M. R. et la RATP de leurs demandes, et rejeté les demandes d'indemnisation de M. Z. formées à l'encontre de M. R. et de la RATP.

La Commission, qui « ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction » (article 8 de la loi du 6 juin 2000), constate que l'objet de sa saisine ne se confond pas avec les infractions poursuivies devant la juridiction judiciaire.

► AVIS

La loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne a autorisé la RATP (et la SNCF) « à disposer d'un service interne de sécurité », légalisant l'existence de ces services. « Les services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés [...], dans le cadre d'une mission de prévention, de veiller à la sécurité des personnes et des biens, de protéger les agents de l'entreprise et son patrimoine et de veiller au bon fonctionnement du service »⁹.

Les agents de sécurité exercent leur activité dans le cadre de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer¹⁰. En s'engageant à leur assurer une formation, la RATP fait agréer ses agents assermentés pour procéder au relevé d'identité des voyageurs dépourvus de titres réguliers de transport¹¹.

A – Sur le recours à des moyens de coercition par les agents de sécurité de la RATP

Les conditions d'intervention du service interne de sécurité de la RATP font l'objet d'une instruction signée du directeur du département environnement et sécurité¹². Le service interne de sécurité de la RATP comprend des agents de sécurité regroupés au sein du GPSR (groupe de protection et de sécurité des réseaux) et des adjoints de sécurisation dans

⁹ Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, article 63 (insérant un article 11-1 dans la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds).

¹⁰ Article 23 : « Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres I^{er} et III de la présente loi [conservation des chemins de fer, sûreté de la circulation sur les chemins de fer], ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, garde-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. À cette fin, ces personnels pourront recueillir le nom et l'adresse du mis en cause ; en cas de besoin, ils pourront requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de la police judiciaire [...] ».

¹¹ Décret n° 2000-1136 du 24 novembre 2000 fixant les modalités d'application du II de l'article 529-3 du Code de procédure pénale (articles R. 49-8-1 à 4).

¹² Instruction de direction sur les conditions d'utilisation des personnels du GPSR diffusée à tous les agents du service en 2002. Elle remplace un protocole d'accord de 1994 pour la mise en œuvre du schéma directeur de sécurité des réseaux.

les autobus ¹³ ; l'unité opérationnelle sécurité des réseaux est articulée en cinq « Kheops ».

M. R. est « pilote de sécurité » du GPSR (« groupe de trois personnes le plus souvent ») ¹⁴, affecté au « Kheops 2 La Défense », comme l'autre agent de sécurité entendu. Le maître chien qui a pris part à l'intervention du 2 mai n'est pas rattaché à un « Kheops », mais au groupe cynophile : il ne procède pas à des interpellations mais dissuade les effets de foule hostile, par sa présence et celle de son chien.

L'instruction de direction souligne que « l'agent de sécurité se doit [...] d'agir dans le cadre de l'article 73 du Code de procédure pénale pour préserver la tranquillité du voyage, garantir l'ordre public et, si nécessaire, organiser la solidarité au bénéfice des voyageurs ou des agents » ¹⁵. La présidente directrice générale de la RATP confirme que le recours à des moyens de coercition ne peut s'exercer qu'en cas de flagrant délit.

À deux reprises selon M. Z. (fin mars et 2 avril), les agents de sécurité de la RATP lui auraient fait quitter la station où il exerçait son activité autorisée de musicien. Le 2 mai, il a été fait appel à la police. M. R. a exposé qu'il avait fait appel aux forces de police, le 2 mai, parce que M. Z. l'avait menacé (« Par Allah, je te retrouverai »). L'agent de sécurité C. n'a mentionné toutefois que des insultes.

La Commission n'est pas en mesure de formuler un avis sur l'éventuelle coercition exercée fin mars et le 2 avril.

S'agissant de l'incident du 2 mai, elle constate qu'il n'est pas soutenu qu'un fait quelconque permettait alors de suspecter un comportement

¹³ Respectivement 876 et 200 en décembre 2002.

¹⁴ Le parcours professionnel au sein du GPSR comporte l'accès au métier d'agent de sécurité, au métier de développement (niveau de pilote de sécurité), au poste d'agent de maîtrise, au poste de cadre.

¹⁵ Article 73 : « Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche ».

délictueux ¹⁶. lorsque M. R. a entrepris de contrôler, une fois de plus, l'autorisation et le titre de transport de M. Z.

B – Sur un éventuel manque de respect de la part des agents de sécurité de la RATP

Un témoin a fait état du « manque de respect manifeste » dont M. R. et un autre agent de sécurité faisaient preuve, par leur ton, à l'endroit de M. Z., le 2 avril. M. R. a démenti formellement avoir tenu, le 20 avril, les propos injurieux rapportés par M. Z., confirmés pourtant par un témoin.

Un point sensible dans ce dossier est la langue utilisée par le chanteur. Plusieurs références sont faites dans la procédure au fait que M. Z. chantait en arabe.

La Commission approuve sans réserve la déclaration faite, lors de son audition, par le responsable de l'Espace Métro Accords de la RATP : « Le fait qu'il chante aussi en kabyle nous a paru intéressant car nous cherchons la diversité ».

C – Sur l'adéquation de la réaction des agents de sécurité de la RATP

Le directeur du département environnement et sécurité a exposé que son service est « principalement confronté à des affaires de vol à la tire, vol avec violence et incident lors de contrôle, ainsi qu'à des problèmes de sécurité affectant les conducteurs d'autobus ».

350 artistes sont actuellement accrédités dans l'enceinte du réseau métropolitain. Depuis 1997, année de la création du service Espace Métro Accords, une dizaine d'incidents seulement ont concerné des musiciens habilités : « Les incidents avec des musiciens badgés sont exceptionnels ». (Directeur du département environnement et sécurité) « avec les musiciens bénéficiant d'un badge, il arrive qu'on les rappelle à l'ordre, mais je n'ai jamais eu l'occasion d'en verbaliser un ». (M. C., agent de sécurité) « c'est l'incident le plus grave dont j'aie eu à connaître ». (Responsable de l'Espace Métro Accords).

¹⁶ Grenoble, ch. Acc., 4 octobre 1978.

La Commission constate qu'un musicien dûment autorisé – dont la qualité artistique des prestations avait été reconnue à trois reprises par le service Espace Métro Accords – a été contrôlé au moins trois fois en un mois par les mêmes agents de sécurité et que la troisième opération – qui a mobilisé deux groupes d'agents de sécurité – a conduit à une procédure de garde à vue, puis à une procédure devant la chambre correctionnelle. Elle regrette qu'un incident banal, qui aurait sans doute pu être évité, ait ainsi dégénéré.

► RECOMMANDATION

Le directeur du département environnement et sécurité a souligné que les agents de sécurité sont soumis à un stage probatoire de trois mois et demi et qu'ils sont astreints par la suite à treize jours de formation obligatoire par an.

La Commission recommande que les formations initiale et continue insistent sur les règles déontologiques à appliquer et que leur respect fasse l'objet de contrôles internes.

Adopté le 14 octobre 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M^{me} Anne-Marie IDRAC, présidente-directrice générale de la RATP, dont la réponse a été la suivante :



LA PRESIDENTE DIRECTRICE GENERALE

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

SEC-D-03-5213

Paris, le 08 décembre 2003

Monsieur le Président,

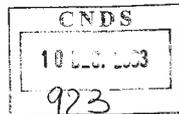
Vous nous avez transmis en date du 17 octobre 2003 les résultats de l'enquête que vous avez menée sur la situation de Monsieur Z ainsi que l'avis et les recommandations de la Commission Nationale de déontologie de la sécurité.

Monsieur Alain CAIRE, Directeur du Département Environnement et Sécurité a pris acte de vos recommandations. Il a donné toutes les instructions au Responsable de la Formation initiale et continue pour que les règles de déontologie, déjà enseignées, fassent l'objet d'un rappel particulièrement appuyé pour les formations qui débiteront début 2004.

Il a, en outre, chargé le Responsable de l'Unité Opérationnelle "Sécurité des Réseaux" de sensibiliser l'ensemble de la hiérarchie pour qu'un suivi interne attentif soit mis en place sur le respect de ces règles comportementales.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Anne-Marie IDRAC





Chapitre 4

LES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

Saisine n° 2003-21

AVIS ET RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 2 avril 2003, par M. Jean Glavany, député des Hautes-Pyrénées.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 2 avril 2003, par M. Jean Glavany, député des Hautes-Pyrénées, d'un incident survenu le dimanche 7 avril 2002 devant une boîte de nuit sise à Aubervilliers (Seine-Saint-Denis) entre des agents de sécurité et un client, M. B., que ces derniers voulaient refouler.

La Commission a demandé les pièces du dossier au parquet du tribunal de grande instance de Bobigny.

Elle a également procédé à l'audition de M. J., le gérant de la société qui disposait des locaux. Le responsable de la sécurité de l'époque, M. N., a, en revanche, refusé de déférer à la convocation de la Commission malgré de multiples relances, poussant celle-ci à transmettre un procès-verbal de non comparution au procureur de la République en vue de l'application de l'article 15 de la loi du 6 juin 2000 qui prévoit cette infraction.

► LES FAITS

Dans la nuit du samedi 6 au dimanche 7 avril 2002, M. B., âgé de 37 ans, fait la connaissance de M. M., 31 ans, dans une discothèque située sur les quais de la Seine dans le XIII^e arrondissement de Paris. Au petit matin, M. B. propose à M. M. de l'accompagner à Aubervilliers dans un

établissement de nuit qui reçoit la clientèle jusqu'au matin « *afters* ». Les deux hommes s'y rendent à bord du véhicule de M. B.

Arrivés sur place, MM. B. et M. se heurtent à un physionomiste, M. H., qui leur interdit l'entrée au motif qu'il s'agit d'une soirée privée.

M. B. s'insurge contre ce refus. Plus tard, devant des fonctionnaires de police, il admettra avoir insulté M. H.

Ce début d'altercation provoque l'intervention de M. N., employé de la boîte de nuit qui se proclame « responsable de la sécurité ».

La nature exacte de l'échange qui a suivi entre M. N. et M. B. est l'objet d'une procédure judiciaire dans laquelle la Commission n'a pas à intervenir. La Commission constate simplement que M. B. a reçu des coups attestés par un médecin de l'hôpital Jean-Verdier de Bondy qui a prescrit une ITT de six jours.

M. N. a affirmé devant l'officier de police judiciaire qui l'a interrogé qu'il avait frappé M. B. en état de légitime défense, ce dernier ayant tenté d'extraire de sa poche un couteau.

M. B., quant à lui, a nié avoir été en possession d'un couteau au moment de l'altercation. Sa version des faits est confirmée par M. M. qui, pour sa part, était resté dans le véhicule où se trouvait, selon ses dires, le couteau qu'un fonctionnaire de police a ensuite saisi.

M. B. a porté plainte contre M. N. pour violences volontaires en réunion. Il affirme en effet que M. N. a été assisté de plusieurs autres vigiles dans ses gestes violents.

► AVIS

C'est à la suite de sept plaintes distinctes, dont certaines sont antérieures à la nuit du 7 avril 2002, que M. N. a été mis en examen pour violences

volontaires ¹. Ce point a conduit la Commission à s'interroger sur les conditions dans lesquelles ont été recrutés et employés les agents chargés de la sécurité de la boîte de nuit dans la période qui a précédé les faits sur lesquels porte la saisine.

Au moment des faits, le bail de la discothèque était détenu par la société D. Celle-ci ayant été placée en redressement judiciaire, son gérant M. L. avait établi une convention de mise à disposition des locaux au profit de la société N. P., dirigée par M. J. Lors de son entretien avec les membres de la Commission, M. J. a indiqué qu'il était « la pièce maîtresse du fonctionnement de la boîte de nuit par [son] activité de directeur ». Il a cessé d'exercer ces fonctions à la suite de sa mise en examen le 1^{er} avril 2003 pour travail dissimulé, infraction que la Commission n'a pas compétence à traiter.

« La société a compté jusqu'à soixante salariés sur la fin », a déclaré M. J. « Une partie d'entre eux exerçaient des activités liées à la sécurité. Concernant cette activité, le recrutement se faisait à partir de critères personnels, à savoir, la connaissance que j'avais d'une expérience dans d'autres établissements ». M. J. a admis avoir « recruté M. N. sans mettre en place de procédure complémentaire telle que la vérification de l'existence ou non d'un casier judiciaire ».

M. J. a ajouté : « Ensuite, après l'embauche de M. N., c'est par lui que sont passés tous les recrutements relatifs à la sécurité des activités de ma société. Je n'ai pas eu connaissance de procédures particulières qui aient été mises en place par M. N. pour procéder à ces recrutements ».

M. N. ayant pour sa part refusé de déférer à la convocation plusieurs fois rappelée de la Commission, celle-ci a décidé de transmettre au procureur de la République un procès-verbal de non comparution en vue de la mise en œuvre de l'article 15 de la loi du 6 juin 2000, qui réprime le fait de ne pas collaborer au travail de la CNDS.

M. N. avait cependant décrit ce processus d'une façon comparable devant la juge d'instruction au tribunal de grande instance de Bobigny : « au début, M. J. a recruté trois ou quatre personnes dont il a sûrement les

¹ M. N. a finalement été mis en examen en avril 2003.

noms et les coordonnées. Ensuite, c'est moi qui ai recruté tous les autres vigiles. Beaucoup de gens défilaient et ne faisaient qu'un essai si ça ne convenait pas. Ces essais pouvaient durer plusieurs semaines ».

M. J. a affirmé devant la Commission n'avoir « demandé ni renseignements ni avis au préfet sur ces recrutements ». Il explique cette carence par son ignorance de l'existence de textes applicables en la matière.

La Commission constate que l'incident dont elle est saisie aurait pu être évité si les dispositions ² relatives à l'embauche des personnes exerçant une activité de sécurité, et notamment celles qui rendent obligatoires la justification d'une aptitude professionnelle et la déclaration auprès du préfet, avaient été respectées.

Elle observe que M. J. n'a rempli aucune des formalités prescrites par la loi, qu'il a délégué à l'un de ses employés de nombreux recrutements sans s'assurer de leur légalité ni même tenter d'évaluer personnellement l'aptitude des personnes embauchées à exercer des missions de sécurité dans son établissement, et qu'il n'a pas fourni à ses employés chargés de tâches de sécurité la formation prévue par la convention collective.

Elle regrette que de telles pratiques puissent caractériser la gestion d'un établissement accueillant du public, surtout dès lors que cette gestion est assurée par une personne ayant une longue expérience de la direction de tels établissements.

Elle constate enfin que l'inobservation de la loi du 12 juillet 1983 par l'entreprise N. P. n'a fait l'objet d'aucune sanction administrative.

► RECOMMANDATIONS

La Commission recommande :

1) Qu'une instruction soit transmise aux directions départementales de la sécurité publique visant à accroître significativement la fréquence des contrôles effectifs de personnes exerçant des missions de sécurité privée dans les lieux ouverts au public.

² Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité.

2) Que soit saisie la CNIL pour apprécier dans quelles conditions pourrait être prévu l'établissement d'un fichier unique permettant une vérification rapide et l'accélération de la délivrance, ou du refus de délivrance, des autorisations préfectorales.

3) Qu'une instruction soit transmise aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en vue de renforcer le contrôle, pour les entreprises exerçant à titre principal ou accessoire une activité de sécurité, de la formation initiale et permanente que chacun de leurs employés doit recevoir en vertu des avenants du 23 avril 1991 à la convention collective de 1985.

Adopté le 9 janvier 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, ainsi qu'à M. François Fillon, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité.

Saisines n° 2003-33 et 2003-34

AVIS ET RECOMMANDATION de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 20 mai 2003, par M. Robert Badinter, sénateur des Hauts-de-Seine.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 20 mai 2003, par M. Robert Badinter, sénateur des Hauts-de-Seine, de deux dossiers relatifs aux conditions d'intervention de correspondants de nuit de la société HLM de Sens (Yonne) dite BRENUS HABITAT.

Selon les éléments réunis, les agissements portés à la connaissance de la Commission paraissent relever d'une activité de sécurité ; c'est pourquoi celle-ci s'est estimée compétente pour en traiter.

Des plaintes ayant été déposées auprès des services de police locaux pour les faits survenus le 17 mars 2003, et des poursuites ayant été engagées par le parquet au vu des éléments recueillis lors de l'enquête, la chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Sens a relaxé les correspondants de nuit mis en cause.

► LES FAITS

A – Incident du 16 novembre 2002

Le 16 novembre 2002, vers une heure du matin, un véhicule des correspondants de nuit de la société HLM SA heurtait lors d'une patrouille la portière côté conducteur d'une automobile appartenant à un jeune du quartier des Chaillots, cité réputée sensible de Sens (Yonne). Malgré le choc, le véhicule des correspondants de nuit poursuivait sa route. Il revenait sur les lieux quelques instants plus tard, suivi à quelques minutes d'intervalle de deux équipages de la police municipale.

Une altercation s'ensuivait, au cours de laquelle, d'après des témoins, les policiers municipaux paraissaient étrangement passifs. L'arrivée de la police nationale avait pour effet de calmer immédiatement les esprits.

Au cours de la bousculade, deux jeunes du quartier étaient légèrement blessés, des ITT d'un et deux jours étant constatées.

B – Incident du 17 mars 2003

Le 17 mars 2003, en soirée, un électricien dépêché par la société de maintenance D. intervenait dans les parties communes de l'îlot Michelet à la demande de la société HLM. Sa mission était de rétablir le courant à la suite d'une panne générale survenue quelques instants auparavant et qui avait eu pour effet de provoquer un rassemblement de jeunes dans un hall attendant à celui où se trouvent les compteurs.

À 22 heures, le technicien, ne trouvant pas les compteurs, décidait, en raison de la présence des jeunes, de faire appel aux correspondants de nuit.

Quatre d'entre eux, accompagnés de M. F. F., président de la société HLM, se sont rendus sur place.

M. F. F., dont la présence était due à une visite de routine rendue à ses collaborateurs, était apostrophé dès son arrivée dans le hall par les jeunes du quartier qui lui reprochaient le manque d'entretien des locaux.

Une rixe s'ensuivait alors, opposant les correspondants de nuit aux jeunes présents, dont l'un a subi des blessures entraînant une ITT de quinze jours.

C – Nature et organisation du service des correspondants de nuit

Dans les deux cas qui viennent d'être évoqués, conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission n'a pas à remettre en cause le bien-fondé de la décision juridictionnelle prononcée, à savoir la relaxe des correspondants de nuit mis en cause. Elle s'est en revanche attachée à révéler la nature exacte des tâches accomplies par les correspondants de nuit.

Il a été procédé aux auditions de MM. F. F., président de la SA HLM, E. P. et E. L., policiers municipaux, S. B., N. B., F. L. et B. L., tous quatre correspondants de nuit, et à celle de J. A., chef de service de ces mêmes correspondants de nuit et également chargé de mission pour la prévention

auprès de M^{me} le maire de Sens. Toutes ces personnes ont été entendues en présence de leurs conseils. M. E. N., ancien chargé de mission pour la médiation auprès de la mairie de Sens actuellement en rupture de contrat, a apporté pour sa part un témoignage intéressant.

Selon M. F. F., le recrutement des correspondants de nuit a répondu à une forte demande de présence émanant des habitants du parc immobilier dont il a la charge, soit 3 500 logements. Une baisse de 75 % des plaintes déposées au commissariat aurait selon lui été observée dès 2002, témoignant ainsi du succès de cette opération.

À l'exception d'un seul dont il dit avoir personnellement assuré le recrutement, les correspondants de nuit ont été, aux dires du président de la société HLM, choisis par le service de prévention de la ville. Son rôle se serait alors exclusivement limité à signer les contrats de travail sur proposition du service prévention de la mairie dont le responsable, J. A., avait été intégré à la société HLM, assurant ainsi, pour plus de commodité, une double responsabilité de chef de service des correspondants de nuit et de chargé de mission prévention auprès de la ville.

La nature de la relation existant entre la SA HLM et la ville, l'une se chargeant du recrutement et l'autre signant les contrats de travail, si elle peut surprendre, n'a pas pour autant semblé poser de problèmes à l'employeur.

Outre les précisions données sur la couleur des uniformes portés par ses agents, qui ne peut et ne doit se confondre avec celle d'un service officiel, le président de la société HLM a précisé que les correspondants de nuit ont la caractéristique d'avoir « une certaine présence » dans le but d'éviter les conflits.

L'audition de MM. E. P. et F. L., policiers municipaux, confirme la réalité de cette « certaine présence » lorsque, au sujet des incidents du 16 novembre 2002, il est précisé que l'un des correspondants, N. B., s'est défendu par une gifle alors qu'un jeune s'approchait de lui, mettant ainsi en application une formation à la légitime défense dont le contenu semble avoir été mal assimilé.

Les quatre correspondants de nuit acteurs des incidents des 16 novembre 2002 et 17 mars 2003 ont tous été auditionnés.

Le chef de groupe, M. S. B., et ses trois collègues ont présenté leur activité comme une mission de proximité auprès des habitants, déclarant que par proximité il fallait entendre l'accomplissement de tâches telles que la médiation entre locataires, la veille technique qui consiste à relever les dégradations et les dysfonctionnements dans leur ensemble. « Notre tâche consiste également à maintenir le contact avec les jeunes de la cité, comme avec l'ensemble de la population », a précisé S. B.

M. N. B., autre correspondant de nuit et frère de S. B., a également déclaré à la Commission qu'il considérait son travail comme une tâche sociale, qui avait nécessité une formation de six mois. Il n'avait, avant d'accéder à cet emploi, aucune formation particulière de travailleur social.

MM. F. L. et M. B. L. ont confirmé les propos de leurs collègues.

C'est ainsi que M. F.L., qui auparavant exerçait le métier de chaudronnier, n'a jamais eu le sentiment d'avoir été recruté pour exercer un métier ayant trait à la sécurité : « mon travail est un travail social et de veille technique », a-t-il déclaré à l'unisson avec ses collègues.

Quant aux modalités de recrutement, les correspondants de nuit ont confirmé avoir été choisis « directement » par la société HLM et par M. J. A., qui est à la fois leur chef de service et le responsable de la prévention auprès de la mairie.

M. J. A. a expliqué avoir été recruté en 2001 par la mairie de Sens comme « responsable du service prévention ». Prenant exemple sur la ville de Rennes, il a envisagé avec BRENUS HABITAT de créer un corps de correspondants de nuit responsables d'un travail d'urgence sociale.

Pour mieux assurer cette mission, il a été intégré à la SA HLM comme chef de service des correspondants de nuit, conservant à la mairie les fonctions de chargé de mission à la prévention.

Il aurait lui-même défini « le profil » des correspondants de nuit en s'attachant à recruter des personnes motivées par l'aspect social de la tâche et dotées d'une « certaine présence ». Après avoir déposé un *curriculum vitae*, les candidats ont été reçus pour un entretien avec MM. F. F. et J. A. Cet entretien se déroulait dans le bureau d'un autre conseiller du cabinet chargé de mission prévention sécurité, bureau que ce dernier se trouvait partager avec M. J. A. Il s'agissait là selon M. J. A. d'un premier

entretien, le recrutement définitif ayant toujours eu lieu au siège de la société HLM.

La formation des agents a été assurée en collaboration étroite avec le GRETA. Elle a essentiellement été orientée vers le français, la communication et l'informatique, la découverte et la présentation de produits illicites, le secourisme, mais aussi des thèmes tels que l'errance, la non-assistance à personne en danger, la légitime défense, la flagrance, la procédure pénale et la législation sur les armes.

À la question posée sur le contenu surprenant de certains éléments de cette formation destinée à des acteurs sociaux, M. J. A. a répondu ne voir aucune contradiction entre les thèmes cités et une activité purement sociale.

Quant au contrat de travail dont le préambule est ainsi libellé : « face à un climat d'insécurité croissant, la SA HLM de Sens veut se donner les moyens de renforcer la présence humaine sur ses quartiers par le biais d'équipes de correspondants de nuit », M. J. A. déclare n'y voir rien de surprenant, étant donné le réel sentiment d'insécurité qui existait selon lui à l'époque de la création des correspondants de nuit. M. J. A. a même ajouté que la population, à l'heure actuelle, trouve les correspondants de nuit trop timorés.

M. E. N., dont les rapports avec la mairie de Sens ont été définis plus haut, n'étant à ce jour plus lié à cette institution, a apporté par son témoignage un éclairage personnel sur ce qu'il estime être la philosophie du recrutement et de la formation des correspondants de nuit.

D'abord responsable dès 2001 de la mission médiation à la mairie, il aurait été dans un premier temps chargé de réfléchir à la mise en place d'un corps de correspondants de nuit pour la SA HLM, société qu'il n'hésite pas à qualifier d'« annexe importante de la mairie ».

Il devait par la suite superviser le recrutement et la formation de ces agents. Ayant exprimé son désaccord avec la « philosophie » de la médiation mise en œuvre par la municipalité, il a été dessaisi du dossier au profit de M. J. A.

Selon M. E. N., les correspondants de nuit ont été recrutés par cooptation par M. J. A. Un semblant d'entretien d'embauche aurait eu lieu en présence de M. F. F. et du chargé de mission à la sécurité.

Le recrutement des correspondants de nuit n'aurait fait l'objet d'aucune publication par l'office d'HLM ou la mairie.

Enfin, M. E. N. a précisé qu'à la suite des événements du 17 mars 2003, une réunion de médiation regroupant les jeunes, les élus, et le médiateur social qui avait été prévue au cabinet de M^{me} la maire a été finalement annulée sans explication.

► AVIS

1. La CNDS est compétente à l'égard de toutes les personnes exerçant des activités de sécurité (article 1^{er} de la loi du 6 juin 2000). La définition d'un tel type d'activité peut résulter d'un statut, d'un contrat mais aussi d'éléments objectifs. Ainsi que le rappelle l'exposé des motifs du projet de loi initial : « il est désormais nécessaire, lorsqu'on évoque la sécurité intérieure, de prendre en compte l'ensemble des acteurs qui concourent à assurer la protection des personnes, des biens et des services ».

Malgré les déclarations de MM. J. A., F. F. et des correspondants de nuit, qui déclament avec un bel ensemble une leçon bien apprise dans le but de convaincre la Commission de la nature purement sociale de la tâche qu'ils accomplissent, force est de reconnaître que plusieurs éléments objectifs tendent à prouver le contraire.

Les correspondants de nuit exercent en réalité une véritable activité de sécurité. Ils sont recrutés et formés dans ce but.

Les termes du contrat de travail (« face à un climat d'insécurité croissant... ») rédigé par le service juridique de la mairie ne laissent planer aucun doute sur l'intention sécuritaire qui semble avoir motivé la création du corps des correspondants de nuit, entraînant entre autres le dessaisissement d'un chargé de médiation au profit d'un chargé de prévention.

Enfin le déroulement des incidents du 16 novembre 2002 et du 17 mars 2003 amène à s'interroger fortement sur l'aspect social d'opérations qui ont entraîné dans leur globalité trois ITT d'un, deux et quinze

jours. Il est permis également de noter en ces circonstances l'avènement d'une forme de légitime défense que l'on pourrait qualifier de préventive, lorsque M. S. B. administre une gifle à un jeune qui s'approche de lui, comme il apparaît à la lecture de l'audition des policiers municipaux. L'électricien, cette nuit-là, ne s'est d'ailleurs pas trompé sur le rôle des correspondants de nuit lorsqu'il a fait appel à eux en raison de la présence des jeunes.

2. Par jugement en date du 18 décembre 2003, le tribunal correctionnel de Sens a relaxé les correspondants de nuit pour les faits du 17 mars 2003. Il l'a fait au bénéfice du doute après avoir constaté que : « chacun des protagonistes prévenu ou victime, mentait de toute évidence en prétendant n'avoir fait que se défendre, de sorte que le caractère probant de toutes leurs déclarations s'en trouve atteint. [...] Les débats ont ainsi mis en évidence davantage de mensonges et d'équivoques de part et d'autre que de certitudes quant au déroulement des faits et aux auteurs des coups dont la matérialité n'est par ailleurs pas contestable ».

La Commission estime hautement regrettable que des correspondants de nuit puissent ainsi mentir au cours d'une procédure judiciaire.

► RECOMMANDATION

Compte tenu des éléments ci-dessus exposés, la Commission recommande qu'il soit mis fin dans les textes à l'équivoque consistant à confier des missions de sécurité à des personnes qualifiées de correspondants de nuit et recrutées et formées en marge de la législation et de la réglementation générales ¹.

Adopté le 19 janvier 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, ainsi qu'à M^{me} Marie-Louise Fort, maire de Sens.

¹Loi du 12 juillet 1983 modifiée par la loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003.

Chapitre 5

DÉCISIONS DE CLASSEMENT

1 – Décisions de classement ayant donné lieu à la rédaction d'un avis détaillé

Saisine n° 2002-27

**DÉCISION
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 16 octobre 2002, par M. Serge Blisko, député de Paris.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 16 octobre 2002, par M. Serge Blisko, député de Paris, de faits commis sur la voie publique à Marseille le 1^{er} juin 2002 et qui ont donné lieu à deux procédures judiciaires.

La Commission a demandé les pièces du dossier au parquet du tribunal de grande instance de Marseille.

► **LES FAITS**

Le 1^{er} juin 2002, à Marseille, le conducteur d'une automobile prise dans un embouteillage klaxonna, ce qui provoqua l'intervention de gardiens de la paix. À partir de là les versions divergent.

Selon la saisine, des occupants du véhicule auraient été insultés, « roués de coups pendant quatre à cinq minutes » puis conduits en usant de la force à l'hôtel de police pour être placés en garde à vue.

Les fonctionnaires de police déclarent qu'alors qu'ils voulaient contrôler l'identité du conducteur et d'une passagère dépourvue de ceinture de sécurité, ils ont été injuriés puis, qu'en raison de leur refus de les suivre, qu'ils ont dû employer la force pour s'assurer de la personne des auteurs des outrages.

Cette affaire a fait l'objet de deux procédures judiciaires ayant donné lieu à des décisions définitives.

Par arrêts en date du 17 novembre 2003, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a :

- 1) condamné pour outrages et rébellion les deux personnes mises en cause, chacune à 2 000 euros d'amende ;
- 2) confirmé la relaxe prononcée par le tribunal correctionnel de Marseille à l'encontre de trois policiers contre lesquels le conducteur du véhicule et son passager s'étaient constitués parties civiles du chef de violence ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel supérieure à huit jours et a condamné les plaignants chacun à une amende civile de 500 euros pour constitution de partie civile abusive.

► DÉCISION

Les faits dont est saisie la Commission sont ceux qui ont été soumis à la juridiction qui a estimé « que la preuve des violences alléguées n'a en aucun cas été rapportée au cours des débats à l'audience, qu'aucune faute, même de nature civile, ne peut être retenue à l'encontre des policiers, que si les parties civiles ont présenté des certificats médicaux justifiant de blessures, ces dernières ont été occasionnées en raison de leur résistance aux forces de l'ordre qui ont dû employer la force strictement nécessaire pour faire respecter la loi, que les témoignages recueillis démontrent suffisamment la nécessité du recours à la force pour pouvoir hisser jusqu'à leur véhicule de police les interpellés qui se débattaient, se laissaient tomber au sol pour empêcher les policiers d'accomplir leur mission ».

Ne pouvant remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle en application de l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission déclare n'y avoir lieu à recommandation.

Adopté le 9 janvier 2004

Saisine n° 2003-20**DÉCISION
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 26 mars 2003, par M. Robert Bret, sénateur
des Bouches-du-Rhône*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 26 mars 2003 par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône concernant la compatibilité de l'état de santé de M. G. avec la détention.

La Commission a demandé au garde des Sceaux de saisir le corps de contrôle en vue de vérifier les mesures médicales prises.

► LES FAITS

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie par un parlementaire du cas de M. G., détenu à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille puis, depuis le 14 mai 2003, à la maison centrale de Poissy où il exécute une peine de réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté de dix-huit ans.

Son état de santé serait incompatible avec la détention ; il souffre d'un diabète insulino dépendant qui exige un contrôle permanent de la part des personnels de santé de l'établissement et de soins ambulatoires.

Le 31 octobre 2002, la juridiction régionale de la libération conditionnelle de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a rejeté une requête en suspension de peine présentée en application des dispositions de l'article 720-1.1 du Code de procédure pénale (pathologie engageant le pronostic vital ou état de santé durablement incompatible avec le maintien en détention). Cette décision a été confirmée par la juridiction nationale le 31 janvier 2003.

► DÉCISION

La réclamation présentée ne se rapporte pas au comportement de personnes exerçant une activité de sécurité mais à une situation médicale

qui a été appréciée par des décisions juridictionnelles dont le bien-fondé ne peut être remis en cause par la Commission nationale de déontologie de la sécurité (article 8 de la loi du 6 juin 2000).

La Commission s'estime donc incompétente.

Adopté le 4 juillet 2003

Saisine n° 2003-22**DÉCISION
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa triple saisine, le 21 mars 2003, par M. François Autain, sénateur de Loire-Atlantique ;

le 23 mai 2003, par M. Jacques Floch, député de Loire-Atlantique ;

et le 8 juillet 2003, par M. Christophe Priou, député de Loire-Atlantique.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, les 21 mars 2003, 23 mai 2003 et 8 juillet 2003, respectivement par M. François Autain, sénateur de Loire-Atlantique, M. Jacques Floch, député de Loire-Atlantique, et M. Christophe Priou, député de Loire-Atlantique, au sujet du déroulement des parloirs au quartier maison d'arrêt du centre pénitentiaire de Nantes.

La Commission a demandé au garde des Sceaux l'état des études menées concernant les expérimentations de parloirs intimes.

► LES FAITS

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie d'une réclamation de M^{me} W. L., dont le mari est détenu à la maison d'arrêt de Nantes. Elle souhaite que soient créés des « lieux plus intimes accueillant les retrouvailles des familles ».

M. le garde des Sceaux a fait connaître à la Commission que dans cet établissement, l'accueil des familles est assuré par une association à l'extérieur de la prison, que dix-sept box individuels, dont deux aménagés pour recevoir des enfants, sont en service pour les parloirs, que les visites sont possibles trois fois par semaine malgré les difficultés dues à la surpopulation mais que seule l'unité de visite familiale du centre pénitentiaire pour femmes de Rennes peut permettre des parloirs intimes.

► DÉCISION

La Commission est incompétente pour connaître de cette affaire qui ne met pas en cause la déontologie de la sécurité.

Adopté le 4 septembre 2003

Saisine n° 2003-28

DÉCISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 25 avril 2003, par M. Pierre Lelouche, député de Paris.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 25 avril 2003 par M. Pierre Lellouche, député de Paris, du comportement de trois fonctionnaires de police mis à la disposition, par le ministre de l'Intérieur, de l'orphelinat mutualiste de la police qui, lors de l'inventaire d'un legs fait à cet orphelinat, auraient eu un comportement hostile à l'encontre de la descendante du testateur.

Un dossier est joint à la saisine.

► LES FAITS

Après le décès de son épouse le 23 mars 1988 à l'hôpital de Saint-Malo, M. B., alors âgé de 75 ans, a vécu avec M^{me} L. au domicile de celle-ci à Charenton-le-Pont. L'intéressé, après avoir révoqué un testament olographe, a par acte authentique institué M^{me} L. L. légataire universelle et, en cas de renonciation de sa part, l'orphelinat mutualiste de la police. M. B. étant décédé le 20 août 2001 et M^{me} L. ayant renoncé à la succession, l'orphelinat mutualiste de la police s'est trouvé en être bénéficiaire. Le conseil d'administration de cette association a accepté ce legs le 5 mars 2002 sous réserve de l'autorisation de la DDASS auprès de laquelle M^{me} B. fille du testateur avait préalablement fait part de son opposition ainsi qu'auprès de la préfecture. Le 11 juin 2002 un inventaire mobilier du legs a eu lieu au domicile de M^{me} L., en présence d'un notaire désigné par la chambre des notaires de Paris après que M^{me} B., fille du défunt, eut contesté l'intervention du notaire ayant recueilli les volontés de son père.

M^{me} B. dénonce le comportement désinvolte voire hostile à son égard des trois fonctionnaires de police représentant l'orphelinat mutualiste de la police pendant toute la durée de l'inventaire et qui ne seraient pas intervenus pour la protéger contre l'agression physique de M^{me} L.

ancienne compagne de son père, alors qu'elle contestait le contenu du legs et les conditions du déroulement de l'inventaire. M^{me} B. a été contrainte de faire appel au commissariat de Charenton-le-Pont qui, sur la demande de M^{me} B., a dépêché un équipage sur place de 15 heures 10 à 15 heures 30.

À la suite de cette épreuve douloureuse qui l'a particulièrement affectée moralement et physiquement, M^{me} B. a été obligée d'abandonner son travail.

► DECISION

La Commission nationale de déontologie de la sécurité constate que les trois fonctionnaires de police représentant l'orphelinat mutualiste de la police avaient été régulièrement mis à la disposition de cette association et qu'ils étaient dispensés de tout service de sécurité. Le 11 juin 2002, ils agissaient en tant que mandataires de l'orphelinat mutualiste de la police bénéficiaire d'un legs contesté par la descendante du testateur.

Elle constate ainsi que M^{me} B. a fait appel au commissariat de Charenton-le-Pont dont les fonctionnaires sont intervenus, qu'elle ne formule pas de critique ni observation sur le déroulement de leur intervention au domicile de M^{me} L., ni n'allègue pas d'attitude de leur part susceptible de constituer un manquement à la déontologie.

Compte tenu du fait que le 11 juin 2002 les représentants de l'orphelinat mutualiste de la police n'exerçaient, dans les circonstances de l'espèce, aucune activité de sécurité, la Commission nationale de déontologie de la sécurité estime qu'elle n'est pas compétente et qu'il n'y a pas lieu à avis.

Adopté le 14 octobre 2003

Saisine n° 2003-32

**DÉCISION
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 20 mai 2003, par M. Charles Cova, député de Seine-et-Marne.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 20 mai 2003 par M. Charles Cova, député de Seine-et-Marne, des faits qui se sont déroulés le 18 mars 2003 lors de la verbalisation d'une infraction au code de la route par un fonctionnaire de police.

► **LES FAITS**

Le 18 mars 2003, M. M. conduisait sa voiture à Aix-en-Provence, ville qui ne lui est pas familière. Il reconnaît avoir emprunté un couloir de bus sans le savoir en raison de travaux sur la chaussée. S'étant arrêté à un feu, il redémarrera alors que celui-ci passait au vert mais ce signal ne concernait que les bus, la signalisation restant au rouge pour les autres automobilistes. Il fut verbalisé par un policier se trouvant sur place selon la procédure du timbre amende.

Il reproche à ce policier de n'avoir pas accepté ses explications et retenu sa bonne foi compte tenu de ce que les lieux ne lui étaient pas familiers.

Il n'allègue pas contre le fonctionnaire une attitude susceptible de constituer un manquement à la déontologie.

► **DÉCISION**

Aucun manquement à la déontologie n'est allégué. Il n'y a pas lieu à avis.

Adopté le 4 septembre 2003

Saisine n° 2003-35**DÉCISION
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 26 mai 2003, par M. Jacques Dominati,
sénateur de Paris.*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 26 mai 2003 par M. Jacques Dominati, sénateur de Paris, des conditions dans lesquelles se seraient déroulées des auditions dans un service de gendarmerie qui aurait usé de pressions verbales pour obtenir des aveux.

La Commission a demandé l'enquête de gendarmerie au procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris.

► LES FAITS

Dans une procédure suivie à Paris contre des responsables de la société Buffalo Grill qui auraient mis en circulation des viandes sous embargo à la suite de la crise née de la contamination de bovins anglais par l'ESB, la juge d'instruction saisie a fait procéder par la gendarmerie à l'audition d'employés de la firme. Quatre d'entre eux, qui avaient reconnu que cette pratique était en vigueur, ont par la suite déclaré avoir été l'objet de pressions des enquêteurs auxquels ils avaient cédé afin de pouvoir rentrer chez eux à l'issue de leur audition. Le conseil d'un responsable mis en examen a sollicité de la juge d'instruction qu'il soit procédé à leur audition par elle-même mais en sa présence. Par ordonnance du 25 mars 2003, le magistrat a constaté que ce responsable avait reconnu lui-même avoir constaté par deux fois des « déhanchés desestampillés » puis décidé que la présence de l'avocat du supérieur hiérarchique des bouchers lors d'auditions par elle-même n'était pas souhaitable.

Sur appel, le président de la chambre d'instruction a dit le 6 mai 2003 n'y avoir lieu à saisir la juridiction.

► **DÉCISION**

La réclamation soumise à la Commission nationale de déontologie de la sécurité porte sur une contestation dont est saisie la juridiction qui apprécie souverainement la valeur des preuves produites devant elle.

Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission est incompétente pour en connaître.

Adopté le 4 septembre 2003

Saisine n° 2003-55

DÉCISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 29 juillet 2003, par M. Noël Mamère, député de la Gironde.

M. Noël Mamère, député de la Gironde, a saisi le 29 juillet 2003 la Commission nationale de déontologie de la sécurité du cas de M. T., né le 2 juin 1960, décédé lors de sa garde à vue au commissariat d'Arcachon le 7 avril 1993.

Une information pour rechercher les causes de la mort a été rapidement ouverte.

Conformément aux articles 4 et 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission, d'une part, ne peut être saisie que dans l'année qui suit les faits pouvant être imputés à un service de sécurité, c'est-à-dire en l'espèce dans l'année suivant le 7 avril 1993 et, d'autre part, ne peut intervenir dans la procédure engagée postérieurement devant la juridiction.

C'est pourquoi la Commission se déclare incompétente.

Adopté le 4 septembre 2003

2 – Décisions de classement ayant donné lieu à une communication par simple lettre

Saisine n° 2002-22

DÉCISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 25 septembre 2002, par M. Serge Blisko, député de Paris.

La Commission a été saisie, le 25 septembre 2002, par M. Serge Blisko, député de Paris, d'incidents survenus à Paris dans le XX^e arrondissement.

Faute d'avoir pu obtenir de la Ligue des droits de l'homme, de qui la réclamation émanait, l'identité et les coordonnées des victimes présumées, la Commission s'est trouvée dans l'impossibilité de traiter ce dossier.

Réponse en date du 24 mars 2003 : impossibilité d'agir.

Saisine n° 2003-7

DÉCISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 3 février 2003, par M. Christophe Masse, député des Bouches-du-Rhône.

La Commission a été saisie, le 3 février 2003, par M. Christophe Masse, député des Bouches-du-Rhône, de problèmes qu'une personne aurait rencontrés dans des commissariats de Marseille.

Réponse en date du 28 avril 2003 : hors délai pour l'un des faits en cause ; hors compétence pour l'autre.

Saisine n° 2003-16

**DÉCISION
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 12 mars 2003, par M. Roger Boulonnois,
député de Seine-et-Marne.*

*La Commission a été saisie, le 12 mars 2003, par M. Roger Boulonnois,
député de Seine-et-Marne, de faits qui se seraient déroulés au commissariat de
Villeparisis (77).*

Réponse en date du 24 mars 2003 : hors délai.

Saisine n° 2003-37

**DÉCISION
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 5 mai 2003, par M. Didier Migaud, député de
l'Isère.*

*La Commission a été saisie, le 5 mai 2003, par M. Didier Migaud, député
de l'Isère, de la réclamation d'une personne détenue à la maison d'arrêt de Gre-
noble à Varcès.*

La réclamation portait sur une décision rendue par la chambre d'instruction de Grenoble, qui avait rejeté une requête en annulation de pièces d'une procédure.

Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission « ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle ».

Réponse en date du 4 juillet 2003 : impossibilité d'agir.

Saisine n° 2003-60

**DÉCISION
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 29 septembre 2003, par M. Jacques Bascou,
député de l'Aude.*

*La Commission a été saisie, le 29 septembre 2003, par M. Jacques Bascou,
député de l'Aude, de faits survenus le 21 juillet 2002.*

Réponse en date du 17 octobre 2003 : hors délai.

DEUXIÈME PARTIE

**SUIVI DES RECOMMANDATIONS
PUBLIÉES DANS LES PRÉCÉDENTS
RAPPORTS**



Saisine n° 2001-1

La Commission avait été saisie, le 22 février 2001, par M. Michel Dreyfus-Schmidt, sénateur du Territoire de Belfort, d'incidents survenus lors d'une manifestation de sapeurs-pompiers à Lille (Nord).

Au cours de cette manifestation mouvementée, où les pompiers s'étaient rendus en tenue de feu et pour certains au volant d'engins de lutte contre l'incendie, un manifestant avait eu la main arrachée par l'explosion d'une grenade lancée, par un agent des forces de l'ordre, qu'il avait ramassée. L'enquête de la Commission avait révélé que l'usage d'une arme explosive n'avait pas fait l'objet d'une concertation sur le terrain entre les responsables des équipes civiles (CRS) et militaires (gendarmerie mobile) chargées du maintien de l'ordre. La Commission avait également noté que la seconde sommation, censée avertir de l'usage imminent d'une arme pour dissiper l'attroupement, n'avait pas été comprise des manifestants.

Dès le 31 mai 2001, la Commission avait formulé un avis et des recommandations touchant notamment à l'amélioration de la formation relative à la coopération entre les autorités civile et militaire dans les opérations de maintien de l'ordre, à l'harmonisation de la réglementation sur l'usage des armes en situation de légitime défense et à une modification de la réglementation sur les sommations qui s'était révélée lacunaire.

Le Premier ministre alors en fonctions, M. Lionel Jospin, avait assuré au président de la Commission que l'instruction interministérielle du 9 mai 1995 serait modifiée en vue de rappeler le caractère exceptionnel que doit revêtir l'usage des armes dans les opérations de maintien de l'ordre et qu'un décret serait pris en Conseil d'État « afin de prévoir les modalités sonores et/ou visuelles permettant de distinguer les deux types de sommations ». Ce courrier du Premier ministre avait été reproduit dans le rapport 2001 de la CNDS.

S'étant enquis de l'avancement des réformes annoncées par le gouvernement, le président de la Commission s'est vu répondre, le 8 janvier 2003, qu'un « groupe de travail, associant la direction générale de la police nationale et la direction générale de la gendarmerie nationale, en

liaison avec les services de la chancellerie “devait” définir un dispositif précis dans un délai rapproché ». Le fac-similé de ce courrier de M. Pierre Steinmetz, alors directeur de cabinet de l’actuel Premier ministre M. Jean-Pierre Raffarin, avait été publié dans le rapport annuel 2002 de la CNDS.

À ce jour, la Commission n’a pas eu connaissance de modifications d’ordre législatif ou réglementaire intervenues en matière d’usage des armes et de sommations dans les opérations de maintien de l’ordre.

Saisine n° 2002-18

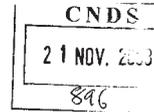
La Commission nationale de déontologie de la sécurité avait été saisie, le 29 juillet 2002, de faits survenus à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) la nuit du 20 juillet 2002.

Deux frères avaient été interpellés par des fonctionnaires de police pour le bris de la vitrine du restaurant de leur père ; à la suite de cette interpellation, les deux frères, blessés, s'étaient vus prescrire une interruption totale de travail de plus de dix-huit jours pour l'un, de moins de huit jours pour l'autre.

La Commission, dans l'avis qu'elle avait rendu, avait estimé que des violences illégitimes avaient été exercées par des policiers, que ces violences auraient pu être évitées si les différentes équipes n'avaient pas été laissées sans commandement, et qu'un officier de police judiciaire avait volontairement falsifié un procès-verbal, indiquant dans celui-ci qu'il avait personnellement pris en charge les jeunes interpellés alors que ces derniers ne s'étaient en réalité pas vus notifier leurs droits et n'avaient pas pu bénéficier immédiatement de l'assistance d'un médecin.

L'action de la Commission dans cette affaire avait été de deux natures. D'un côté, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 6 juin 2000, elle avait transmis les informations recueillies, non seulement au ministre de l'Intérieur afin que soit engagée une procédure disciplinaire contre les fonctionnaires mis en cause, mais aussi au parquet en vue de mettre en mouvement l'action publique. De l'autre, elle avait adressé au ministre de l'Intérieur des recommandations : renforcement de la formation relative au travail de nuit, analyse périodique des difficultés rencontrées, professionnalisation accrue des centres d'information et de commandement, création d'une procédure de désignation automatique d'un responsable sur le terrain, rappel de l'étendue de la responsabilité qui incombe aux OPJ et réalisation d'une vaste étude sur le travail de la police la nuit.

Les réponses que la Commission a reçues sont les suivantes :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Ministre

PARIS, le 13 NOV. 2003

PN/CAB/N° 03-4468

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me transmettre les quatre avis et deux recommandations que la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) a adoptés le 9 janvier 2003 dans une affaire de violences volontaires commises dans la nuit du 19 au 20 juillet 2002 dans le ressort de la circonscription de Saint-Denis par des policiers sur deux frères : S et M H

Ces avis et recommandations sont de deux ordres différents. Le premier avis a trait à l'évidente nécessité d'infliger des sanctions disciplinaires. Les avis et recommandations suivants sont relatifs aux difficultés pour les policiers d'appréhender correctement les situations - difficultés encore accrues la nuit -, à l'absence de commandement en cas d'intervention de plusieurs équipages et à l'absence de contrôle par les officiers de police judiciaire. Le comportement « passif » de l'officier de police judiciaire qui a pris la mesure de garde à vue a également fait l'objet d'un avis auprès de M. le procureur général près la cour d'appel de Paris en vue de l'application de l'article 227 du code de procédure pénale.

A la suite de ces avis et recommandations, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après, l'état d'avancement de ces dossiers et des travaux entrepris.

Sur les sanctions disciplinaires.

L'IGS, qui a été saisie du dossier judiciaire, a exécuté successivement deux commissions rogatoires de Mme MAZE BARTHOT, juge d'instruction, pour déterminer le rôle précis de chacun des quatre gardiens de la paix plus particulièrement mis en cause. Ces deux commissions rogatoires ont été retournées au juge mandant, respectivement les 10 avril et 30 juin 2003. L'IGS n'est plus chargée d'acte d'enquête dans cette instruction qui se poursuit.

Les quatre fonctionnaires nient les violences illégitimes.

Au plan administratif, il apparaît prématuré d'envisager des sanctions disciplinaires sur cette partie du dossier car aucune responsabilité personnelle incontestable n'est en l'état établie. Toutefois, l'instruction judiciaire en cours est susceptible de faire apparaître des éléments nouveaux constitutifs de fautes professionnelles ou de manquements à la déontologie à la charge de tel ou tel.

Par ailleurs, à la demande de M. le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Bobigny, l'IGS a diligenté une enquête sur le comportement du lieutenant de police, officier de l'unité de permanence de nuit le soir des faits. Il est apparu que cet officier avait été défaillant dans l'exécution des mesures de garde à vue des frères H et qu'il avait notamment rédigé un procès-verbal de notification des droits attachés à la mesure de garde à vue comportant de fausses mentions. Ce dossier a été retourné à M. le procureur de Bobigny.

Sans attendre la décision du parquet face à des faits établis, l'enquête administrative a conclu au renvoi de ce lieutenant de police devant le conseil de discipline.

Sur les conditions d'exercice de la police de nuit.

A plusieurs reprises, la CNDS a été amenée à proposer qu'une étude soit réalisée afin de mieux cerner les difficultés rencontrées par les services de police appelés à intervenir de nuit, notamment en région parisienne.

A ma demande, le directeur général de la police nationale a chargé l'IGPN de ce travail en demandant que soient particulièrement étudiés la formation initiale et continue des fonctionnaires, le rôle des CIC, l'organisation du commandement sur le terrain en présence de plusieurs équipages, ainsi que l'action des officiers de police judiciaire.

Cette étude, confiée à un contrôleur général assisté de deux commissaires divisionnaires, est actuellement en cours de réalisation. J'ai souhaité avoir ses propositions et conclusions avant la fin de l'année et je ne manquerai pas d'informer la commission de ce qui pourra être retenu.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Nicolas SARKOZY



Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

PARQUET GENERAL DE LA COUR D'APPEL DE PARIS
Division du droit pénal général

ORDRE PUBLIC
GN/MJ

Paris, le 18 novembre 2003.

02/01703/SGE

LE PROCUREUR GÉNÉRAL
PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS

A

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA
COMMISSION NATIONALE DE
DEONTOLOGIE DE LA SECURITE
62, Boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

OBJET : Retrait de l'habilitation d'officier de police judiciaire du lieutenant de police affecté à la circonscription de sécurité publique de la Courneuve.

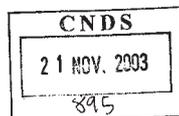
N/REF : ma dépêche du 10 octobre 2003.

J'ai l'honneur de vous informer de ce que, par application de l'article R 15-6 du code de procédure pénale, l'habilitation à exercer effectivement les attributions attachées à la qualité d'officier de police judiciaire a été retirée à Monsieur B .., par arrêté en date du 18 novembre 2003.

LE PROCUREUR GENERAL



Jean-Claude VUILLEMIN
Avocat général



ANNEXES



Composition de la CNDS

Président :

- M. **Pierre Truche**, Premier président honoraire de la Cour de cassation

Membres :

- M. **Jean-Pierre Schosteck**, sénateur des Hauts-de-Seine*
- M. **Bruno Le Roux**, député de Seine-Saint-Denis
- M. **Guy Fougier**, préfet de police honoraire, conseiller d'État honoraire*
- M. **Daniel Farge**, conseiller à la Cour de cassation*
- M. **Georges Capdeboscq**, conseiller maître à la Cour des comptes*
- M^{me} **Liliane Daligand**, professeur des universités en médecine légale et droit de la santé
- M^{me} **Tassadit Imache**, assistante sociale, écrivain
- M^{me} **Catherine Wihtol de Wenden**, directrice de recherches au CERI (CNRS/FNSP)
- M. **Jean Bonnard**, avocat, ancien bâtonnier du barreau de Lyon
- M. **Akli Mellouli**, responsable de programme contre les discriminations
- M. **Jacques Nicolai**, commissaire divisionnaire honoraire de la police nationale

De nouveaux membres ont été nommés :

- M. **Jean-Patrick Courtois**, sénateur de la Saône-et-Loire
- M. **Jean-Claude Peyronnet**, sénateur de la Haute-Vienne
- M. **Gérard Léonard**, député de Meurthe-et-Moselle
- M. **Pierre Rivière**, conseiller d'État honoraire
- M. **Jean-Claude Pometan**, conseiller à la Cour de cassation
- M. **Louis Gautier**, conseiller à la Cour des comptes

* Le mandat de ces membres a pris fin en janvier 2004 (article 2 de la loi de 6 juin 2000)



Les rencontres et interventions des membres de la commission en 2003

Remise du rapport à :

- M. Jacques Chirac, Président de la République
- M. Christian Poncelet, président du Sénat
- M. Jean-Louis Debré, président de l'Assemblée nationale

Rencontres avec :

- M. Jean-Louis Boorlo, ministre de la Ville
- M. Pierre Steinmetz, directeur de cabinet du Premier ministre
- M. Michel Gaudin, directeur général de la police nationale
- M. Pierre Lallemand, directeur de l'administration pénitentiaire
- M. Daniel Herbst, directeur de l'Inspection générale de police nationale
- Colonel Malagoli, inspecteur de la gendarmerie
- M. Éric Meillan, directeur de l'Inspection générale des services
- M. Bernard Stasi, médiateur de la République
- M^{me} Claire Brisset, Défenseuse des enfants

Réunions de travail avec :

- Délégation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)
- M. Pierre Debue, directeur central de la police aux frontières
- M. Jean-Yves Topin, directeur de la police aux frontières de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle (visite de la ZAPI 3 de l'aéroport)

- L'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE)
- M. Claude Valentin-Marie, directeur du Groupe d'étude et de lutte contre les discriminations (GELD)
- M. Marc Gentillini, président de la Croix-Rouge
- Délégation du secrétariat pour la réforme du ministère de l'Intérieur de la République de Serbie

Interventions :

- Conférence du président Truche à l'école nationale de police de Saint-Cyr-au-Mont-d'or

Conférence du président Truche à l'école des officiers de gendarmerie de Melun

**Loi n° 2000-494 du 6 juin 2000
portant création d'une commission
nationale de déontologie de la sécurité,
modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars
2003 pour la sécurité intérieure**

Article 1

La Commission nationale de déontologie de la sécurité, autorité administrative indépendante, est chargée, sans préjudice des prérogatives que la loi attribue, notamment en matière de direction et de contrôle de la police judiciaire, à l'autorité judiciaire, de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République.

Article 2

La Commission nationale de déontologie de la sécurité est composée de quatorze membres, nommés pour une durée de six ans non renouvelable :

- le président, nommé par décret du Président de la République ;
- deux sénateurs, désignés par le président du Sénat ;
- deux députés, désignés par le président de l'Assemblée nationale ;
- un conseiller d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État ;
- un magistrat hors hiérarchie de la Cour de cassation, désigné conjointement par le premier président de la Cour de cassation et par le procureur général près ladite cour ;
- un conseiller maître, désigné par le premier président de la Cour des comptes ;
- six personnalités qualifiées désignées par les autres membres de la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

La Commission est renouvelée par moitié tous les trois ans.

La qualité de membre de la Commission est incompatible avec l'exercice, à titre principal, d'activités dans le domaine de la sécurité.

Les parlementaires membres de la Commission cessent d'y exercer leurs fonctions lorsqu'ils cessent d'appartenir à l'assemblée au titre de laquelle ils ont été désignés. Le mandat des députés prend fin avec la législature au titre de laquelle ils ont été élus.

Si, en cours de mandat, un membre de la Commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir. Par dérogation au premier alinéa, le mandat de ce dernier est renouvelable lorsqu'il a commencé moins de deux ans avant son échéance normale.

Lors de la première constitution de la Commission nationale de déontologie de la sécurité suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont désignés par tirage au sort quatre membres, à l'exclusion du président, dont les mandats prendront fin à l'issue d'un délai de trois ans.

Article 3

La Commission établit son règlement intérieur.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4

Toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de la déontologie, commis par une ou plusieurs des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, peut, par réclamation individuelle, demander que ces faits soient portés à la connaissance de la Commission nationale de déontologie de la sécurité. Ce droit appartient également aux ayants droit des victimes. Pour être recevable, la réclamation doit être transmise à la Commission dans l'année qui suit les faits.

La réclamation est adressée à un député ou à un sénateur. Celui-ci la transmet à la Commission si elle lui paraît entrer dans la compétence de cette instance et mériter l'intervention de cette dernière.

La Commission adresse au parlementaire auteur de la saisine un accusé de réception.

Le Premier ministre et les membres du Parlement peuvent, en outre, saisir de leur propre chef la Commission de faits mentionnés au premier

alinéa. La Commission peut également être saisie directement par le Défenseur des enfants.

La Commission ne peut être saisie par les parlementaires qui en sont membres.

Une réclamation portée devant la Commission nationale de déontologie de la sécurité n'interrompt pas les délais relatifs à la prescription des actions en matière civile et pénale et aux recours administratifs et contentieux.

Article 5

La Commission recueille sur les faits portés à sa connaissance toute information utile.

Les autorités publiques doivent prendre toutes mesures pour faciliter la tâche de la Commission. Elles communiquent à celle-ci, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission telle qu'elle est définie à l'article 1^{er}.

La Commission peut demander dans les mêmes conditions aux ministres compétents de saisir les corps de contrôle en vue de faire des études, des vérifications ou des enquêtes relevant de leurs attributions. Les ministres informent la Commission des suites données à ces demandes.

Les personnes privées exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République et leurs préposés communiquent à la Commission, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Les agents publics ainsi que les dirigeants des personnes mentionnées au précédent alinéa et leurs préposés sont tenus de déférer aux convocations de la Commission et de répondre à ses questions. Les convocations doivent mentionner l'objet de l'audition.

Les personnes convoquées par application de l'alinéa précédent peuvent se faire assister du conseil de leur choix. Un procès-verbal contradictoire de l'audition est dressé à la suite de celle-ci et remis à l'intéressé.

La Commission peut consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

Le caractère secret des informations et pièces dont elle demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'État ou la politique extérieure, ainsi qu'en matière de secret médical et de secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client.

Article 6

La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à des vérifications sur place. Ces vérifications ne peuvent s'exercer que dans les lieux publics et les locaux professionnels, après un préavis adressé aux agents intéressés et aux personnes ayant autorité sur eux, ou pour le compte desquelles l'activité de sécurité en cause était exercée, afin de leur permettre d'être présents.

Toutefois, à titre exceptionnel, la Commission peut décider de procéder à une vérification sans préavis si elle estime que la présence des agents intéressés ou des personnes ayant autorité sur eux n'est pas nécessaire.

Article 7

La Commission adresse aux autorités publiques et aux dirigeants des personnes privées intéressés exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République tout avis ou recommandation visant à remédier aux manquements constatés ou à en prévenir le renouvellement.

Les mêmes autorités ou personnes concernées sont tenues, dans un délai fixé par la Commission, de rendre compte à celle-ci de la suite donnée à ces avis ou recommandations.

En l'absence d'un tel compte rendu ou si elle estime, au vu du compte rendu qui lui est communiqué, que son avis ou sa recommandation n'a pas été suivi d'effet, la Commission peut établir un rapport spécial qui est publié au *Journal officiel de la République française*.

Article 8

La Commission ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction. Elle ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

Lorsque la Commission est saisie de faits donnant lieu à une enquête judiciaire ou pour lesquels une information judiciaire est ouverte ou des poursuites judiciaires sont en cours, elle doit recueillir l'accord préalable des juridictions saisies ou du procureur de la République, selon le cas, pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 5 relatives à la communication de pièces et des dispositions de l'article 6.

Si la Commission estime que les faits mentionnés dans la saisine laissent présumer l'existence d'une infraction pénale, elle les porte sans délai à la connaissance du procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Le procureur de la République informe la Commission de la suite donnée aux transmissions faites en application de l'alinéa précédent.

Article 9

Sans préjudice des dispositions des articles 7 et 8, la Commission porte sans délai à la connaissance des autorités ou des personnes investies du pouvoir disciplinaire les faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires. Ces autorités ou personnes informent la Commission, dans le délai fixé par elle, de la suite donnée aux transmissions effectuées en application du présent article.

Article 10

La Commission tient informé le parlementaire auteur de la saisine des suites données à celle-ci en application des articles 7 à 9.

Article 11

La Commission nationale de déontologie de la sécurité peut proposer au Gouvernement toute modification de la législation ou de la réglementation dans les domaines de sa compétence.

Article 12

La Commission nationale de déontologie de la sécurité remet chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport sur les conditions d'exercice et les résultats de son activité. Ce rapport est rendu public.

Article 13

Les membres de la commission, ses agents, ainsi que les personnes que la Commission consulte par application de l'avant-dernier alinéa de l'article 5, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve des éléments nécessaires à l'établissement des rapports prévus aux articles 7 et 12.

Article 14

Les crédits nécessaires à la Commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget des services du Premier ministre. Le président est ordonnateur des dépenses de la Commission. Il nomme ses agents et a autorité sur ses services.

Article 15

Est puni d'une amende de 7 500 euros le fait de ne pas communiquer à la Commission, dans les conditions prévues à l'article 5, les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission ou de ne pas déférer, dans les conditions prévues au même article, à ses convocations ou d'empêcher les membres de la Commission d'accéder, dans les conditions prévues à l'article 6, aux locaux professionnels.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1) l'interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du Code pénal ;
- 2) l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du Code pénal.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, du

délict défini au premier alinéa. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1) l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code pénal ;
- 2) l'exclusion des marchés publics, suivant les modalités prévues par le 5° de l'article 131-39 du Code pénal ;
- 3) l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, suivant les modalités prévues par le 9° de l'article 131-39 du Code pénal.

Article 16

La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, dans les terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte. Elle ne s'applique pas aux agents de la Polynésie française, du territoire des îles Wallis-et-Futuna, de la Nouvelle-Calédonie et des provinces de Nouvelle-Calédonie.



Décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant Code de déontologie des agents de police municipale

Titre préliminaire

Article 1

Le présent Code de déontologie s'applique à l'ensemble des agents de police municipale et des chefs de service de police municipale.

Article 2

Tout manquement aux devoirs définis par le présent code expose son auteur à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Article 3

Les agents de police municipale s'acquittent de leurs missions dans le respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la Constitution, des conventions internationales et des lois.

Article 4

Les polices municipales sont ouvertes à tout citoyen français satisfaisant aux conditions fixées par les lois et règlements.

Article 5

Sous réserve des règles posées par le Code de procédure pénale en ce qui concerne leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale, s'agissant de leurs missions de police administrative, sont placés sous l'autorité hiérarchique du maire de la commune qui les emploie ou auprès duquel ils sont mis à disposition.

Titre I^{er} – Devoirs généraux des agents de police municipale

Article 6

L'agent de police municipale est intègre, impartial et loyal envers les institutions républicaines. Il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance.

Il est placé au service du public et se comporte de manière exemplaire envers celui-ci.

Il a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques.

Article 7

L'agent de police municipale est tenu, dans la limite de ses attributions, d'exécuter les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci lui confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 8

Lorsqu'il est autorisé, dans les conditions prévues par la loi, à utiliser la force et, le cas échéant, à se servir de ses armes réglementaires, l'agent de police municipale ne peut en faire usage qu'en état de légitime défense et sous réserve que les moyens de défense employés soient proportionnés à la gravité de l'atteinte aux personnes ou aux biens.

Article 9

Lorsque l'agent de police municipale relève l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant les contraventions que la loi et les règlements l'autorisent à verbaliser, et que le contrevenant refuse, ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il doit en rendre compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent.

Si l'officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent lui ordonne de lui présenter

sur-le-champ le contrevenant, il doit l'y conduire sans délai, en usant le cas échéant de la contrainte strictement nécessaire et proportionnée à cet effet. À défaut de cet ordre, l'agent de police municipale ne peut retenir le contrevenant.

Article 10

Lorsque l'agent de police municipale procède à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et que, soit le contrevenant refuse de les subir, soit le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, il doit en rendre compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent.

Si l'officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent lui ordonne de lui présenter sur-le-champ le contrevenant, il doit l'y conduire sans délai, en usant le cas échéant de la contrainte strictement nécessaire et proportionnée à cet effet. À défaut de cet ordre, l'agent de police municipale ne peut retenir le contrevenant.

Article 11

En cas de crime ou de délit flagrants, l'agent de police municipale doit en conduire l'auteur sans délai devant l'officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent.

Article 12

L'agent de police municipale est tenu, même lorsqu'il n'est pas en service, d'intervenir de sa propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger.

Article 13

Toute personne placée à la disposition d'un agent de police municipale se trouve sous la responsabilité et la protection de celui-ci. En aucun cas, elle ne doit subir de sa part ou de la part de tiers des violences ou des traitements inhumains ou dégradants.

L'agent de police municipale qui serait témoin d'agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire et pénale s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente.

Si la personne placée à la disposition d'un agent de police municipale nécessite des soins, cet agent fait appel au personnel médical et, le cas échéant, prend des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne.

Article 14

Les agents de police municipale peuvent s'exprimer librement dans les limites résultant de l'obligation de réserve à laquelle ils sont tenus et des règles relatives au respect de la discrétion et du secret professionnels.

Article 15

Il est interdit aux agents de police municipale de se prévaloir de cette qualité pour effectuer auprès de particuliers, d'associations, d'entreprises ou de sociétés, des collectes ou des démarches en vue, notamment, de recueillir des fonds ou des dons.

Il leur est également interdit de mandater tout intermédiaire à ces fins.

Il leur est enfin interdit de cumuler leur activité d'agent de police municipale avec une autre activité professionnelle, sauf dans les cas de dérogations définis par la réglementation relative aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions applicables aux agents publics.

Titre II – Droits et devoirs respectifs des agents de police municipale et des autorités de commandement

Article 16

Le maire défend les agents de police municipale contre les menaces, les violences, les voies de fait, les injures, diffamations ou outrages dont ils sont victimes dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Article 17

Les agents de police municipale assurant des fonctions d'encadrement prennent les décisions nécessaires et les font appliquer ; ils les traduisent par des ordres qui doivent être précis et assortis des explications permettant leur bonne exécution.

Ils sont responsables des ordres qu'ils donnent, de leur exécution et de leurs conséquences.

Article 18

Les agents de police municipale doivent exécuter loyalement les ordres qui leur sont donnés par le maire de la commune ou, le cas échéant, par les agents de police municipale qui les encadrent.

Les agents de police municipale ont le devoir de rendre compte au maire, ou, le cas échéant, aux agents de police municipale chargés de leur encadrement, de l'exécution des missions qu'ils ont reçues ou, éventuellement, des raisons qui ont rendu leur exécution impossible.

Article 19

L'agent de police municipale est tenu de se conformer aux instructions du maire et, le cas échéant, des agents de police municipale chargés de son encadrement, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Tout refus d'exécuter un ordre qui ne correspondrait pas aux conditions fixées à l'alinéa précédent engage la responsabilité de l'agent de police municipale.

Si un agent de police municipale croit se trouver en présence d'un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public, il a le devoir de faire part de ses objections au maire, et, le cas échéant, à l'agent de police municipale qui l'encadre, en indiquant expressément la signification illégale qu'il attache à l'ordre litigieux. Il doit être pris acte de son opposition. Si l'ordre est maintenu, il doit être écrit.

Le fait d'exécuter un ordre manifestement illégal du maire et, le cas échéant, d'un agent de police municipale chargé de son encadrement, ne peut soustraire l'agent de police municipale à sa responsabilité personnelle.

Titre III – Du contrôle des polices municipales

Article 20

En cas de vérification de l'organisation et du fonctionnement d'un service de police municipale prévue par les dispositions du Code général des collectivités territoriales, les agents de police municipale ont l'obligation de prêter le concours qui leur est demandé.

Ils sont tenus à la même obligation en cas de vérifications effectuées à la demande de la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

Article 21

Pour l'application de l'article 20 du présent décret à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : « les dispositions du Code général des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « les dispositions législatives et réglementaires relatives au régime communal de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

Article 22

Le maire prend les dispositions nécessaires afin que le présent Code de déontologie des agents de police municipale soit porté à la connaissance de chacun d'entre eux.

Article 23

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de la Fonction publique, de la Réforme de l'État et de l'Aménagement du territoire et la ministre de l'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (extraits)

Titre I^{er} – Des activités privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes

Article 1

Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent :

- 1) à fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ;
- 2) à transporter et à surveiller, jusqu'à leur livraison effective, des fonds, des bijoux ou des métaux précieux ainsi qu'à assurer le traitement des fonds transportés ;
- 3) à protéger l'intégrité physique des personnes.

Seules peuvent être autorisées à exercer à titre professionnel, pour elles-mêmes ou pour autrui, les activités énumérées aux 1) à 3) :

- a) les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;
- b) les personnes physiques ou morales non immatriculées au registre du commerce et des sociétés, qui sont établies dans un autre État membre de la Communauté européenne ou un autre des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et qui exercent une ou plusieurs de ces activités.

Article 2

La dénomination d'une personne morale exerçant pour autrui une activité mentionnée à l'article 1^{er} doit faire ressortir qu'il s'agit d'une personne de droit privé et éviter toute confusion avec un service public, notamment un service de police.

L'exercice d'une activité mentionnée aux 1) et 2) de l'article 1^{er} est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

L'exercice de l'activité mentionnée au 3) de l'article 1^{er} est exclusif de toute autre activité.

Article 3

Les agents exerçant une activité mentionnée au 1) de l'article 1^{er} ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde.

À titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le préfet du département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 3-1

Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1) de l'article 1^{er} peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1) de l'article 1^{er}, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le préfet du département ou, à Paris, par le préfet de police dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. Ces circonstances particulières sont constatées par un arrêté du préfet qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les con-

trôles peuvent être effectués. Cet arrêté est communiqué au procureur de la République.

Article 3-2

Pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 1 500 spectateurs, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1) de l'article 1^{er}, agréées par le préfet dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, ainsi que celles, membres du service d'ordre affecté par l'organisateur à la sécurité de la manifestation sportive, récréative ou culturelle en application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, titulaires d'un diplôme d'État et agréées par le préfet, peuvent procéder, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Elles peuvent, ainsi que les agents de police municipale affectés sur décision du maire à la sécurité de la manifestation, procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

À Paris, les pouvoirs conférés au préfet par le présent article sont exercés par le préfet de police.

Article 4

Il est interdit aux personnes exerçant une activité mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à leurs agents de s'immiscer, à quelque moment et sous quelque forme que ce soit, dans le déroulement d'un conflit du travail ou d'événements s'y rapportant. Il leur est également interdit de se livrer à une surveillance relative aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou aux appartenances syndicales des personnes.

Article 5

Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article 1^{er}, ni diriger ou gérer une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.

L'agrément est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- 2) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- 3) ne pas avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ;
- 4) ne pas avoir fait l'objet d'une décision, prononcée sur le fondement des dispositions du chapitre V du titre II du livre VI du Code de commerce ou prise en application des textes antérieurs à ce code et ne pas avoir fait l'objet d'une décision de nature équivalente dans un autre État membre de la Communauté européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- 5) ne pas avoir commis d'actes, éventuellement mentionnés dans les traitements automatisés de données personnelles gérés par les autorités de police, contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État ;
- 6) ne pas exercer l'une des activités, énumérées par décret en Conseil d'État, incompatibles par leur nature avec celles qui sont mentionnées à l'article 1^{er} ;
- 7) ne pas exercer l'activité d'agent de recherches privées ;
- 8) justifier d'une aptitude professionnelle dans des conditions définies par décret en Conseil d'État lorsque ces personnes exercent effectivement les activités mentionnées à l'article 1^{er}.

L'agrément peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues au présent article. Il peut être suspendu immédiatement en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public.

Article 6

Nul ne peut être employé pour participer à une activité mentionnée à l'article 1^{er} :

- 1) s'il n'a fait l'objet, préalablement à son embauche ou à son affectation, d'une déclaration auprès du préfet du département ou, à Paris, auprès du préfet de police ;
- 2) s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- 3) s'il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ;
- 4) s'il a commis des actes, éventuellement mentionnés dans les traitements automatisés de données personnelles gérés par les autorités de police, contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État ;
- 5) s'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.

La conclusion du contrat de travail est subordonnée à la transmission par le préfet de ses observations relatives aux obligations visées aux 2), 3) et 4). Le contrat de travail conclu en violation des dispositions des 2) à 5) est nul.

Article 6-1

Tout agent employé pour exercer une activité mentionnée au 2) de l'article 1^{er} doit être titulaire d'un agrément délivré par le préfet du département ou, à Paris, par le préfet de police, qui s'assure que l'intéressé ne tombe pas sous le coup des dispositions des 2) à 5) de l'article 6.

Article 6-2

Sous réserve des dispositions transitoires fixées par le décret en Conseil d'État prévu au 5) de l'article 6, le contrat de travail du salarié qui cesse de remplir les conditions posées aux 2) à 5) de cet article est rompu de plein droit.

Cette rupture ouvre droit au versement, par l'employeur, de l'indemnité légale de licenciement dans les conditions prévues à l'article L. 122-9 du Code du travail, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.

Le salarié a également droit au revenu de remplacement dans les conditions prévues à l'article L. 351-1 de ce code.

Nota : loi 2003-239 2003-03-18 article 131 : le présent article est applicable à Mayotte.

Article 7

L'exercice d'une activité mentionnée à l'article 1^{er} est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire.

I. – Lorsque l'activité doit être exercée par une personne physique mentionnée au a) de l'article 1^{er}, la demande d'autorisation est faite auprès du préfet du département où cette personne est immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou, à Paris, auprès du préfet de police. Lorsque l'activité doit être exercée par une personne morale mentionnée au a) de l'article 1^{er}, la demande est présentée par le dirigeant ayant le pouvoir d'engager cette personne et déposée auprès du préfet du département où celle-ci a son établissement principal ou secondaire ou, à Paris, auprès du préfet de police.

La demande mentionne le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Pour une personne physique, elle indique l'adresse de celle-ci. Pour une personne morale, elle comporte la dénomination, l'adresse du siège social et, s'ils sont distincts, de l'établissement principal et de l'établissement secondaire, les statuts, la liste nominative des fondateurs, administrateurs, directeurs ou gérants et des membres du personnel employé ainsi que la répartition du capital social et les participations financières détenues dans d'autres sociétés.

II. – Lorsque l'activité doit être exercée par une personne mentionnée au b) de l'article 1^{er}, la demande d'autorisation est déposée auprès du préfet de police.

Pour une personne physique, la demande indique l'adresse de celle-ci. Pour une personne morale, elle comporte la dénomination, l'adresse du siège social et, le cas échéant, celle de l'établissement que

cette personne envisage de créer en France, les statuts, la liste nominative des fondateurs, administrateurs, directeurs ou gérants et des membres du personnel employé ainsi que la répartition du capital social et les participations financières détenues dans d'autres sociétés. Elle est accompagnée, le cas échéant, de l'autorisation d'exercice délivrée dans l'État membre de la Communauté européenne ou l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel la personne est établie.

III. – L'autorisation est refusée si l'exercice d'une activité mentionnée à l'article 1^{er} par la personne intéressée est de nature à causer un trouble à l'ordre public.

IV. – Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements mentionnés aux I et II et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet ou, à Paris, auprès du préfet de police.

Article 10

I. – Sauf dérogations pour certaines modalités de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux définies par décret en Conseil d'État, les agents exerçant une activité mentionnée aux 1) et 2) de l'article 1^{er} doivent porter, dans l'exercice de leurs fonctions, une tenue particulière. Celle-ci ne doit entraîner aucune confusion avec les tenues des agents des services publics, notamment de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des polices municipales.

II. – Les agents exerçant les activités mentionnées au 1) de l'article 1^{er} peuvent être armés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Les agents exerçant les activités mentionnées au 2) de l'article 1^{er} sont armés, sauf lorsque les fonds sont placés dans des dispositifs garantissant qu'ils peuvent être détruits ou rendus impropres à leur destination et transportés dans des véhicules banalisés. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de ce transport.

Les agents exerçant les activités mentionnées au 3) de l'article 1^{er} ne sont pas armés.

Le décret en Conseil d'État visé au premier alinéa du présent II précise les catégories et types d'armes susceptibles d'être autorisés, les conditions de leur acquisition et de leur conservation par la personne titulaire de l'autorisation, les modalités selon lesquelles cette personne les remet à ses agents, la formation que reçoivent ces derniers et les conditions dans lesquelles les armes sont portées pendant le service et remises en dehors du service.

Article 11-1

Sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, la Société nationale des chemins de fer français et la Régie autonome des transports parisiens sont autorisées à disposer d'un service interne de sécurité.

Les services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, dans les entreprises immobilières nécessaires à l'exploitation du service géré par l'établissement public et dans ses véhicules de transport public de voyageurs, dans le cadre d'une mission de prévention, de veiller à la sécurité des personnes et des biens, de protéger les agents de l'entreprise et son patrimoine et de veiller au bon fonctionnement du service.

Les agents des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens peuvent exercer sur la voie publique les missions définies au présent article, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Les services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens sont soumis aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 et de l'article 4.

Article 11-2

Les agents des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens qui ont fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ne peuvent être affectés ou maintenus dans ce service interne de sécurité. Il en va de même :

- 1) si l'agent a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ;
- 2) s'il a commis des actes, éventuellement mentionnés dans les traitements automatisés et autorisés de données personnelles gérés par les autorités de police, contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État.

L'affectation d'un agent est subordonnée à la transmission par le préfet de ses observations relatives aux obligations mentionnées aux alinéas précédents.

Article 13

Les commissaires de police, les officiers de police et les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale assurent, pour le compte de l'autorité administrative, le contrôle des personnes exerçant une activité mentionnée à l'article 1^{er}.

Sans préjudice des compétences des inspecteurs et contrôleurs du travail, ils peuvent demander la communication du registre unique du personnel prévu à l'article L. 620-3 du Code du travail et de tous autres registres, livres et documents mentionnés à l'article L. 611-9 du même code ainsi que recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications nécessaires.

En présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, ils peuvent, entre 8 heures et 20 heures, accéder aux locaux dans lesquels est habituellement exercée une activité mentionnée à l'article 1^{er} ; ils peuvent également y accéder à tout moment lorsque l'exercice de cette activité est en cours. Ils ne peuvent accéder à ceux de ces locaux qui servent de domicile.

Un compte rendu de visite est établi, dont une copie est remise immédiatement au responsable de l'entreprise, et adressé au préfet du département ou, à Paris, au préfet de police.